DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PRÉ-BOCAGE INTERCOM SECTEUR EST

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE
SECTEUR EST

5.1

ANNEXES

PIECE ECRITE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du

planis

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES 1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE 1
1.1- Les installations existantes 1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs 13
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 32
2.1- Assainissement collectif 32
2.2- Assainissement non collectif 37
3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 55
3.1- Dispositions légales 55
4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES 56
5- ORDURES MENAGERES 57
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 60
1- INTRODUCTION 60
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 60
2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine 61
2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 66
3- FICHES DETAILLEES 73
3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits 74
3.2- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales 107
3.3- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel 130
3.4- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine 168
3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération 184
3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement 190
AUTRES ANNEXES 196
1- INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION 196
1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation 197
1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation 198
2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT 207
2.1- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : éléments généraux (Source : DDTM du Calvados) 207
2.2- Arrêté de classement sonore du 15 mai 2017 209
2.3- Cartographie dynamique associée à l'arrêté du 15 mai 2017 – zoom sur PBI Secteur Est (Source : DDTM du Calvados) 242

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1er stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Pré-Bocage Intercom Secteur Est compte plusieurs structures compétentes en matière d'eau potable :

- Une structure compétente uniquement sur la production : le Syndicat Mixte de production d'eau du Sud Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne (SMPE SB-PB-VO)
- Cinq structures compétentes à la fois sur la production d'eau et la distribution d'eau :
  - 4 de ces syndicats adhèrent au SMPE SB-PB-VO :
    - SIAEP Pré-Bocage,
    - SIAEP Balleroy-sur Drôme,
    - SIAEP du Val d'Odon,
    - SIAP de Villers-Bocage.
  - 1 syndicat qui n'adhère pas au SMPE SB-PB-VO : SIVOM de la Vallée d'Hamars.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement de la production et de la distribution en eau potable à l'échelle du territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est, chaque syndicat mentionné précédemment est présenté dans le chapitre qui suit.

1.1.2- Présentation et fonctionnement des syndicats AEP

1.1.2.1 – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Balleroy

(Source : Rapport technique et financier annuel, Exercice 2015, SIBEO ingénierie,)

✓ *Population desservie*

Le SIAEP de Balleroy compte 16 communes adhérentes : Balleroy, Cahagnolles, Castillon, Foulognes, Juaye-Mondaye, La Bazoque, Lingèvres, Litteau, Livry, **Longraye,** Montfiquet, Planquery, Saint-Paul-du-Vernay, Sainte-Honorine-de-Ducy, **Torteval-Quesnay**, Trungy.

La population desservie par le syndicat est d'environ 3982 habitants, pour 1803 branchements.

La commune de Torteval-Quesnay est seulement en partie alimentée par ce syndicat. Le SIAEP de Balleroy dessert au total 332 habitants du territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est, représentant 129 branchements / abonnés :

Communes	Nombre de branchements en 2015	Données INSEE				Population desservie (1)
		Année	Population totale	Résidences principales	Résidences secondaires	
Longraye	96	2012	243	93	6	249
Torteval-Quesnay	33	2012	338	135	14	83
Autres	1674	2011/2012	5563	2140	204	3650

Total	1803		6144	2368	224	3982
Dont territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est	129		581	228	20	332

(1) La population desservie est évaluée sur la base du dernier recensement INSEE connu (population totale augmentée d'un habitant par résidence secondaire) ou selon le nombre de branchement (multiplié par le nombre moyen d'habitant par résidence principale sur la commune) lorsque la totalité de la commune n'est pas desservie – valeurs en italique dans le tableau – conformément à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Ouvrages	Nom / commune	caractéristiques
Origine de l'eau	Forages de Beau Chêne (F1 bis) et de la Lièvrerie (F2)	Autorisés à 1300 et 300 m^3/j
Station de traitement	Saint-Paul-du-Vernay	60 m^3/h (35 m^3 actuellement)
Station de reprise	St Paul du Vernay	50 m^3/h / 50 m^3 (amont) et 200 m^3 (aval)
Station de reprise réservoir	Cormolain	25 m^3/h
Station de surpression	Foulognes	12 m^3/h / réservoir associé de 2 x 250 m^3
Station de reprise	Cahagnolles	50 m^3/h / 100 m^3
Station de reprise	Torteval	70 m^3/h / réservoir associé

En 2015, le réseau totalisait 188277 ml de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

Volumes (m^3)	2014	2015	Variation
Volume produit	317 789	310 692	-2,23%
Volume importé	23 462	18 051	-23,06%
Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO	16 093	12 772	-20,64%
Dont achat depuis le SIAEP de Caumont l'Eventé	7 369	5 279	-28,36%
Volume exporté	10 280	8 986	-12,59%
Dont vente à la CdC de Bayeux Intercom	10 280	8 986	-12,59
Volume mis en distribution	330 971	319 757	-3,39%
Dont la commune de Longraye	9 670	11 520	+19,1%
Dont la commune de Torteval-Quesnay	4 070	4 112	+1,0%
Pertes de réseaux	98 096	91 669	

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 69,1%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 123 m^3/an. Il est de 120 m^3/an pour Longraye et de 125 m^3/an pour Torteval-Quesnaye.

✓ *Capacité de production*

Le forage de la Lièvrerie a une autorisation de prélever 300 m^3/jour et le forage de Beau Chêne a une autorisation de prélever 1300 m^3/jour, soit un total de 1600 m^3/j (66,7 m^3/heure).

La station de traitement peut traiter au maximum 60 m^3, soit un volume journalier de 1440 m^3. Cependant, compte-tenu de risques de colmatage par le fer en d'augmentation du prélèvement, le débit maximum exploitable sur les deux forages est de 1200 m^3/j, soit un volume annuel théorique de 438000 m^3. La production annuelle en 2015 ayant été de 310692 m^3, le syndicat de Balleroy dispose d'une marge de 127308 m^3 en ressource en eau pour alimenter les besoins futurs de ses adhérents.

1.1.2.2 – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pré-Bocage

(Source : Rapport 2016, SIAEP Pré-Bocage,)

✓ *Population desservie*

Le SIAEP de Pré-Bocage compte 33 communes adhérentes : **Landes-sur-Ajon, Villy-Bocage, Tracy-Bocage, Epinay-sur-Odon, St Louet sur Seulles, Maisoncelles Pelvey, Parfouru sur Odon, Feuguerolles sur Seulles**, Coulvain, **Tournay sur Odon, Sermentot, Orbois, Monts en Bessin, Le Locheur, Banneville-sur-Ajon, Longvillers**, St Georges d'Aunay, La Bigne, Ondefontaine, St Pierre du Frresne, **Maisoncelles sur Ajon, St Agnan le Majherbe, Le Mesnil au Grain**, Beauquay, **Villers Bocage**, Roucamps, Syndicat de la Bruyère, Jurques, Parfouru l'Eclin, **Anctoville, Amayé sur Seulles, Torteval Quesnay, St Germain d'Ectot.**

Le SIAEP de Pré-Bocage dessert 4525 abonnés « petits consommateurs », dont 3065 sur le territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est, représentant environ 6743 habitants en comptant 2,2 personnes par ménage (= par abonné).

	Nombre d'abonnés	Volumes consommés (en m^3)
Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est	3 065	308 455
Dont autres communes	1 460	147 253
Total	4 525	455 708

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Ouvrages	Nom / commune	caractéristiques
Origine de l'eau	Forage Chemin de Sallen Forage Mare aux Corbeaux	Capacité maximale de 257 m^3/j Capacité maximale de 285 m^3/j
Réservoirs	Haut des Landes…	

En 2016, le réseau totalisait 450 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

Volumes (m^3)	2016
Volume produit	**159 467**
Dont forage Chemin de Sallen	73 160
Dont forage Mare aux Corbeaux	86 307
Volume importé	**1 033 401**
Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO	1 030 632
Dont achat Syndicat Vallée Hamars	2 769
Volume exporté (à Villers Bocage, Aunay-sur-Odon, Caumont l'Eventé, Noyers-Bocage et Bougy Gavrus)	292 126
Volumes vendus	**1 053 503**
Ventes aux petits consommateurs	**461 522**
Ventes aux gros consommateurs	**585 250**
Dont Elivia	363 427
Dont Sofrino	21 819
Dont Brocéliande	200 004
Vente à d'autres collectivités (Plessis Grimoult)	6 731
Pertes sur réseaux	139 365

Le SIAEP de Pré-Bocage produit et importe un total de 1 192 868 m^3, dont seulement 13,4 % sont produits par ses propres ressources. **Afin d'alimenter ses abonnés, il est obligé d'importer 86,6 % de l'eau distribuée, quasi exclusivement au syndicat de production du SMPE SB-PB-VO**.

L'eau est distribuée à 43,8% pour les petits consommateurs, et à 56,2 % pour les gros consommateurs. Les gros consommateurs sont au nombre de 3 : Elivia, Sofrino et Brocéliande.

Le détail des consommations des petits consommateurs par commune du territoire de Pré-Bocage Intercom est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de branchements en 2016	Volumes consommés
Amayé sur Seulles	105	10737
Anctoville	460	50070
Banneville-sur-Ajon	182	16882
Epinay sur Odon	273	27907
Landes sur Ajon	163	14462
Le Locheur	131	22837
Longvillers	165	15382
Maisoncelles-Pelvey	123	10912

Maisoncelles sur Ajon	97	6970
Le Mesnil au Grain	37	2502
Monts en Bessin	185	16818
Parfouru sur Odon	91	7481
Saint Agnan le Malherbe	58	4932
St Germain d'Ectot	143	10951
St Louet sur Seulles	69	8248
Torteval Quesnay	149	20803
Tournay sur odon	144	15309
Tracy-Bocage	144	15309
Villers-Bocage	22	2393
Villy-Bocage	324	27550
Total	3065	308455

Le rendement du réseau de distribution pour 2016 a été calculé à 88,3%.

Le volume facturé aux abonnés (petits consommateurs) (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 102 m^3/an.

- ✓ *Capacité de production*

Comme vu précédemment, le SIAEP de Pré-Bocage, n'ayant pas de ressources suffisantes. Il dispose d'une capacité propre de 262800 m^3/an (si forages au maximum de leur capacité), alors que les volumes vendus en 2015 étaient de 1053503 m^3 . Il est donc obligé d'importer de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO (86,6% calculé en 2016). Le SIAEP est donc très dépendant de celui-ci.

1.1.2.3 – Syndicat du Val d'Odon

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable technique et financier annuel, Exercice 2015)

✓ *Population desservie*

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Val d'Odon dessert un territoire de 4 communes : Bougy, Gavrus, **Missy, Noyers-Bocage**.

La population desservie par le syndicat est d'environ 2655 habitants, pour 975 abonnés au 31/12/2015.

	Nombre d'abonnés
Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est	645
Dont Missy	194
Dont Noyers-Bocage	451
Dont autres communes	330
Total	975

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Ouvrages	Nom / commune	caractéristiques
Origine de l'eau	Forages Bellejambe	Autorisés à 500 m^3/j Débit nominal de 40 m^3/h
Station de traitement	Station de production de Bellejambe	
Réservoirs	?	

En 2015, le réseau totalisait 43,1 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

Volumes (m^3)	2014	2015	Variation
Volume produit	31 536	0	-100%
Volume importé	62 202	111 443	+79,2%
Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO	62 202	111 443	+79,2%
Volume exporté	0	0	
Volume mis en distribution		111 443	
Volumes consommés		94 412	
Pertes de réseaux		17 031	

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 84,7%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 96,1 m^3/an.

✓ *Capacité de production*

Le SIVU du Val d'Odon n'ayant pas de ressources suffisantes, et ayant notamment arrêté le prélèvement sur le forage de Bellejambe en 2015, elle est obligée d'importer l'ensemble de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO. Ce syndicat est donc très dépendante de celui-ci.

A noter que le prélèvement sur le forage de Bellejambe a été mis en suspend en 2014/2015 en raison de problèmes de fer. En cas de remise en route après déferrisation, l'autorisation de prélèvement est de 220 m3/j. Le syndicat serait donc en mesure de produire 80300 m^3/an. Mais compte-tenu du volume mis en distribution en 2015 de 111 443 m^3, il lui sera toujours nécessaire d'importer une partie de l'eau (ce qui donnerait 31143 m^3 en 2015).

1.1.2.4 – Commune de Villers-Bocage

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable technique et financier annuel, Exercice 2015)

✓ *Population desservie*

Le service AEP est géré en régie au niveau de la commune **de Villers-Bocage**.

La population desservie par le syndicat est d'environ 3051 habitants, pour 1398 abonnés, au 31/12/2015.

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

La commune ne dispose d'aucun ouvrage de production ou de stockage. L'ensemble des eaux distribués provient d'importations auprès du SMPE SB-PE-VO.

En 2015, le réseau totalisait 15 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

Volumes (m^3)	2014	2015	Variation
Volume produit	0	0	0%
Volume importé	181 271	164 828	-9,1%
Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO	181 271	164 828	-9,1%
Volume exporté	0	0	
Volumes consommés	138 149	147 091	+6,5%
Pertes de réseaux		17 737	

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 89,2%.

La consommation moyenne par abonné est de 103,75 m3/ abonné.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 103,7 m^3/an.

✓ *Capacité de production*

La commune de Villers-Bocage n'ayant pas de ressources, elle est obligée d'importer l'ensemble de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO. La commune est donc très dépendante de celui-ci.

1.1.2.5 – SIVOM de la Vallée d'Hamars

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public « Eau Potable », exercice 2015

✓ *Population desservie*

Le SIVOM de la Vallée d'Hamars dessert un territoire de 12 communes : **Bonnemaison**, Campandre-Valcongrain, **Courvaudon**, Culey-le-Patry, Goupillières, La Caine, Le Hom (communes historiques de Curcy-sur-Orne, Hamars et St Martin de Sallen), Le Plessis-Grimoult, Montigny, Ouffières, Préaux-Bocage, Trois-Monts.

La population desservie par le syndicat au 31/12/2015 est d'environ 3998 habitants, pour 1875 abonnés.

	Nombre d'abonnés
Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est	272
Dont Bonnemaison	177
Dont Courvaudon	95
Dont autres communes	1603
Total	1875

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Ouvrages	Nom / commune	caractéristiques
Origine de l'eau	Captage Hameau Brifou au Plessis Grimoult Captages Thomas, Cougy, La Cour sur les communes de Hamars et St Martin de Sallen	Autorisé 75 m^3/j, débit nominal à 2 m^3/h Autorisés à 410 / 410 /1100 m^3/j, débit nominal total à 17 m^3/h
Stations de traitement	Station la Seinière (Le Plessis Grimoult) Station Hamars / St Martin de Sallen	
Réservoirs	?	

En 2015, le réseau totalisait 167,11 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

Volumes (m^3)	2014	2015	Variation
Volume produit	316 284	305 904	-3 3%
Dont captage Hameau Brifou	15 076	8 870	-41,2%
Dont captages Thomas, Cougy, La Cour	301 208	297 034	-1,4%
Volume importé	6 840	9 011	+31,7%
Dont syndicat de la Druance	1 250	1 315	+5,2%
Dont syndicat de Pré-Bocage	5 590	7 696	+37,7%
Volume exporté		36 070	

Volume vendu abonnés domestiques	162 088	176 627	+9%
Pertes		102 218	

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 67,8%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 94,2 m^3/an.

✓ *Capacité de production*

Le SIVOM de la Vallée d'Hamars semble disposer de ressources suffisantes pour pallier à d'éventuelles futurs besoins de ses adhérents.

1.1.2.6 – Syndicat Mixte de production d'eau du Sud Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne

(Source : Schéma directeur de production d'eau potable, Artelia, juillet 2014

RPQS, Exercice 2018)

✓ *Population desservie*

Le SMPE SB-PB-VO dispose uniquement de la compétence production. Il est composé de 8 collectivités, représentant 53 communes. Les 8 collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Le SIAEP de Balleroy :
- Le SIAEP de Caumont L'Eventé :
- Le SIAEP d'Evrecy
- Le SIAEP de Pré Bocage
- Le SIAEP du Val d'Odon
- Le SIAEP de Vaubadon Le Tronquay :
- La commune d'Aunay-sur-Odon :
- La commune de Villers-Bocage

Les collectivités qui englobent des communes du territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est ont été présentées dans les chapitres précédents.

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Le SMPE SB-PB-VO dispose des ressources suivantes :

Nom de la ressource	Capacité de production
prélèvement "Le Pont" (prise d'eau sur la Drôme à Cormolain)	2000 m^3/j, mais compte-tenu de la nécessité de laisser un débit minimum, on prendra en compte 1500 m^3/j
Forage Fontaine Bouillante (St Martin de Sallen)	1200 m^3/j
Forage le Bosq	= champ captant de Longraye : **2600 m3/j**, et pourrait passer à 2900 m^3/j
Forage maison bleue F1	
Forage maison bleue F2.2	
Forage Onchy	
Forage Pont du Titre	
Forage Beyrolles F2	

Forage du manoir F2	
Forage d'Ectot	
Forage sous bourg d'Ectot	
Le Hamel aux Prêtres (Aunay sur-Odon)	400 m^3/j, mais comptabiliser 200 m^3/j
Total	5500 m^3/j

En 2018, le SMPE SB-PB-VO disposait d'une capacité de production de 5500 m^3/j, soit 2 007 500 m^3/an.

Les eaux en provenance du champ captant de Longraye sont tout d'abord déferrisées dans l'usine de Torteval, puis potabilisées à Longraye. La station de traitement de Longraye a une capacité de 250 m^3/h ou 6000 m^3/j. Le champ captant de Longraye présente régulièrement de fortes teneurs en fer.

Les eaux prélevés dan la Drôme à Cormolain sont potabilisées au même endroit.

Le syndicat dispose de 3 réservoirs pour une capacité totale de stockage de 2200 m^3.

✓ *Données volumétriques*

Plusieurs syndicats de distribution sont très dépendants de la production d'eau du SMPE SB-PB-VO. Il s'agit notamment :

- Le SIAEP du Pré-Bocage,
- Le Syndicat du Val d'Odon,
- La Commune de Villers-Bocage,
- Le Syndicat de Balleroy (dans une moindre mesure ?),
- Le Syndicat de Caumont l'Eventé (hors territoire Pré-Bocage Intercom secteur Est).

On précisera aussi que dès qu'un problème surgit sur un des éléments de production de ces syndicats, cela engendre des importations plus élevées auprès du SMPE SB-PB-VO. On prendra pour exemple le colmatage du forage de Bellejambe pour le Syndicat du Val d'Odon qui a entraîné une augmentation de prélèvement de près de 60000 m^3/an depuis 2009 sur le SMPE SB-PB-VO.

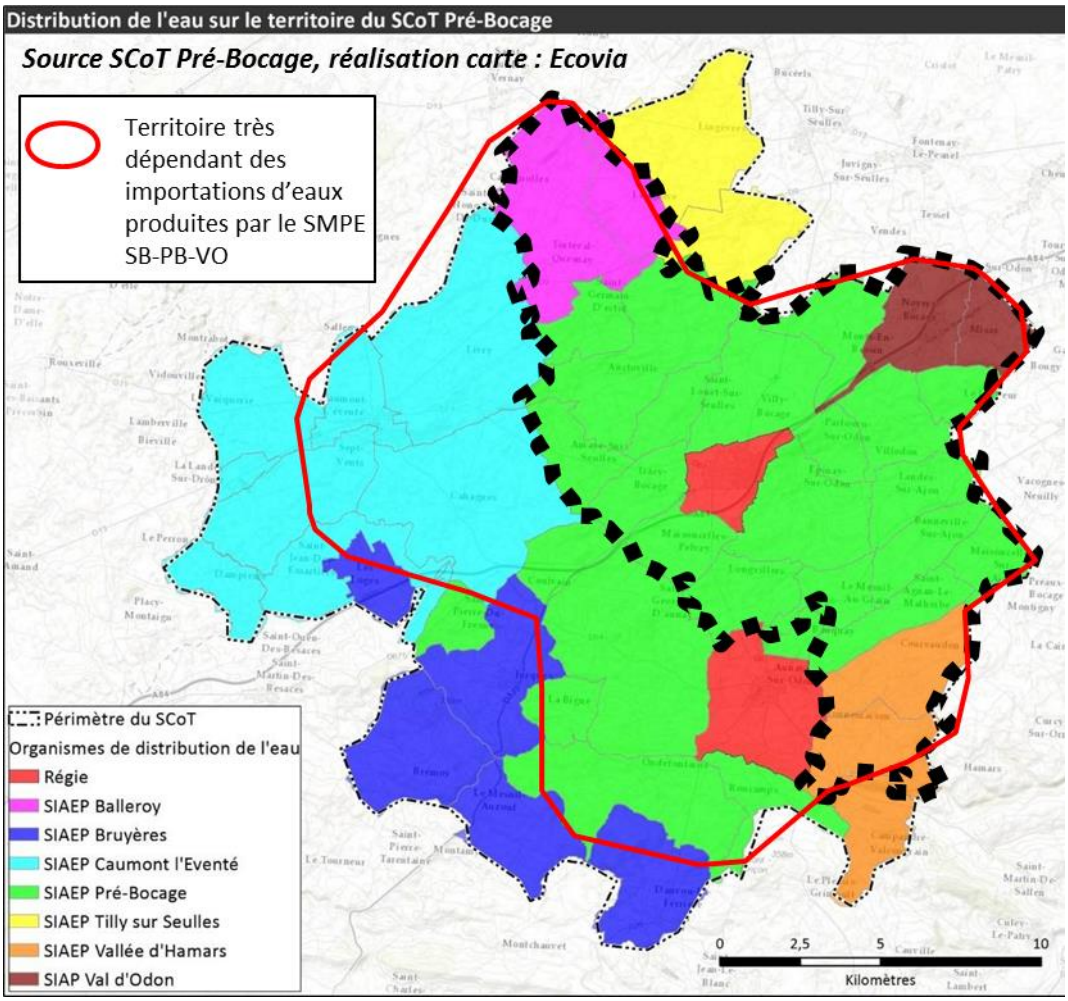

Un schéma directeur de production d'eau potable a été réalisé en 2013/2014. Il ressortait de cette étude que :

- En situation actuelle de l'époque (c'est-à-dire en 2014) :
    - *Besoins : Les besoins journaliers du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varient entre environ 7 415 et 7 755 m^3/j en jour moyen et entre 11 630 et 12 155 m^3/j en jour de pointe.*
    - *Ressources : La capacité de production actuelle retenue sur le territoire du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne s'élève à environ 10 880 m^3/j.*
    - *Bilan Besoins – Ressources : La marge globale de production du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varie entre 3 125 et 3 465 m^3/j en jour moyen et devient déficitaire en jour de pointe – manque d'eau entre -750 et -1275 m^3/j en jour de pointe. A noter qu'en considérant les échanges d'eau avec les collectivités hors zone d'étude, ce déficit décroît entre -375 et -810 m^3/j.*
- Afin de remédier aux insuffisances constatées, une réflexion globale a été menée sur la gestion des ressources à l'échelle du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'orne. Les solution techniques étudiées se sont axées autour des points suivants :
    - Augmentation de la capacité de prélèvement de la prise d'eau dans la Drôme et redimensionnement de la station de traitement de Cormolain ;
    - Recherche de nouvelles ressources superficielles sur les cours d'eau de l'Odon et la Seulles ;

  - Renouvellement des neuf forages du champ captant de Longraye et la station de traitement de Longraye ;
  - Arrêt du forage existant de la Suzannière et création d'un nouveau forage associé à une station de déferrisation ;
  - Création d'une nouvelle ressource souterraine : le forage du Petit Pied du Bois ;
  - Ressources ponctuelles en cas de sécurisation (SIAEP St Clair sur Elle et RESEAU).

- Les solutions qui ont été retenues sont les suivantes :
  - travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain (SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne) via le réservoir de Vidouville (SIAEP de Caumont-l'Éventé) pour le compte du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne ;
  - redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m^3/j à 3200 m^3/j ;
  - renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m^3/j ;
  - travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny.

Avec ces travaux, la capacité de production du SMPE SB-PB-VO devrait passer de 6100 à 8600 m^3/j, sans compter les possibilités d'import auprès des syndicats voisins.

On notera que le syndicat de production a dores et déjà dû s'adapter à l'évolution des besoins croissants en eau à Villers-Bocage, notamment, par la remise en service du forage de Beyrolles et la réfection du forage de Pont-du-Titre. Après avoir installé une unité de traitement provisoire (filtre à charbon) au Haut-des-Landes, le syndicat de production a lancé la réalisation d'une unité fixe au forage de Fontaine-Bouillante et d'un réservoir de 1 000 m^3.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

1.2.1- Les besoins en eau de la communauté de communes

On précisera que l'analyse justifiant l'équilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement du territoire est ici très complexe du fait de la multiplicité des syndicats qui ne se superposent pas au territoire du PLUi et qui procèdent à de nombreux exports-imports d'eau avec les syndicat voisins. Par ailleurs, les données disponibles n'étaient pas toujours comparables.

Le tableau ci-dessous indique les volumes consommés par commune (données directes des syndicats, ou calculs réalisés à partir du nombre de branchement et de la consommation moyenne par abonné).

	Communes	Nombre de branchements en 2015	Nombre de branchements en 2016	Volumes consommés par an en m3	année de référence
SIAEP de Pré-Bocage	Amayé sur Seulles		105	10 737	2016
	Anctoville		460	50 070	2016
	Banneville-sur-Ajon		182	16 882	2016
	Epinay sur Odon		273	27 907	2016
	Landes sur Ajon		163	14 462	2016
	Le Locheur		131	22 837	2016
	Longvillers		165	15 382	2016
	Maisoncelles-Pelvey		123	10 912	2016
	Maisoncelles sur Ajon		97	6 970	2016
	Le Mesnil au Grain		37	2 502	2016
	Monts en Bessin		185	16 818	2016
	Parfouru sur Odon		91	7 481	2016
	Saint Agnan le Malherbe		58	4 932	2016
	St Germain d'Ectot		143	10 951	2016
	St Louet sur Seulles		69	8 248	2016
	Torteval Quesnay		149	20 803	2016
	Tournay sur odon		144	15 309	2016
	Tracy-Bocage		144	15 309	2016
	Villers-Bocage		22	2 393	2016
	Villy-Bocage		324	27 550	2016
	Total		3065	308 455	2016
gros consommateurs par SIAEP Pré-Bocage	ELIVIA			363 427	2016
	SOFRINO			21 819	2016
	BROCELIANDE			200 004	2016
Syndicat Val d'Odon	Missy	194		18 643	2015
	Noyers-Bocage	451		43 341	2015
Commune de Villers Bocage		1398		147 091	2015
SIVOM Vallée d'Hamars	Bonnemaison	177		16 673	2015
	Courvaudon	95		8 949	2015
SIAEP de Balleroy	Longraye	96		11 520	2015
	Torteval Quesnay	33		4 112	2015
Total				1 452 489	
Total consommé sans gros consommateurs				867 239	

Au total, 1 452 489 m^3 d'eau sont consommés sur le territoire de Villers-Bocage. En soustrayant les gros consommateurs, c'est 867 239 m^3 qui sont consommés pour 5509 abonnés.

Si on tient compte des pertes sur réseau (environ 85% : chiffre du SMPEP SB-PB-VO auquel a été appliqué une sur-estimation), alors la production d'eau annuelle nécessaire pour alimenter le territoire est de 1 708 810 m^3 dont 1 020 281 m^3 pour les habitants.

Ainsi la production journalière d'eau moyenne nécessaire pour alimenter le territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est est de 4681 m^3/j (dont 2795 m^3/j sans les grosses entreprises).

L'objectif de Pré-Bocage Intercom Secteur Est est d'atteindre une population de 14 230 habitants à l'horizon 2035, soit +1 754 habitants par rapport à la population de 2013.

En considérant une consommation de 125 l/j/hab, on obtient un volume supplémentaire à fournir d'ici 2035 de 80 026 m^3/an, soit 219 m^3/j.

En tenant compte des pertes sur réseau, avec un rendement de 85%, alors il serait nécessaire de produire 258 m^3/j, soit 94148 m^3 supplémentaire par an.

Comme vu précédemment, l'alimentation en eau potable du territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est est très dépendante du Syndicat Mixte de production d'Eau de Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne (celui-ci est en cours de restructuration avec des syndicats de distribution).

Il ressortait du schéma directeur de production d'eau potable que *« Les besoins journaliers du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varient entre environ 7 415 et 7 755 m^3/j en jour moyen et entre 11 630 et 12 155 m^3/j en jour de pointe. La capacité de production actuelle retenue s'élève à environ 10 880 m^3/j. La marge globale de production varie entre 3 125 et 3 465 m^3/j en jour moyen et devient déficitaire en jour de pointe – manque d'eau entre -750 et -1 275 m^3/j en jour de pointe. » Ces données comptabilisent les productions des syndicats de distribution adhérents.*

On précisera également que 3 gros consommateurs situés à Villers-Bocage utilisent 1603 m^3 /j.

Ainsi, le SMPE SB – PB – VO montre des difficultés d'approvisionnement, notamment en période de pointe. Afin de pallier à ces difficultés d'approvisionnement, le syndicat a engagé différents travaux afin d'augmenter sa production et de sécuriser celle-ci avec :

- travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain (SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne) via le réservoir de Vidouville (SIAEP de Caumont-l'Éventé) pour le compte du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne ;[1]
- redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m^3/j à 3200 m^3/j ;[2]
- renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m^3/j ;[3]
- travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny.[4]

Avec ces travaux, la capacité de production du SMPE SB-PB-VO devrait passer de 6 100 à 8 600 m^3/j, sans compter les possibilités d'import auprès des syndicats voisins. Soit une augmentation de 1500 m^3/j, permettant de subvenir aux besoins futurs du territoire de Pré-Bocage intercom secteur Est.

[1] Point à confirmer avec le syndicat

[2] Point à confirmer avec le syndicat

[3] Point à confirmer avec le syndicat

[4] Point à confirmer avec le syndicat

Ces travaux permettront de subvenir aux besoins en eau des futurs habitants, mais pas forcément des futures activités qui dépendront de leur type. C'est pourquoi, avant toute installation d'une nouvelle entreprise, celle-ci devra informer le syndicat d'eau compétent de ses besoins en eau potable et en obtenir l'accord.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin dans l'analyse de l'adéquation besoins futurs / ressources en eau potable, compte tenu de la complexité de fonctionnement des syndicats de production et de distribution, et du fait notamment de la non-concordance entre le périmètre de desserte de ces syndicats et du périmètre du PLUi. De plus, la multiplicité des syndicats, la fourniture de données par les syndicats qui sont difficilement comparables entre elles (pas de données de volumes consommés pour certaines communes, années fournies différentes), et la réorganisation des compétences en matière d'AEP, complexifient cette analyse.

L'adéquation besoins futurs / ressources en eau devra s'appuyer à la lecture des deux projets de PLUi de Pré-Bocage Intercom (secteur Est et secteur Ouest). Cependant, d'après le SCOT du Pré-Bocage (Etat initial de l'environnement), approuvé le 13 décembre 2016 :

« *Si l'on considère la capacité de production théorique maximale du SMPEP de 7 000 m3/j (calculée sur la base des débits et durées de prélèvements autorisés fournis dans le rapport d'activité annuel), ce syndicat serait en mesure d'alimenter une population supplémentaire de 8 000 EH (sur une base de 150 l/j/habitant) à répartir sur les 75 communes desservies totalement ou partiellement par le SMPEP.*

A noter que ce constat théorique ne tient pas compte des volumes d'eau perdus dans les réseaux de distribution (fuites) ainsi que des restrictions de pompage en condition d'étiage estival ou encore des tirages d'eau importants et peu prévisibles effectuées par les entreprises.

Seuls le syndicat de Tilly-sur-Seulles et la commune d'Aunay-sur-Odon n'ont pas recours à des achats d'eau extérieurs et dans une moindre mesure le syndicat de la vallée d'Hamars. Les capacités maximales de prélèvement actuelles sont excédentaires pour les deux premiers syndicats (+ 5 356 EH), en revanche, pour le syndicat de la vallée d'Hamars, la production actuelle semble être déjà limitée (- 1 910 EH). Cependant, il faut bien noter que la consommation moyenne des habitants du Pré-Bocage est assez faible (125 l/hab/j) par rapport à la moyenne nationale (150 l/hab/j) et suggère une marge supplémentaire pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable à venir.

En conclusion, l'accueil de nouveaux résidents sur le territoire du Pré-Bocage sur la première période de mise en œuvre du SCoT devrait être possible du point de vue de l'alimentation en eau potable tout en mettant en œuvre en parallèle des solutions d'économies d'eau et d'optimisation du stockage ainsi que des interconnexions des réseaux et enfin des recherches de nouvelles ressources pour satisfaire les besoins sur le long terme. »

Suite à l'arrêt de projet, l'Etat a indiqué dans ses remarques qu' *« il n'existe aucune garantie que les solutions projetées apportent les volumes d'eau nécessaires au développement de l'habitat ou des zones d'activité, y compris en période défavorable. De plus, les autorisations administratives auxquelles elles sont subordonnées n'ont pas été accordées. Or, le développement de l'urbanisation, tant industriel que résidentiel, ne peut s'envisager que si la garantie d'une alimentation en eau potable de qualité, en quantité suffisante et sécurisée est assurée.* »

Ainsi, l'Etat a émis un avis favorable au projet de PLUi arrêté, « ***à la condition expresse que la sécurisation en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones*** ».

Suite à cet avis, des précisions ont été apportées sur les capacités de production des syndicats d'eau (voir courriers ci-après).

Concernant les solutions évoquées précédemment :

- travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain : **solution réalisée** ;
- redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m^3/j à 3200 m^3/j : **solution non retenue** ;
- renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m^3/j : **solution en cours de réalisation** ;
- travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny : **solution à l'étude avec le schéma directeur d'AEP en cours d'élaboration pour le Syndicat EAUX du Bassin Caennais**.

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Syndicat AEP du Pré-Bocage
Siège Mairie EPINAY sur ODON
14310

Tél 02.31.77.02.67
Fax 02.31.77.34.18
mail: saepb@wanadoo.fr

Le 30 octobre 2019

Monsieur le Président
à

Pré-Bocage Intercom
M TIFAGNE Pierre
31 rue de Vire
AUNAY sur ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY

Réf :
PLUI

Monsieur,

Suite à votre mail en date du 21 octobre dernier, concernant les éléments que vous souhaitiez connaître pour le PLUI, voici les renseignements demandés :

Captages propres au SAEPB

	Mare au Corbeaux	Le Chemin de Sallen
- Capacité maximale par semaine	: 2000 m³	1800 m³
- Moyenne par semaine	: 1450 m³	1700 m³
- En période difficile	: 1800 m³	1750 m³
- Forage réhabilité en 2012		

- Consommation moyenne par ménage : 100 m³/an
- En période difficile : 110 m³/an

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

J-Cl.DEBAUDRE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DU PRÉ - BOCAGE
Siège : MAIRIE ÉPINAY/ODON
Le Président

Département du Calvados
SYNDICAT MIXTE DE
PRODUCTION D'EAU POTABLE
Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne
Siège : Mairie d'EPINAY SUR ODON
14310
Tel : 02 31 77 11 58
Courriel : marie.smpe@orange.fr

Epinay-sur-Odon, le 30 novembre 2019

Monsieur le Président
À
PRE BOCAGE INTERCOM Normandie
Pôle Déchets Urbanisme
31rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

Objet : Avis PLUI Secteurs Est et ouest

Monsieur le Président,

Faisant suite à la demande par téléphone de Monsieur Marc HEBERT Vice-président, j'ai le plaisir de vous adresser sous forme dématérialisée le schéma directeur de production d'eau de notre syndicat.

En complément, et comme je vous l'avais déjà indiqué dans un courrier du 26 février 2019, je vous confirme que le syndicat a réalisé des investissements qui doivent permettre de sécuriser notre capacité à satisfaire les besoins en eau toute l'année, notamment en période de sécheresse. Cette année 2019, très déficitaire en pluviométrie, met en évidence notre capacité à subvenir aux besoins actuels de vos secteurs est et ouest.

Nous poursuivons l'optimisation de la capacité du champ captant de Longraye - Torteval.

- 2 forages ont été refaits à proximité des anciens :
- « Le Titre » pour 15m3/heure
- « Le Bosq » pour 15m3/heure
- Le forage de « Beyrolles » a été remis en service après sa réhabilitation (20m3/heure)

Nous avons ainsi regagné 50m3/heure, autrement dit 1 000 m3 par jour.

Nous avons réalisé un nouveau forage à « Onchy » qui a donné 30m3 heure, pendant cinq jours, pour lequel les démarches administratives sont en cours, et nous espérons pouvoir l'exploiter en 2020 à un niveau de 15 à 20 m3/jour ; ce qui augmentera notre capacité de 300m3 jour.

Le forage 1 de « Onchy » produit actuellement sans faillir 800m/jour.

Les plus défaillants sont aujourd'hui « Maison Bleu1 », « Maison Bleu 2 » et « le Manoir » qui ne produisent plus que 300m3/jour, alors qu'historiquement ils ont été jusqu'à permettre un prélèvement de 1 000m3/j que nous espérons retrouver. À cet effet, nous allons prochainement réaliser avec le Département un forage d'essais à proximité.

Quant à Saint Germain d'Ectot, les deux forages sont extrêmement dépendants de la pluviométrie et descendent à 25m3/h, soit 500m3/jour en période de sécheresse.

Le champ captant de Longraye – Saint Germain donne aujourd'hui une capacité de production de 2 820m3/jour qui peut être ramenée à 2 500m3/j en période de crise.

Nous exploitons également le forage de la « Fontaine Bouillante » à Saint Martin de Sallen, acheté au Département il y a huit ans. Celui-ci, dans les meilleures périodes, produit 80m3/h ; soit 1 600m3/jour, mais il est préférable de compter sur 1 200m3/j au regard de ce qui s'est produit en 2017.

La production de la Drôme, à Cormolain, est aujourd'hui possible jusqu'à 2 000 m3/j mais nous devons laisser un débit minimum après prélèvement et en période de faible charge ; il est donc prudent de ne prendre en compte que 1 500m3/jour.

Les investissements réalisés par le syndicat, d'environ 3 millions d'euros, permettent aujourd'hui d'importer de l'agglomération Saint Loise 1 000m3/j en cas de besoin. Cette eau vient des réservoirs de Saint Jean des Baisants et arrive à notre usine de Cormolain. Elle peut être transférée à l'usine de Torteval Quesnay via le réservoir de 1 000m3 que nous venons de construire à Foulognes, puis pourra être acheminée jusqu'aux réservoirs de Parfouru sur Odon.

Aujourd'hui, nos capacités de production sont de 6 720 m3/j en période habituelle et 5 500m3/j en période difficile. De même, nos besoins courants sont de 4 159 m3/j et de 4652 m3/j en période critique ; ce qui ne laisse plus qu'une marge de 1 100m3 correspondant approximativement à ce que désormais nous pouvons importer de l'Agglo St Loise.

Pour information les autres communes desservies par notre syndicat et ne faisant pas partie de Pré-Bocage Intercom sont Biville, Cormolain, Lamberville, Le Perron, Montrabot, Placy Montaigu, Vidouville et Sallen (1 845 habitants). Le syndicat des eaux de Balleroy est alimenté de manière occasionnelle car il dispose de ressources propres.

Il est donc indispensable de poursuivre les travaux par des investissements nouveaux :

- 1) Poursuivre la recherche et l'optimisation sur Longraye autour du « Manoir » et de « Maison Bleu », comme indiqué précédemment.
- 2) Approfondir l'idée d'interconnexion avec « Eau du Bassin Caennais » pour approvisionner la partie Est du syndicat en cas de besoin. Ce projet va être pris en considération dans leur schéma directeur en cours d'élaboration.
- 3) Une interconnexion avec le secteur du Molay Littry est envisageable. Un surplus de 1 000m3/j est aujourd'hui disponible.
- 4) Étudier dans quelles conditions il serait effectivement envisageable de pomper dans la Seulles, tel qu'imaginé dans notre schéma directeur.
- 5) Poursuivre, en relation avec la SAFER, la recherche de sites nouveaux.
- 6) Améliorer le rendement de nos réseaux pour tendre vers 80 à 85% ; ce qui représente une amélioration de 7 à 8% et donc de 500m3/jour.

Voilà, Monsieur le Président, les éléments que je pouvais à nouveau porter à votre connaissance et je vous prie de croire en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président
M. GRANGER

SYNDICAT MIXTE
...CTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION
...BASSIN - PRÉBOCAGE -
VAL D'ORNE

Ci-joint : Annexe 1 communes desservies.
Annexe 2 adéquation E.P. par point de prélèvement

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU
SUD BESSIN - PRE BOCAGE - VAL D'ORNE

PLUI Secteurs Est et Ouest – communes desservies
ANNEXE 1 : communes desservices

Secteur Est
Amayé sur Seulles
Aurseulles (Anctoville, Longraye, Saint Germain d'Ectot, Torteval-Quesnay)
Epinay sur Odon
Landes sur Ajon
Le Mesnil au Grain
Longvillers
Maisoncelles Pelvey
Maisoncelles sur Ajon
Monts en Bessin
Parfouru sur Odon
Saint Louet sur Seulles
Tracy Bocage
Val d'Arry (Le Locheur, Missy, Noyers-Bocage, Tournay sur Odon)
Villers-Bocage
Villy Bocage

Le SMPE alimente 22 des 24 communes hustoriques du PLUI Est

Secteur Ouest
Cahagnes
Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé, la Vacquerie, Livry)
Dialan sur Chaine (Jurques)
Les Monts d'Aunay (Aunay sur Odon, Bauquay, Ondefontaine, Roucamps
Saint Pierre du Fresne
Seulline (Coulvain, La Bigne, Saint Georges d'Aunay)
Val de Drôme (Dampierre, La Lande sur Drôme, Sainte Jean des Essartiers, Sept Vents)

Le SMPE alimente 17 des 23 communes historiques du PLUI Ouest

SMPE Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne	
Consommation moyenne actuelle annuelle par ménage (3 à 4 personnes)	80m³/an soit 0,22m³/jour
Prévision logements supplémentaires PLUi Est (22 communes historiques et 1350 lgts prévus entre 2020 et 2035) et PLUi Ouest (16 communes historiques et 771 lgts prévus entre 2020 et 2035)	2121 lgts sur 15 ans
Besoin journalier pour ces futurs logements (2121 lgts pour les deux PLUi)	466m³/jour
Capactité de production journalière d'eau potable actuelle en période normale	6720m³/jour
Capactité de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile (2017 sur 4 mois - du 01/06/2017 au 30/09/2017)	5500m³/jour
Production journalière actuellle en période normale	4159m³/jour
Production journalière actuellle en période difficile (2017 sur 4 mois - du 01/06/2017 au 30/09/2017)	4652m³/jour
Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période normale	2561m³/jour
Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile	848m³/jour
Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 2121 nouveaux logements en période normale	2095m³/jour minimum
Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 2121 nouveaux logements en période difficile	382m³/jour minimum soit 45%
Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi (2121) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période normale	11%
Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi (2121) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période difficile	55%

Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUi Secteur Est

Pour avoir la production journalière, il faut multiplier par 20 la production par heure

Nom du point de prélèvement	Commune	Point(s) à souligner	Capacités horaires de production	Capacités journalières de production	Capacités annuelles de production	Capacités horaires de production en période difficile (notamment 2017)	Capacités journalières de production en période difficile (notamment 2017)	Capacités annuelles de production en période difficile (notamment 2017)
Les prélèvements sur la commune d'Aurseulles (Longraye, Saint-Germain d'Ectot et Torteval-Quesnay)								
Le Titre	Longraye - Torteval-Quesnay	Forage refait	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an
Le Bosq	Longraye - Torteval-Quesnay	Forage refait	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an
Berolles	Longraye - Torteval-Quesnay	Forage réhabilité	20m³/heure	400m³/jour	146000m³/an	20m³/heure	400m³/jour	146000m³/an
Onchy (existant)	Longraye		40m³/heure	800m³/jour	292000m³/an	40m³/heure	800m³/jour	292000m³/an
Onchy (en cours de réalisation)	Longraye	Démarche administrative en cours	Actuellement 0m³/heure					
Maison Bleue 1	Longraye	Essai de forage à proximité du forage existant prochainement avec le département	6m³/heure	120m³/jour	43800m³/an	0m³/heure		
Maison Bleue 2	Longraye	Essai de forage à proximité du forage existant prochainement avec le département	10m³/heure	200m³/jour	73000m³/an	10m³/heure	200m³/jour	73000m³/an
Le Manoir	Longraye	Essai de forage à proximité du forage existant prochainement avec le département	0m³/heure					
Bourg	Saint-Germain-d'Ectot	Extrêmement dépendant des précipitations	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an	10m³/heure	200m³/jour	73000m³/an
Sous bourg	Saint-Germain-d'Ectot	Extrêmement dépendant des précipitations	20m³/heure	400m³/jour	146000m³/an	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an
TOTAL pour les prélèvements sur Aurseulles			**141m³/heure**	**2820m³/jour**	**1029300m³/an**	**125m³/heure**	**2500m³/jour**	**912500m³/an**
Les autres prélèvements								
Fontaine Bouillante	Saint-Martin-de-Sallen	Acheté au département il y a 8 ans	80m³/heure	1600m³/jour	584000m³/an	60m³/heure	1200m³/jour	438000m³/an
Drôme	Cormolain		100m³/heure	2000m³/jour	730000m³/an	75m³/heure	1500m³/jour	547500m³/an
Hamel aux prêtres	Aunay	Exploité par le SIAEP du Pré-Bocage mais appartient à SMPE	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an	15m³/heure	300m³/jour	109500m³/an
Total pour les autres prélèvements			**195m³/heure**	**3900m³/jour**	**1423500m³/an**	**150m³/heure**	**3000m³/jour**	**1095000m³/an**
TOTAL GLOBAL DES PRELEVEMENTS			**336m³/heure**	**6720m³/jour**	**2452800m³/an**	**275m³/heure**	**5500m³/jour**	**2007500m³/an**

Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUi Secteur Est

Pour avoir la production journalière, il faut multiplier par 20 la production par heure

Production moyenne de la production d'eau potable par jour en semaine sans le WE	Production moyenne de la production d'eau potable par jour le WE sans la semaine	Production moyenne de la production d'eau potable par jour en lissant	Production moyenne de la production d'eau potable par jour en semaine sans le WE en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017)	Production moyenne de la production d'eau potable par jour le WE sans la semaine en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017)	Production moyenne de la production d'eau potable par jour en lissant en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017)	Capacités journalières futures possibles après travaux et réhabilation
Les prélèvements sur la commune d'Aurseulles (Longraye, Saint-Germain d'Ectot et Torteval-Quesnay)						
264m³/jour	211m³/jour	248m³/jour	461m³/jour	330m³/jour	423m³/jour	
237m³/jour	195m³/jour	226m³/jour	254m³/jour	271m³/jour	258m³/jour	
318m³/jour	256m³/jour	300m³/jour	314m³/jour	218m³/jour	286m³/jour	
741m³/jour	610m³/jour	703m³/jour	836m³/jour	656m³/jour	784m³/jour	
						Prévision de 15m³/heure soit 300m³/jour soit 109500m³/an
96m³/jour	75m³/jour	90m³/jour	116m³/jour	81m³/jour	106m³/jour	Pour ces 3 prélèvements, l'objectif après réhabilation est de : 40m³/heure soit 24m³/heure ce qui permet
234m³/jour	217m³/jour	229m³/jour	215m³/jour	217m³/jour	215m³/jour	
276m³/jour	234m³/jour	264m³/jour	254m³/jour	162m³/jour	227m³/jour	
213m³/jour	174m³/jour	201m³/jour	205m³/jour	145m³/jour	187m³/jour	
2379m³/jour	**1972m³/jour**	**2261m³/jour**	**2471m³/jour**	**2007m³/jour**	**2335m³/jour**	**780m³/jour soit 284700m³/an supplémentaire**
Les autres prélèvements						
1025m³/jour	628m³/jour	911m³/jour	1318m³/jour	1175m³/jour	1277m³/jour	
973m³/jour	973m³/jour	973m³/jour	1093m³/jour	1093m³/jour	1093m³/jour	
12m³/heure	12m³/heure	12m³/jour	12m³/heure	12m³/heure	12m³/heure	
2010m³/jour	**1613m³/jour**	**2285m³/jour**	**2147m³/jour**	**1835m³/jour**	**2317m³/jour**	
4389m³/jour	**3585m³/jour**	**4159m³/jour**	**4618m³/jour**	**3842m³/jour**	**4652m³/jour**	**Pour une production totale après travaux de 7500m³/jour (2737500m³/an) en période normale et 6280m³/jour (2292200m³/an) en période difficile**

Commune de Villers-Bocage : plus de production d'eau potable
Commune de Noyers-Bocage : plus de production d'eau potable

Explication du calcul en période difficile (01/06/2017 au 30/09/2017) :

Les productions indiquées ne sont pas à extrapoler sur une année mais sur 4 mois puisque ces difficultés n'ont pas été rencontrées le reste de l'année, comme l'indique le gestionnaire de la production, SUEZ.
Ainsi, le calcul pour connaitre la production par jour sur une année avec une période difficile est le suivant : la somme totale de la

Pour info : les points de prélèvements sont considérablement moins pompés les weekends lorsque les entreprises de Villers-Bocage sont à l'arrêt, permettant ainsi de recharger les cuves

Pour info : les entreprises de Villers-Bocage ont diminué leur consommation en cette année 2019 par rapport à l'année 2018 (la consommation annuelle entre 2017 et 2019 a baissé de 70.000m³, passant de 600.000m³ à 530.000m³)

S.I.V.O.M. de la Vallée d'Hamars
Le Bourg - 14220 HAMARS
Tél. : 02 31 79 92 24
sivom.hamars@orange.fr

Hamars, le 13 novembre 2018

PRE-BOCAGE INTERCOM NORMANDIE
Monsieur Gérard LEGUAY
Maison de Services au Public
31 rue de Vire
AUNAY-SUR-ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY

Nos Réf. : 2018/D89
Vos Réf. : URBANISME / P. TIFAGNE

Monsieur le Président,

Vous nous avez interrogés concernant les capacités de développement potentiel du réseau de distribution en eau potable du SIVOM de la Vallée d'Hamars, dans le cadre de votre mise en place des PLUi secteur Est et Ouest.

Nous vous confirmons par les présentes que le SIVOM a un bilan besoin-ressource équilibré, avec un excédent de production disponible de l'ordre de 350 m³/jour pour les communes alimentées depuis le captage de Cabourg (sans modification des conditions d'exploitation actuelles).

Un diagnostic du réseau a été réalisé en 2015 et n'a pas mis en évidence de déficit de ressource.

Le Schéma Directeur du Syndicat vise à améliorer à court terme le rendement du réseau de distribution (passage de 65-70% à plus de 70%) par des opérations de renouvellement de canalisations de grande envergure, afin de conserver sa marge de production disponible dans l'avenir.

Concernant les problématiques que nous avions soulevées sur Bonnemaison, une solution technique satisfaisante a été trouvée, permettant à la Commune de s'engager sur la prise en charge des frais d'accès au réseau d'eau potable dans le cadre de la construction de son nouveau lotissement.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos respectueuses salutations.

Le Président
Dominique MARIE

SIVOM VALLÉE D'HAMARS 14220 HAMARS

Syndicat de la Vallée d'Hamars - Secteur Est : Bonnemaison et Courvaudon et Secteur Ouest : Campandré-Valcongraine et Le Plessis-Grimoult	
Consommation actuelle annuelle par ménage (3 à 4 personnes)	97m³/an soit 0,26m³/jour
Consommation actuelle annuelle par ménage en période difficile (juillet 2019) (3 à 4 personnes)	0,35m³/jour (ce chiffre n'est pas à extrapoler sur une année puisque cette période s'étale sur un seul mois)
Prévision logements supplémentaires PLUi Ouest (2 communes historiques et 43 lgts à produire entre 2020 et 2035) et PLUi Est (2 communes et 57 lgts à produire entre 2020 et 2035)	100 lgts sur 15 ans
Besoin journalier pour ces futurs logements (100 lgts pour les deux PLUi) en période normale	26m³/jour
Besoin journalier pour ces futurs logements (100 lgts pour les deux PLUi) en période difficile	35m³/jour
Capactité de production journalière d'eau potable actuelle en période normale	1385m³/jour
Capactité de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile (juillet 2019)	1012m³/jour
Production journalière actuelle pour ces quatre communes en période normale	118,3m³/jour pour 455 logements
Production journalière actuelle pour ces quatre communes en période de pic (juillet 2019)	159,2m³/jour pour 455 logements
Production journalière actuelle pour l'ensemble des communes en période normale	474m³/jour pour 1823 logements
Production journalière actuelle pour l'ensemble des communes en période de pic (juillet 2019)	638m³/jour pour 1823 logements
Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période normale	911m³/jour
Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile	374m³/jour
Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 100 nouveaux logements en période normale	885m³/jour minimum
Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 100 nouveaux logements en période difficile	339m³/jour minimum
Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi () sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période normale	11%
Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi () sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période difficile	29%

Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUi Secteur Est

1823 abonnés en 2014 (un abonné = un ménage de 4 personnes en moyenne)

Nom du point de prélèvement	Commune	Point(s) à souligner	Type de prélèvement	Capacités horaires de production	Capacités journalières de production	Capacités annuelles de production	Capacité journalière de la production en période difficile	Utilisation journalière de la production	Utilisation journalière de production en période difficile (canicule de 2019)	Utilisation journalière de production en période difficile (notamment 2017)	Travaux prévus	Capacités journalières futures possibles après travaux et réhabilitation
Captage de Cabourg	Hamars	Bonnemaison et Courvaudon sont alimentés par ce captage	Sources Thomas et Cougy et forage La Cour	77m³/heure	1340m³/jour	489100m³/an	946m³/jour (juillet 2019)	821m³/jour	946m³/jour (juillet 2019)	992m³/jour (juin 2017)	SO	
Seinière	Le Plessis-Grimoult	Le Plessis-Grimoult est alimenté par ce captage et Campandré-Valcongrain exclusivement par les achats auprès du SMPE	Source du Hameau Briffou	2m³/heure	45m³/jour	16425m³/an	66m³/jour (compensé par des achats auprès du SMPE) (juillet 2019)	48m³/jour (compensé par des achats auprès du SMPE)	66m³/jour (compensé par des achats auprès du SMPE) (juillet 2019)	61m³/jour (septembre et octobre 2017)	SO	
TOTAL GLOBAL DES PRELEVEMENTS				**79m³/heure**	**1385m³/jour**	**505525m³/an**	**1012m³/jour**	**869m³/jour**	**1012m³/jour**	**1053m³/jour**		

Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUi Secteur Est

Nom du point de prélèvement	Point(s) à souligner	Capacités journalières d'importation
Syndicat de la Druance	Importation vers SIVOM Vallée d'Hamars	5,5m³/jour
Syndicat du Pré-Bocage	Importation vers SIVOM Vallée d'Hamars	18,6m³/jour

Grâce aux travaux du SMPE SB-PB-VO (raccordement récent à SAINT-LO AGGLO pour une possibilité d'importation de 1000 m^3/j, et travaux de réhabilitation sur les différents ouvrages du champ captant de Longraye), la capacité des volumes distribués augmentera de 1300 m^3/j.

Une synthèse schématique des capacités de production et des besoins en eau est présentée dans les pages suivantes. Quatre schémas ont été réalisés afin d'estimer les besoins actuels et futurs en AEP, en intégrant notamment les solutions d'augmentation de production du SMPE-SB-PB-VO :

- un schéma concernant les besoins actuels pour des volumes moyens annuels : le SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 1410 m^3/j ;
- un schéma concernant les besoins actuels pour des volumes moyens en pointe (= + 30% par rapport aux volumes moyens) et en période difficile : SMPE SB-PB-VO présente alors un manque de 232 m^3/j ;
- un schéma concernant les besoins futurs en 2035 (= + 14 % par rapport aux besoins actuels, correspondant à l'augmentation de population envisagée) pour des volumes moyens annuels : SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 2093 m^3/j ;
- un schéma concernant les besoins futurs en 2035 (= + 14 % par rapport aux besoins actuels, correspondant à l'augmentation de population envisagée) pour des volumes moyens en pointe (= + 30% par rapport aux volumes moyens de 2035) et en période difficile : SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 266 m^3/j.

Ainsi, les besoins futurs en eau potable de la population et des entreprises de Pré-Bocage Intercom secteur Est seront assurés.

A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2015, ce qui sécuriserait encore plus les besoins futurs en AEP pour l'accueil de population.

Cependant, pour plus de sécurité, le règlement écrit précise que « *Toute opération d'aménagement pour de l'habitat est soumise à l'avis du syndicat en charge de la production et/ou de la distribution.* »

Les travaux de sécurisation en AEP permettront de subvenir aux besoins en eau des futurs habitants, mais pas forcément des futures activités qui dépendront de leur type. Ainsi, concernant l'accueil de nouvelles entreprises, celles-ci devront informer leurs besoins en eau au syndicat d'eau avant toute installation. C'est pourquoi, le règlement de la zone 1AUX précise que « *Avant toute installation d'une nouvelle activité, le porteur de projet devra informer le syndicat en charge de la production et/ou de la distribution compétent de ses besoins en eau potable et en obtenir l'accord argumenté au vu des capacités réelles d'alimentation en eau potable du syndicat.* »

Etat actuel des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est (données 2016 à 2018 pour des volumes moyens annuels)

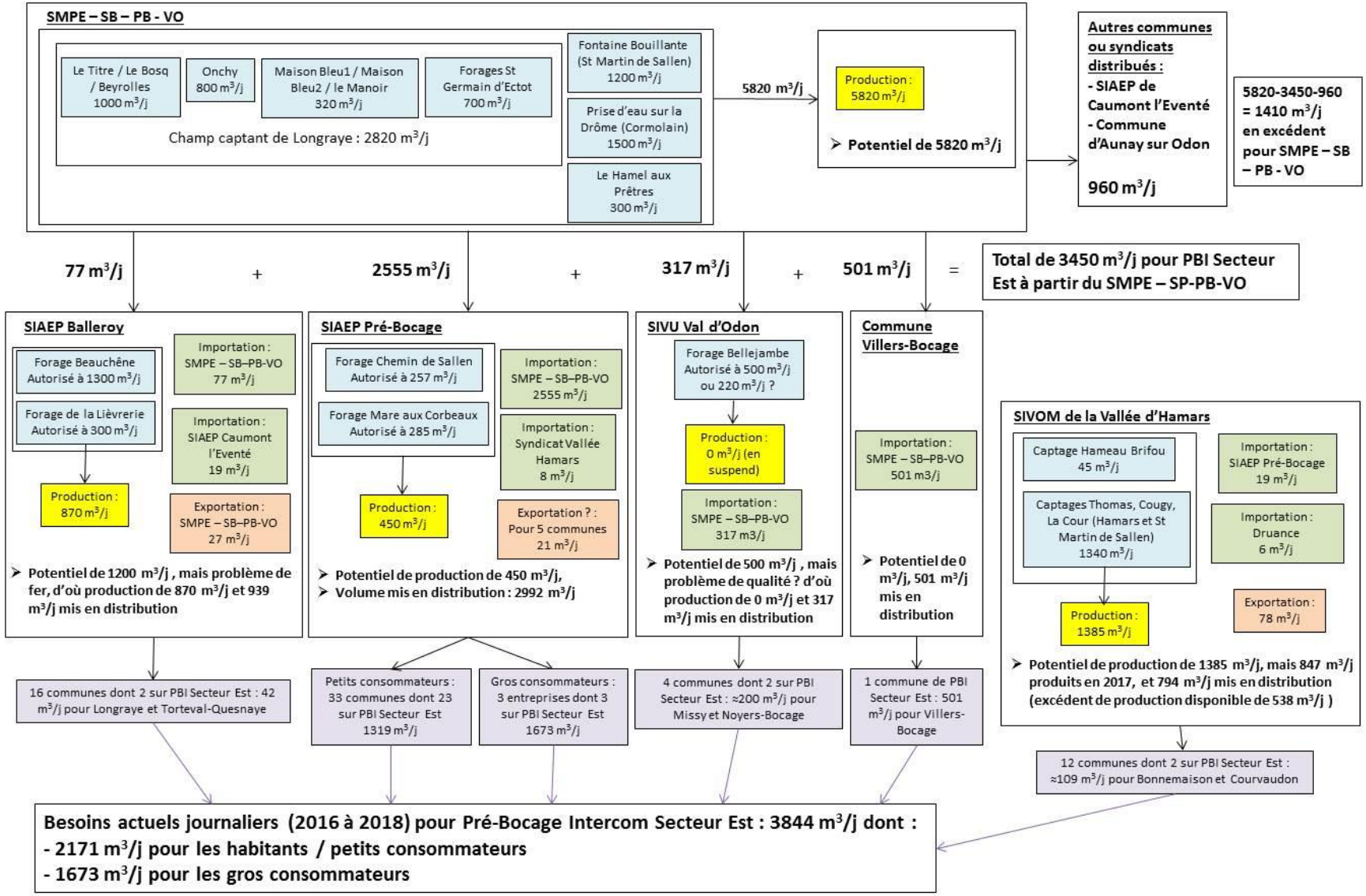

Etat actuel des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est (données 2016 à 2018 pour des volumes moyens en pointe (+ 30% de besoins estimés par rapport à la moyenne annuelle) et en période difficile)

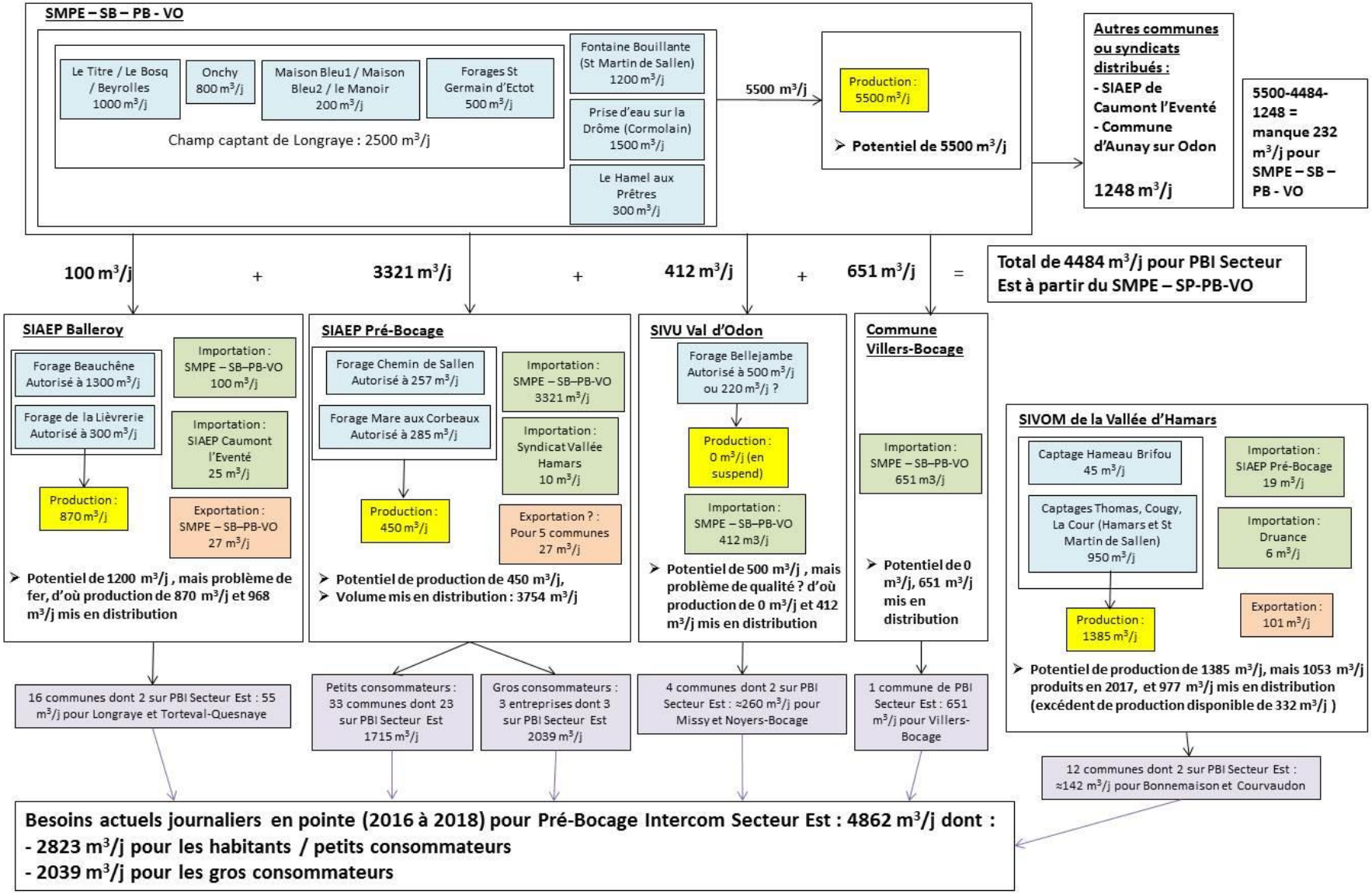

Etat futur des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est : en 2035 pour des volumes moyens annuels en comptabilisant un besoin supplémentaire de +14% correspondant à l'augmentation de population par rapport à 2016

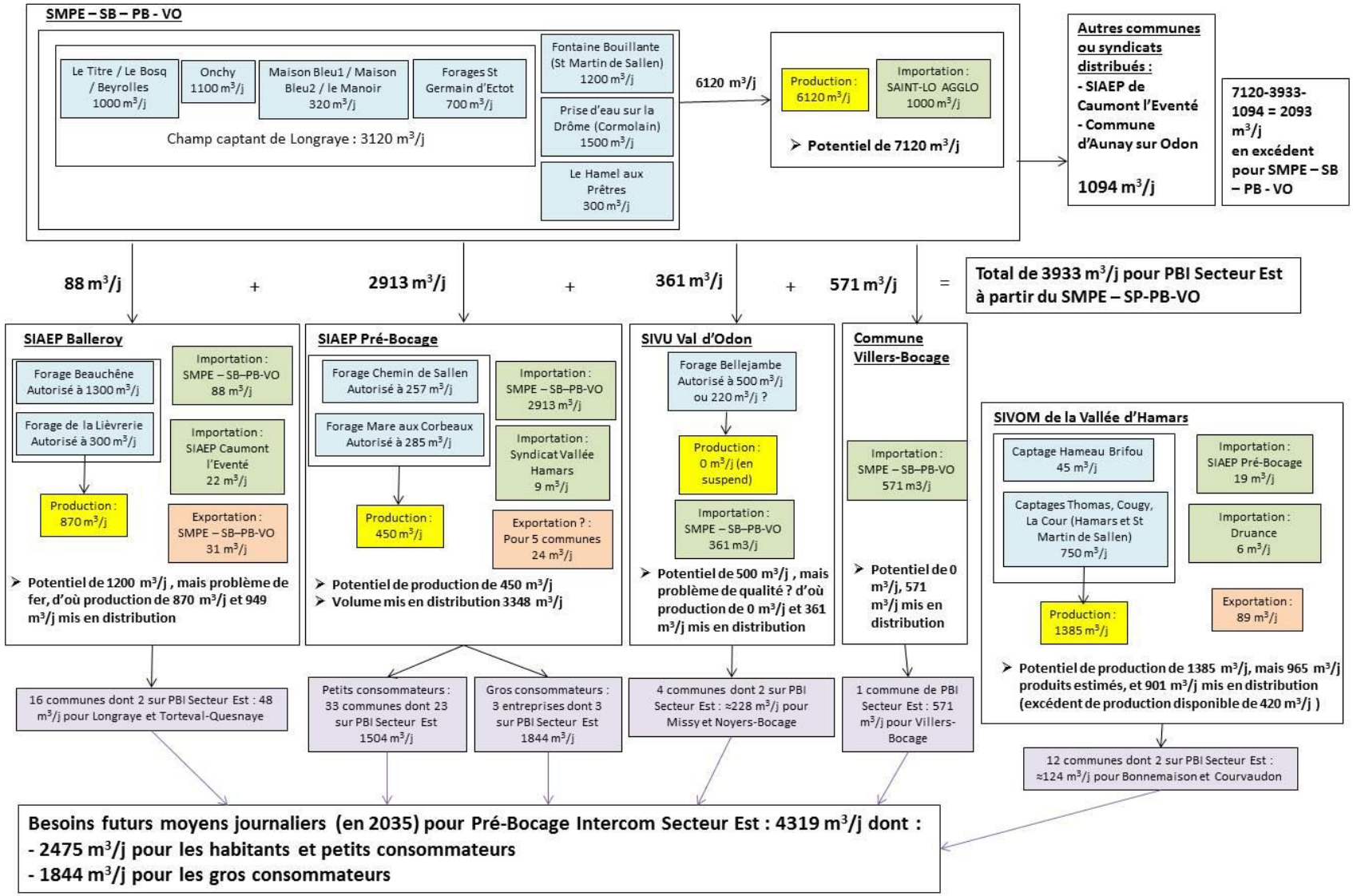

A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2016

Etat futur des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est : en 2035 pour des volumes moyens en pointe (estimés à 30% par rapport à la moyenne annuelle) et en période difficile, en ayant comptabilisé un besoin supplémentaire de +14% correspondant à l'augmentation de population par rapport à 2016.

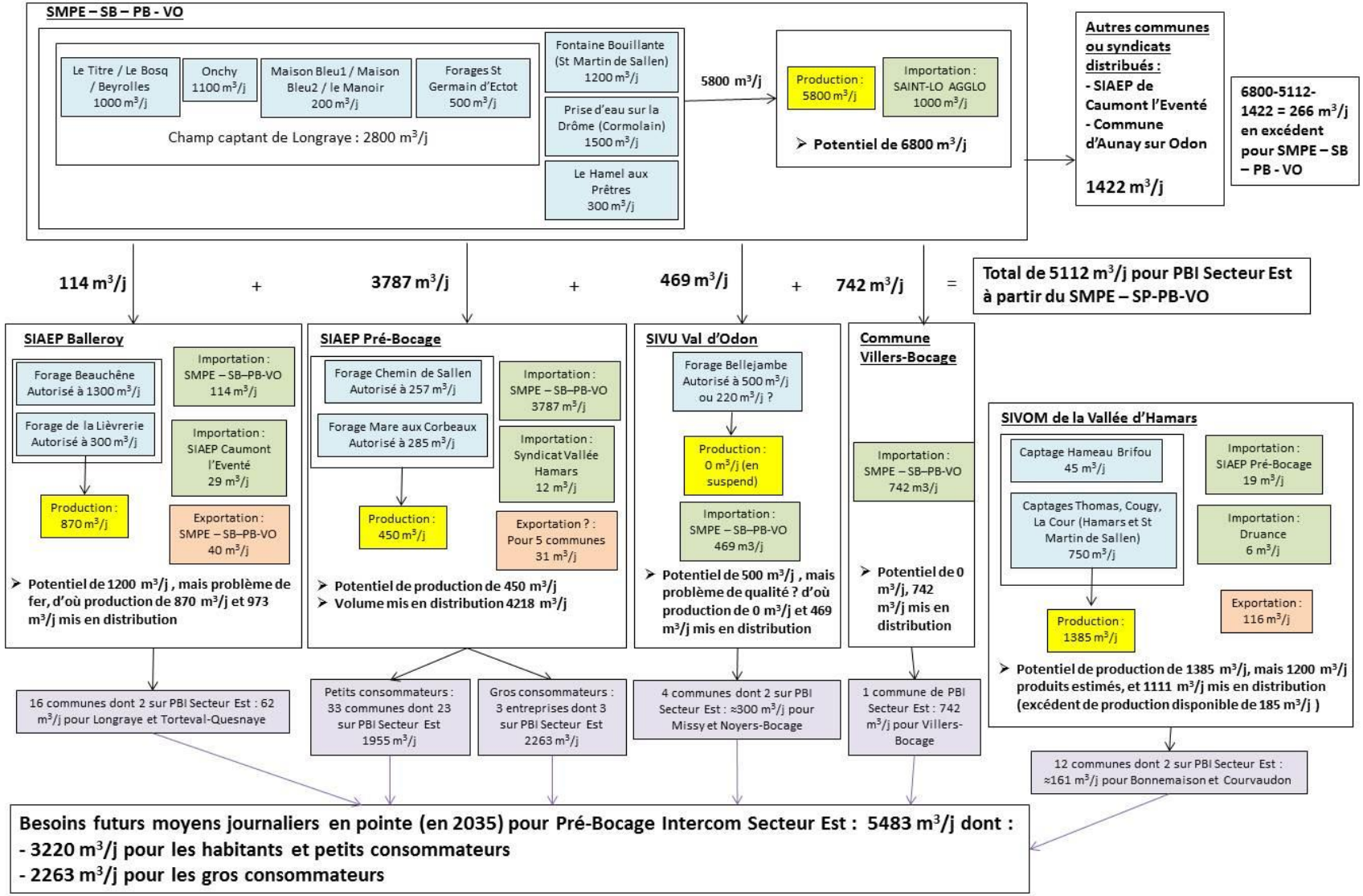

A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2016

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Assainissement collectif

2.1.1- Etat des lieux

Deux stations de traitement des eaux usées sont présentes sur le territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est et traitent les eaux des zones agglomérées :

- A Villers-Bocage : La station d'épuration, de type boues activées aération prolongée, a une capacité de 5200 EH (équivalent habitant), pour une charge hydraulique de 780 m^3/j. En période estivale, elle reçoit 420 m^3/j, et en période hivernale, elle reçoit 550 m^3/j, ce qui donne une moyenne de 485 m^3/j. Cela correspond à environ 62% de sa capacité, soit 3 233 EH.
  En 2013, la charge hydraulique du réseau a été plusieurs fois dépassée suite aux nombreux épisodes pluvieux. L'équipement a été rénové en 2013 et 2014. Une projection à échéance 2035 a été statuée pour une occupation totale des capacités. Une extension de l'équipement est possible sur des terrains appartenant à la ville.
  Les eaux traitées sont rejetées dans la Seulline, affluent de la Seulles. Les résultats en sortie de station ainsi que les rendements épuratoires sont satisfaisants et conformes à l'autorisation préfectorale de rejet.
  Un zonage d'assainissement a été réalisé en Mars 2011, présenté ci-après :

Zonage d'assainissement de la commune de Villers-Bocage

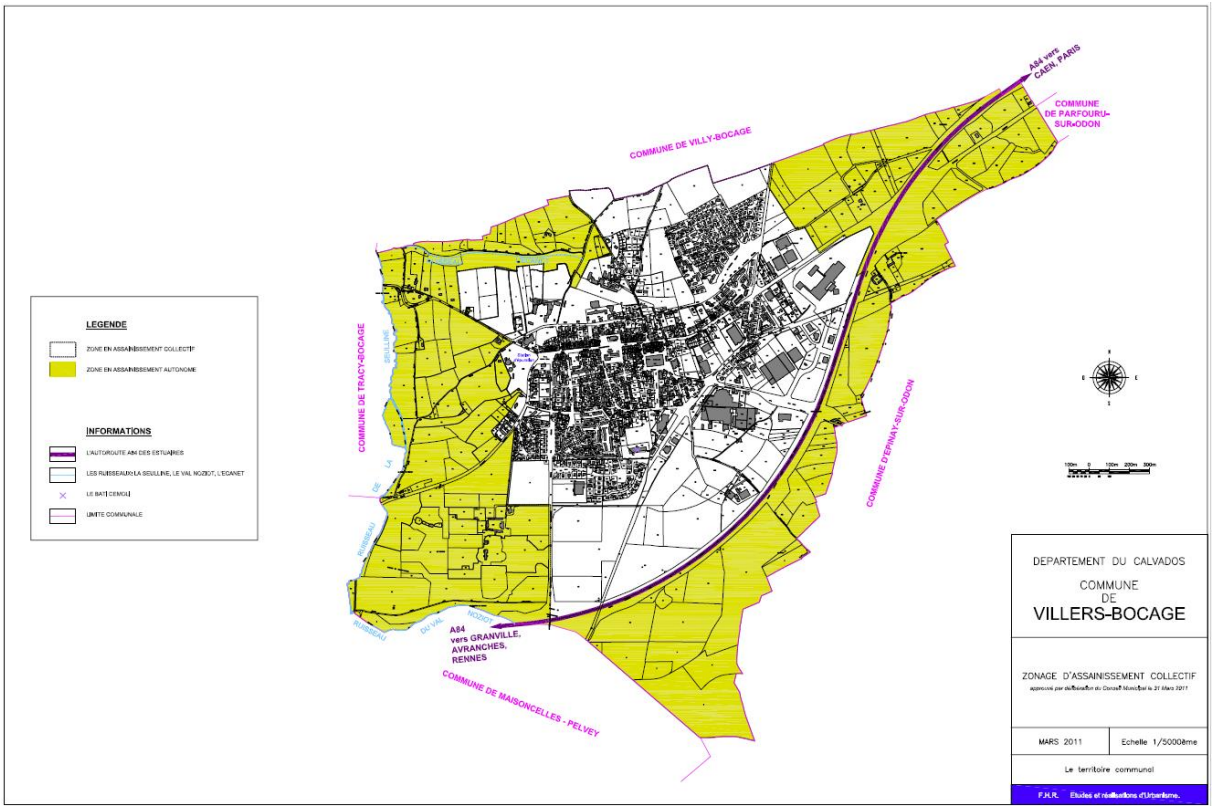

Source : FHR, mars 2011

En accord avec la municipalité de Villers-Bocage, il est question de raccorder Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage. En effet, la municipalité de Villers-Bocage avait donné un accord de principe sur le raccordement du bourg de Villy-Bocage à la station de Villers-Bocage, par délibération en date du 23 février 2015 (voir ci-après).

Délibération la commune de Villers-Bocage donnant un accord de principe pour le raccordement du bourg de Villy-Bocage à l'assainissement collectif communal

21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-14

Nbre de conseillers	: 23	**Réunion du**	**: 23 février 2015**
Nbre de présents	: 22	Convocation du	: 16 février 2015
Nbre de votants	: 22	Affichage du	: 16 février 2015
Pouvoirs	: 0		
Secrétaire de séance	: Madame Sandrine LEBOURGEOIS		

Le lundi vingt-trois février deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc HEBERT, Maire
Etaient présents : Mmes S. LEBERRURIER, S. LEBOURGEOIS, MM. M. LE MAZIER, E. ESNAULT adjoints, M. E. HOUIVET, Mme M. GUILLAUME, MM. S. PIERRE, B. DELAMARRE, Mmes C. SENECAL, B. BRAUD, A. SIMON, M. RM. GARBI, Mme A. NEEL TILLARD, M. D. VAUDORE, Mmes V. PAON, G. BARRAUD, MM. O. MALASSIS, F. GUILLOCHIN, C. MARIE, Mmes B. DUBOURG, M. GUYOT
Absent non représenté : M. F. BECASSE
Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : TRAVAUX
Demande de raccordement de la commune de Villy-Bocage à l'assainissement collectif communal

Monsieur le Maire informe que la commune de Villy-Bocage a décidé de mettre en place sur son territoire, un Plan Local d'Urbanisme en vue de densifier son bourg pour limiter les emprises sur les terres agricoles. De ce fait, il lui apparaît nécessaire, au vu de la densification engendrant des effluents à retraiter, de réaliser un assainissement collectif pour ce secteur.

Dans ce contexte, la commune de Villy-Bocage sollicite le conseil municipal de Villers-Bocage afin de se raccorder sur le système d'assainissement communal pour le retraitement d'environ 450 à 500 équivalents habitants à 20 ans.

Monsieur le Maire précise que la station d'épuration communale représente une capacité de 5200 équivalents habitants et qu'elle atteint une capacité nominale de 56.63 % à ce jour. De ce fait, environ 2200 équivalents habitants peuvent encore être accueillis, sachant qu'un équivalent habitant représente environ 1,2 habitant.

Par conséquent, il propose que le conseil municipal donne un accord de principe au raccordement de la commune de Villy-Bocage au système d'assainissement communal de Villers-Bocage (compris traitement des eaux usées et entretien du réseau) ; étant entendu que les caractéristiques techniques et les conditions financières de cette opération seront précisées ultérieurement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un accord de principe au raccordement de la commune de Villy-Bocage au système d'assainissement communal (compris traitement des eaux usées et entretien du réseau) pour le retraitement d'environ 450 à 500 équivalents habitants à 20 ans.
- précise que les caractéristiques techniques et les conditions financières de cette opération seront précisées ultérieurement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Marc HEBERT

PREFECTURE du CALVADOS

02 MARS 2015

1/1

- COURRIER -

Source : commune de Villers-Bocage

La commune de Villers-Bocage dispose de terrains lui appartenant, situés à l'Ouest de la station d'épuration, afin d'envisager un éventuel agrandissement de la station (parcelles n°AD179 et 203), en cas de raccordement effectif du bourg de Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage.

Localisation des parcelles n°179 et 203 de la section AD, appartenant à la commune de Villers-Bocage

- Val d'Arry (Noyers-Bocage) : La station d'épuration (remplacée en 2016) a une capacité de 2 000 EH, pour une capacité épuratoire de 120 kg de DBO5/jour. 970 EH sont actuellement raccordés, répartis sur les communes déléguées de Noyers-Bocage (422 branchements sur le bourg jusqu'à Caligny, le Parc Neuf, Le Londet, Le Haut du Parc), Missy (152 branchements sur le bourg, Le Flaguais) et Le Locheur (33 branchements). Le rejet s'effectue dans le Ruisseau de la Picardie, affluent de l'Odon.

  Une actualisation du zonage d'assainissement a été mis en enquête publique en novembre 2018. Il prévoit de raccorder d'autres secteurs urbanisés à la station d'épuration du Val d'Arry et notamment :
  - Le secteur des Hauts et Bas Monceaux à Missy (+36 logements)
  - Le Hameau de La Felière à Missy (+10 logements)
  - Secteurs des Hameaux de la Conardière et de la Montée au Locheur (+46 logements)
  - Les hameaux de Villodon et Ragny à Tournay-sur-Odon (+64 logements)

  Soit un total de 156 logements supplémentaires raccordés, qui correspondraient à environ 343 EH supplémentaires (environ 2,2 personnes par logement). Une fois les travaux de raccordement effectués, la station recevrait environ 1313 EH.

<u>Projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Val d'Arry</u>

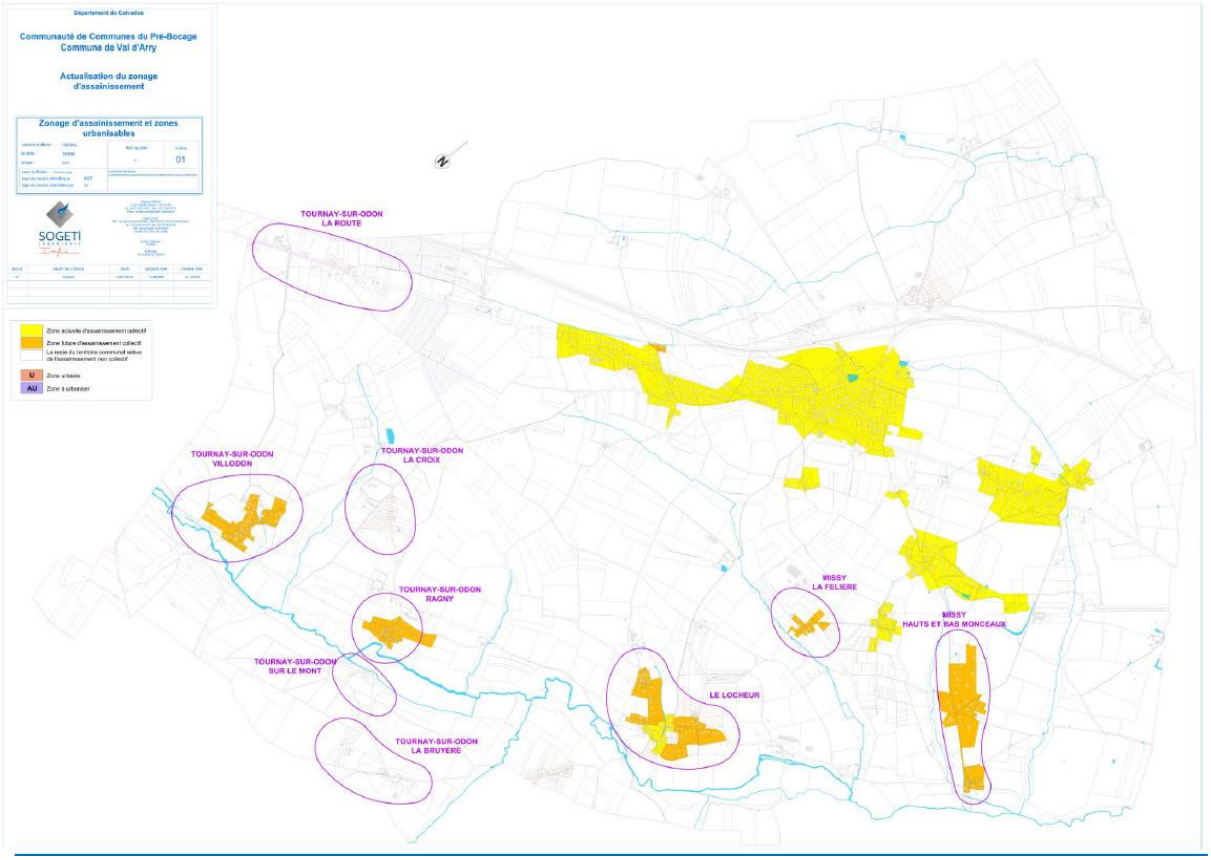

Source : SOGETI Ingénierie Infra, novembre 2018

Le territoire accueille ponctuellement des petits équipements :

- Aurseulles (Longraye) : 1 micro-station pour les équipements de la commune + 4 constructions individuelles
- Aurseulles (Anctoville) : 1 Micro-station d'épuration pour les écoles

Le Mesnil au Grain : tout est en assainissement individuel, sauf le Hameau Le Vloquier qui est raccordé à l'assainissement collectif des Monts d'Aunay. A noter qu'un assainissement groupé (de type micro-station) a été installé pour les équipements communaux (mairie, logements communaux, salle des fêtes).

Toutes les communes ou communes déléguées doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales (Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et décret n°94-469 du 3 juin 1994 ; article L.2224 du Code général des Collectivités territoriales).

2.1.2- Adéquation besoins futurs / capacité des stations d'épuration

Station d'épuration de Villers-Bocage :

La station a une capacité de 5200 EH et traite environ 3233 EH pour environ 3099 habitants (en 2014).

Le projet de PLUi prévoit environ 445 nouvelles constructions à l'horizon 2035 que ce soit en dents creuses ou en extension. La commune disposait déjà de 1444 logements en 2015 auxquels on peut ajouter une vingtaine de logements construits entre 2015 et 2018. A l'horizon 2035, le nombre de logements totalisera ainsi environ 1900 logements. En y appliquant un nombre de personnes par ménage de 2,2, on obtient 4180 habitants (ou équivalents habitants). La station d'épuration sera donc en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires en provenance des futurs habitations.

Station d'épuration de Noyers-Bocage :

La station d'épuration a une capacité de 2 000 EH. 970 EH sont actuellement raccordés, répartis sur les communes déléguées de Noyers-Bocage (422 branchements sur le bourg jusqu'à Caligny, le Parc Neuf, Le Londet, Le Haut du Parc), Missy (152 branchements sur le bourg, Le Flaguais) et Le Locheur (33 branchements), soit 607 logements raccordés. D'autres secteurs sont prévus s'y raccorder (projet du zonage d'assainissement) :

- Le secteur des Hauts et Bas Monceaux à Missy (+36 logements)
- Le Hameau de La Felière à Missy (+10 logements)
- Secteurs des Hameaux de la Conardière et de la Montée au Locheur (+46 logements)
- Les hameaux de Villodon et Ragny à Tournay-sur-Odon (+64 logements)

Soit un total de 156 logements supplémentaires raccordés, qui correspondraient à environ 343 EH supplémentaires (environ 2,2 personnes par logement). Une fois les travaux de raccordement effectués, la station recevrait environ 1313 EH.

Le projet de PLUi prévoit environ 210 nouvelles constructions à l'horizon 2035 que ce soit en dents creuses ou en extension qui seront raccordés à la station d'épuration de Noyers-Bocage :

- 120 logements en provenance de Noyers-Bocage
- 55 logements en provenance de Missy
- 35 logements en provenance de Tournay-sur-Odon

Ces 210 logements correspondraient à 462 EH supplémentaires (en prenant en compte environ 2,2 personnes par logement). On notera que la zone 1AU prévue au Locheur (26 logements) n'a pas été

incluse dans le zonage d'assainissement collectif, elle n'a donc pas été comptabilisée dans les logements à raccorder à la station d'épuration.

A l'horizon 2035, ce sont 1775 équivalents habitants qui seraient raccordés à la station d'épuration de Noyers-Bocage (970 EH déjà raccordés + 343 EH des secteurs déjà urbanisés prévus d'être raccordés + 462 EH en provenance des habitations des futures zones à urbaniser du projet de PLUi). Celle-ci sera en mesure de recevoir les eaux usées supplémentaires des futurs habitations.

2.2- Assainissement non collectif

Source : SCoT du Pré-Bocage

En dehors des zones en assainissement collectifs mentionnés précédemment, le reste du territoire est en assainissement autonome.

Les installations d'assainissement autonome ont été diagnostiquées par le SPANC de Villers-Bocage, compétente en la matière. 3375 installations ont été diagnostiquées se répartissant de la façon suivante :

- 1856 (soit 55%) sont conformes
- 907 (soit 26,9%) sont en réhabilitation différée (rejet des eaux partiellement traitées en puisard)
- 612 (soit 18,1%) sont en réhabilitation urgente nécessaire

Des points noirs ont été constatés. Les contraintes mises en avant :

- le parcellaire dans les bourgs (superficie, occupation et disposition à l'échelle de la parcelle),
- l'aptitude des sols,
- les contraintes environnementales (ZNIEFF, périmètre de captage, l'isolement du bâti sur certains hameaux, topographie).

En cas de souhait d'urbanisation future dans des zones non raccordées à l'assainissement collectif, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées devra être prise en compte pour définir les zones à urbaniser dans ces secteurs : les sols devront être aptes à l'assainissement non collectif afin d'éviter toute pollution vers le milieu récepteur.

St-Germain d'Ectot a mis en place une station de pompage qui a fortement amélioré les conditions d'assainissement individuel sur la commune.

Le règlement du SPANC de Pré-Bocage Intercom est reporté ci-après :

Communauté de Communes

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

Antenne de Villers-Bocage
Service Assainissement Non Collectif
18 Rue Emile Samson
14310 VILLERS BOCAGE
Tél 02 31 77 88 05 – Fax 02 61 53 05 45
Mail : spanc@pbi14.fr

REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

Date d'application au 01/12/2016

En vertu des délibérations du 18 01 2017 et 26 04 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Champ d'application territorial 4
Article 3 : Définitions 4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques 5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif 5
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC 5
Article 8 : Information des usagers 6

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS 6
Article 9 : Prescriptions techniques applicables 6
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales 6
Article 11 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées 6
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant 6

CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7
Article 15 : Examen de la conception des installations 8
Article 16 : Vérification de l'exécution – obligations du propriétaire 9
Article 17 : Modalités de la vérification de la bonne exécution des ouvrages 9

CHAPITRE IV : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES 9
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 9
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur 10
Article 20 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations. 11
Article 21 : Consignation dans un rapport de visite 13

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES 13
Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif 13
Article 23 : Institution de la redevance 13
Article 24 : Montant de la redevance 13
Article 25 : Redevables de la redevance 13
Article 26 : Recouvrement de la redevance. 14
Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 14

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION 14
Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif 14
Article 29 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 14
Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 15
Article 31 : Constats d'infraction 15
Article 32 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur 15
Article 33 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement

non collectif en violation des règles d'urbanisme 15
Article 34 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral 16
Article 35 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement 16
Article 36 : Voies de recours des usagers 16
Article 37 : Modalités d'information du règlement 16
Article 38 : Modification du règlement 16
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement 16
Article 40 : Clauses d'exécution 16

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement
L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC.
Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM auquel la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : Aurseulles (Anctoville – Longraye – Saint Germain d'Ectot – Torteval Quesnay), Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé, La Vacquerie, Livry,
Courvaudon, Dialan sur chaîne (Jurques, Le Mesnil Auzouf, Epinay sur Odon, Landes sur Ajon, Le Mesnil au Grain, Les Loges, Les Monts d'Aunay (Aunay sur Odon, Bauquay, Campandré Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis Grimoult, Ondefontaine, Roucamps), Longvillers, Maisoncelles Pelvey, Maisoncelles sur Ajon, Malherbe sur Ajon (Banneville-sur Ajon, Saint Agnan le Malherbe), Monts en Bessin, Parfouru sur Odon, Saint Louet sur Seulles, Saint Pierre du Fresne, Seulline (Coulvain, La Bigne, Saint Georges d'Aunay), Tracy Bocage, Val d'Arry (Le Locheur, Missy, Noyers-Bocage, Tournay sur Odon), Val de Drome (Dampierre, La Lande sur Drôme, Saint Jean des Essartiers, Sept Vents), Villers-Bocage et Villy-Bocage.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions
Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif (*art. 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009*), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit ou tout pétitionnaire déposant une demande de certificat d'urbanisme, de Permis d'aménager ou de déclaration préalable..

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.
Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. Le contrôle de bon fonctionnement s'effectuera donc chez ses particuliers. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la règlementation en vigueur.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire a obligation de s'y raccorder dans un délai de 2 ans. Les modalités doivent être présentées sur le règlement du service public d'assainissement collectif. Toutefois, conformément à l'art. L 1331-5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, « *dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.* »

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.
L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.
Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique.
Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire de la commune concernée qui exercera son pouvoir de police.

Article 8 : Information des usagers
Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont un exemplaire est adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer l'installation ainsi que sur les techniques utilisées en assainissement non collectif sans pour autant se substituer au propriétaire sur le choix définitif de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en place.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables
La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur

La dernière version de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de moins de 20 EH ou dans la gamme pour laquelle la norme a été publiée.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées
Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement.
En cas d'impossibilité d'infiltration :
- les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine,
- les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.
Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant
Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent à l'usager :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourde,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 m,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement imperméable au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Les installations doivent être vérifiées en entretenues aussi souvent que nécessaire. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le SPANC ne pourra être rendu responsable d'une vidange trop tardive. Il appartient donc au propriétaire de faire réaliser une mesure ou de prendre comme référence une périodicité d'environ 4 ans.
Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, l'usager est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement.

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. Le SPANC a pour rôle d'informer l'usager de la réglementation et de le sensibiliser sur les règles à suivre pour que son projet soit conçu et implanté pour limiter tout désagrément.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par l'organisme de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs
Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.
Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.
Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il est également préconisé d'implanter le système de traitement des eaux usées à moins de 5 m de l'habitation, 3 m des limites de propriétés et 3 m d'arbres et arbustes.

Article 15 : Examen de la conception des installations
Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.
Cette mission consiste à réaliser un examen préalable de la conception, qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (capacité…), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- la liste des bureaux d'étude.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme
Le dossier de déclaration complet est à déposer à la Mairie qui se chargera de le transmettre au SPANC, par le pétitionnaire, en 1 exemplaire, en amont de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme
Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé l'examen technique de conception.
Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en 1 exemplaire, par le pétitionnaire, directement auprès de la mairie qui le lui transmettra ou directement au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, d'effectuer une visite sur place, de demander des informations complémentaires voir de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Choix du système de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (puits d'infiltration) :
Se référer à l'article 11 du présent règlement.

Instruction du dossier
Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.
L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, à la Mairie et, le cas échéant, au service instructeur de la demande d'urbanisme.
Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.
Si l'avis est conforme avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

Article 16 : Vérification de l'exécution – obligations du propriétaire
Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.
S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.
Le propriétaire doit informer le SPANC au moins cinq jours ouvrés avant l'achèvement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation **avant remblaiement**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan …).

Article 17 : Modalités de la vérification de la bonne exécution des ouvrages
Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
Il porte notamment sur le type de dispositif installé (réglementaire ou agréé), son implantation, ses dimensions, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.
Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.
En cas de filière compacte ou micro station, le guide utilisateur devra être fourni et l'attestation d'agrément présentée.
A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard des prescriptions réglementaires.
En cas d'avis non conforme, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable
A l'issue, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire ou son représentant, de l'achèvement des travaux.
La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement.
En cas de chantier inachevé lors du contrôle, ne permettant pas la vérification de l'ensemble des points à contrôler, une contre visite sera obligatoirement à organiser.
Tout rendez-vous fixé non honoré par le pétitionnaire sera facturé au tarif en vigueur.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

Chapitre IV : Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.
Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.
Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement

de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan …).

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur
A compter du 1er janvier 2011, le rapport de visite du SPANC, établit à l'issue du dernier contrôle en date et dont la validité est toujours en cours, devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, devra être daté de moins de 3 ans à la date au moment de la signature de l'acte de vente. Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser **une vérification du fonctionnement et de l'entretien** de son installation d'assainissement non collectif à sa charge. Cette vérification ne peut être réalisée que par le SPANC.

La communauté de communes intervient lors de la vente d'un bien immobilier à la demande du vendeur ou du notaire pour effectuer un contrôle de l'état du système d'assainissement non collectif. Une telle demande permet de s'assurer que l'information pour l'acquéreur est complète sur ce point.

Ce contrôle est considéré commune un contrôle de diagnostic de l'existant. Un rapport sera remis au demandeur ainsi qu'au maire de la commune et une copie sera conservée au SPANC.

Il est fortement souhaitable que le vendeur fournisse toutes les informations en sa possession concernant l'assainissement non collectif.

Il devra si possible rechercher ou ouvrir la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le bac dégraisseur et tous les regards existants de l'habitation. Sa présence lors du contrôle est obligatoire, le cas échéant il devra se faire représenter par un tiers.

Ce contrôle s'assimile à un contrôle de diagnostic et donne lieu à une redevance du même nom.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, si la date de validité du dernier rapport de visite du SPANC est dépassée, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans…).

Article 20 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.
Cette vérification consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation (ventilation, implantation, autorisations…) ;
- Vérifier la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant (fosse septique, microstation…) par une personne agréée, la fréquence des vidanges et la destination des matières ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour la nouvelle vérification périodique, Il n'y aura pas de contrôle de bon fonctionnement :

- Pour tout diagnostic de vente conforme de moins de 10 ans uniquement en cas de vente,
- Pour tout diagnostic de vente non conforme de moins d'un an si vente,
- Pour toute nouvelle installation et les réhabilitations de moins de 10 ans, ayant reçu un avis conforme
- Pour les contrôles de conception en attente de subvention ou de travaux dans la limite de 3 ans

La vérification périodique du fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par la collectivité, et se répètera ensuite avec une périodicité de 10 ans.

En outre, le SPANC et/ou le maire peuvent demander au propriétaire, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, de réaliser à ses frais un contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé.
En cas de nuisance du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Tout rendez-vous fixé non honoré par le pétitionnaire sera facturé au tarif en vigueur intitulé « Rendez-vous infructueux ».

Afin de permettre de répondre aux différentes situations rencontrées dans le cadre de ces contrôles, il est proposé de préciser les conditions qui permettraient un report de la date de contrôle.

Situation	Réponses à mettre en place	Justificatifs à fournir
Logement raccordé ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif	Report possible sur présentation de justificatifs A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer	Attestation de la mairie confirmant : ➔ que le logement est ou va être raccordé sur le réseau d'assainissement collectif (en précisant le délai de raccordement envisagé).
Installation ANC en instance de réhabilitation	Report possible sur présentation de justificatifs A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer	*Fourniture par le propriétaire :* ➔ d'une étude de filière au SPANC dans un délai inférieur à 3 mois suivant l'envoi par la communauté de communes du courrier rappelant cette obligation, ➔ d'un avis conforme de conception (du SPANC) dans les 6 mois suivant l'envoi par la communauté de communes du courrier rappelant cette obligation, ➔ d'un avis conforme de réalisation (du SPANC) dans l'année, suivant la date de l'avis conforme de conception.
Installation ANC neuve ou réhabilitée de moins de 10 ans ayant obtenu un avis conforme avec réserves ou non conforme.	Report possible sur présentation de justificatifs A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer	*Fourniture par le propriétaire :* ➔ d'une attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux, ❶ en certifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux réserves mentionnées dans l'avis du SPANC, ❷ dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier de la CDC sollicitant l'attestation.
Logement réputé inhabitable	Report possible sur présentation de justificatifs A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer	*Fourniture par le propriétaire :* ➔ d'une attestation de la mairie qui précise que la maison est inhabitable. ➔ les autres sont assujettis au contrôle de bon fonctionnement.

Article 21 : Consignation dans un rapport de visite
A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire, à la commune et le cas échéant, à l'occupant.

Au cas où des travaux sont nécessaires, avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme, s'il y a lieu, à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.
En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à la réglementation en vigueur.

Ces missions (vérification de la conception et de l'exécution, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique) donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre V.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif
Le SPANC est soumis aux dispositions réglementaires qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles R2224-19-5, -8 et -9 du Code général des Collectivités Territoriales.
Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le redevable de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 23 : Institution de la redevance
La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom.

Article 24 : Montant de la redevance
Le montant des redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).
Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil de Communauté. Le tarif des redevances correspond aux charges fixes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et se décompose en 3 parts :

- redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et pour une autre part le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes
- redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'immeubles en vente dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Les montants des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante du SPANC. Ils figurent en annexe du présent règlement et seront envoyés pour information à l'ensemble des usagers lors de toute modification.

Article 25 : Redevables de la redevance
Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès service rendu. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'usager sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.
Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation seront exigibles après l'exécution des prestations. Cependant, dans le cas de non-réalisation

du dispositif d'assainissement dans le délai de 1 an à compter de la date de la demande de contrôle de la conception et de l'implantation des installations au SPANC, la part de la redevance correspondant au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation sera néanmoins exigible.
Les redevances concernant les installations existantes sont facturées au titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.
Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif dont l'immeuble est en vente, la redevance sera facturée au vendeur de l'habitation, ou à défaut, à son mandataire (Exemple :agence immobilière, notaire ou huissier, lorsque ceux-ci s'engagent pour leur client en signant le bon de commande du diagnostic immobilier).
Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance spécifique sera appliquée en fonction du service rendu.
Les opérations ponctuelles de contrôle ou spécifiques (vente par exemple), faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Dans le cadre d'une cession, à défaut de l'identification du propriétaire, la facture sera adressée au notaire avec notification du contrôle en amont à l'étude en charge du dossier.

Article 26 : Recouvrement de la redevance.
Recouvrement séparé de la redevance
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unique et forfaitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné);
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) est précisé sur la facture.

Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.
Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 29 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par délibération du 3 avril 2007 « de majorer de 100% le montant de la redevance ».

Mesures de police générale

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 31 : Constats d'infraction
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 32 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.
A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 33 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.
Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 34 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 35 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 36 : Voies de recours des usagers
Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Modalités d'information du règlement
Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.
Il est consultable au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la collectivité.
Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.
Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 38 : Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.
Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 40 : Clauses d'exécution
Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
• Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
Délibération du 29 novembre 2010 approuvant le règlement de service
Délibération du 19 février 2015 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitations et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : Règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : Dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.
Le cas échéant :
- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom dans sa séance du 26 04 2017

Le Président,
Gérard LEGUAY

3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

3.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS,…) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non…).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Seule la commune de Villers-Bocage dispose d'une zonage d'assainissement des eaux pluviales, réalisé en mars 2011. Il défini différents secteurs où des mesures indiquent les débits de fuite et les volumes à stocker.

Zonage des eaux pluviales de la commune de Villers-Bocage

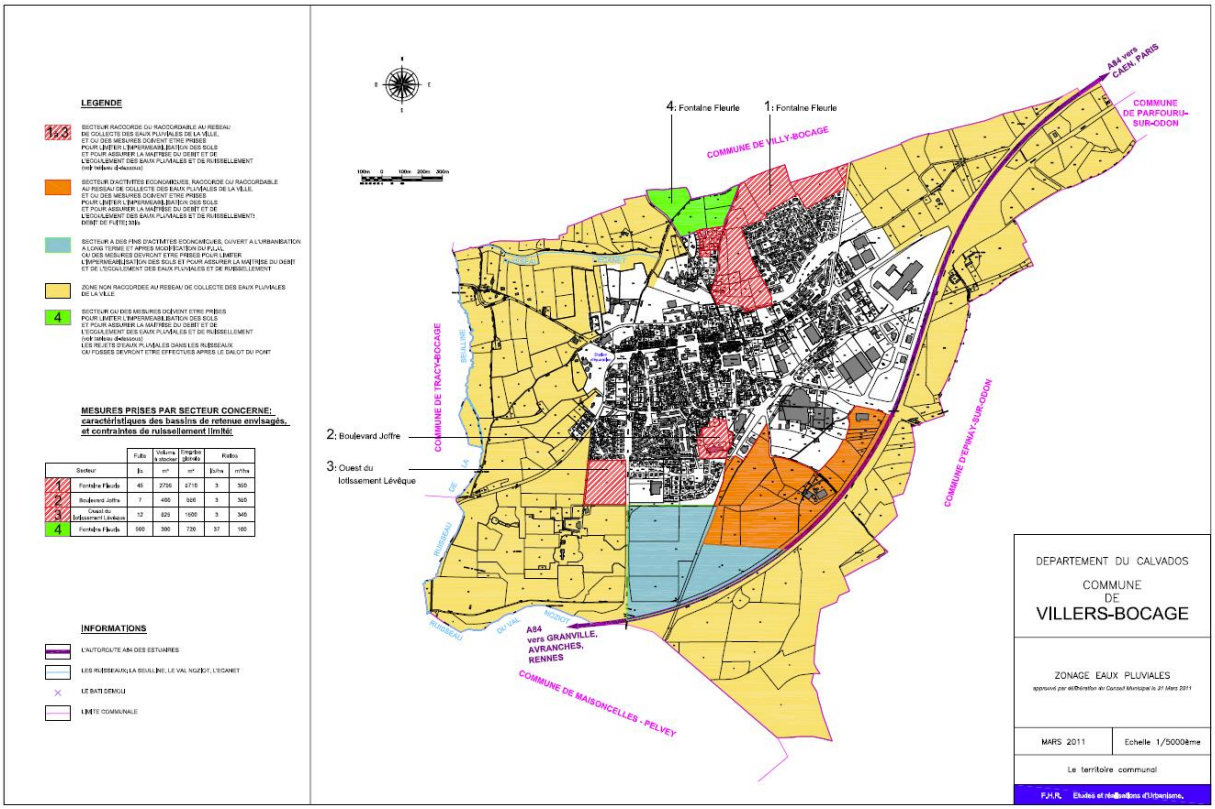

Source : FHR, mars 2011

5- ORDURES MENAGERES

A sa création, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage s'est vu confier les compétences Tourisme, Activités socio culturelles, élaboration du SCoT et élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés. Cette dernière compétence déchets comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets, la création et la gestion des déchèteries implantées sur son territoire.
Par délibération en date du 20 novembre 2007, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage a choisi d'adhérer à la compétence obligatoire qui consiste dans le traitement des déchets ménagers et assimilés, la gestion des quais de transfert, le transport, le tri, la valorisation, le stockage ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits ou collectés sur son périmètre.
Le traitement des ordures ménagères et des recyclables a fait l'objet d'un transfert de compétence auprès du SEROC qui assume donc cette responsabilité. Ce transfert de compétences a été maintenu avec la fusion.

En 2017, la collecte des ordures ménagères était assurée en régie pour les 27 communes nouvelles, 13 tournées hebdomadaires étaient assurées : 6 sur l'ex Communauté de communes d'Aunay-Caumont et 7 sur l'ex Communauté de communes de Villers-Bocage. Ces tournées ont fait l'objet d'une réorganisation au 1er octobre 2017, on en compte désormais 12, 6 tournées par secteur.
Les frais de traitement des déchets étant répartis en fonction des tonnages réellement collectés puis traités, les tournées sont propres à chaque secteur de redevance incitative. Pré-bocage Intercom s'est engagé dans une réflexion sur l'harmonisation des redevances incitatives.

Tournées de collecte des Ordures Ménagères jusqu'au 1er octobre 2017			
Jours	**Cdc**	**N°**	**Communes**
Lundi	ACI	1	Aunay + Bauquay
	VBI	6	Villers + Maisoncelles Pelvey + Tracy
Mardi	ACI	2	Caumont + Cahagnes + St Georges
	ACI	7	Livry + Jurques + Caumont bourg + Bremoy
	VBI	11	Missy + Mont en Bessin + Noyers Bocage + Tournay
Mercredi	VBI	3	St Aignan + Courvaudon + Bonnemaison + Amayé + Maisoncelles sur Ajon + Banneville
	VBI	10	Moyen Odon : Epinay + Landes sur Ajon + Locheur + Mesnil au Grain + Longvillers + Parfouru
	VBI	13	Hottot + Lingèvres + Longraye + Torteval
Jeudi	ACI	4	St Pierre + Campandre + Danvou + Ondefontaine + Roucamps + Mesnil Auzouf + La Bigne + Les Loges + campagne de Caumont
	ACI	8	Sept-Vents + La Lande + St Jean + Dampierre + La Vacquerie + Coulvain
Vendredi	ACI	5	Aunay + Caumont bourg
	VBI	9	Villers Bocage + St Germain
	VBI	12	St Louet + Villy + Anctoville

Réorganisation des tournées - 01er octobre 2017						
Benne		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
BOM 1		C2 Aunay - **Les Monts d'Aunay** : BAUQUAY - LE PLESSIS-GRIMOULT - DANVOU-LA-FERRIÈRE - ONDEFONTAINE - ROUCAMPS - CAMPANDRE-VALCONGRAIN	COURVAUDON - MAISONCELLES-SUR-AJON - LANDES-SUR-AJON - **Malherbe-sur-Ajon** : BANNEVILLE-SUR-AJON - SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE - BONNEMAISON - C2 Villers-Bocage	AMAYE-SUR-SEULLES - VILLY-BOCAGE - TRACY-BOCAGE - MAISONCELLES-PELVEY - SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	**Caumont sur Aure** : CAUMONT-L'ÉVENTÉ - LIVRY	**Les Monts d'Aunay** : AUNAY-SUR-ODON
BOM 2		CAHAGNES - LES LOGES - ST-PIERRE-DU-FRESNE - BREMOY - C2 Caumont-l'Eventé	LE MESNIL-AU-GRAIN - LONGVILLERS - PARFOURU-SUR-ODON - ÉPINAY-SUR-ODON - MONTS-EN-BESSIN	**Val d'ARRY** - MISSY - NOYERS-BOCAGE - LE LOCHEUR - TOURNAY-SUR-ODON	**Val de Drome** : SEPT-VENTS - SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS - DAMPIERRE - LA LANDE-SUR-DRÔME **Caumont sur Aure** : LA VACQUERIE	VILLERS-BOCAGE
BOM 3	Semaine Paire	**Dialan sur Chaîne** : JURQUES - LE MESNIL-AUZOUF **Seulline** : COULVAIN - LA BIGNE - SAINT-GEORGE-D'AUNAY	**Aurseulles** : LONGRAYE - TORTEVAL-QUESNAY - ANCTOVILLE - SAINT GERMAIN D'ECTOT			
	Semaine Impaire					

Légende :

	OM ACI
	OM VBI

La collecte des recyclables est réalisée en porte à porte depuis le 1er janvier 2016 pour le monoflux (papier/cartonnettes ; bouteilles plastiques). Les tournées en 2017 ont été réorganisées, elles étaient au nombre de 10, réparties par semaines paires et impaires jusqu'en octobre et sont passées à 12 avec toujours une répartition entre semaines paires et impaires.

TOURNEES RECYCLABLES JUSQU'AU 30/09/2017

Semaine 1	N° de tournée	Communes
BOM 1		
Lundi	1	St Louet sur Seulles
		Villy Bocage
		Anctoville
		Amayé sur Seulles
		Jeanne Bacon
Mardi	2	Aunay sur Odon (y compris Hôpital)
		Bauquay
		Le Mesnil au Grain
Mercredi	3	Caumont l'Eventé
		Cahagnes
		St Georges d'Aunay
Jeudi	4	St Agnan le Malherbe
		Courvaudon
		Bonnemaison
		Maisoncelles sur Ajon
		Banneville sur Ajon
		Monts en Bessin
		Tournay sur Odon
		Parfouru sur Odon
Vendredi	5	Saint Pierre du Fresne
		Campandre Valcongrain
		Danvou la Ferrière
		Ondefontaine
		Roucamps
		Le Mesnil Auzouf
		La Bigne
		Les Loges **+ Le Plessis Grimoult**

Semaine 2	N° de tournée	Communes
BOM 2		
Lundi	6	Longvillers
		Epinay sur Odon
		Longraye
		Torteval Quesnay
		Saint Germain d'Ectot
		Jeanne Bacon
Mardi	7	Sept-Vents
		Campagne de Caumont l'Eventé
		La Lande Sur Drôme
		St Jean des Essartiers
		Dampierre
		La Vacquerie
		Coulvain
		Hôpital d'Aunay
Mercredi	8	Livry
		Jurques
		Brémoy
		Maisoncelles Pelvey
Jeudi	9	Tracy Bocage
		Villers Bocage (sans Jeanne Bacon)
Vendredi	10	Le Locheur
		Missy
		Landes sur Ajon
		Noyers Bocage

TOURNEES DES RECYCLABLES A COMPTER DU 01/10/2017						
BOM 3	Semaine Paire				**Les Monts d'Aunay** : AUNAY-SUR-ODON	
	Semaine Impaire				VILLERS-BOCAGE	
BOM 4	Semaine Paire	**Val de Drome** : SEPT-VENTS - SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS - DAMPIERRE - LA LANDE-SUR-DRÔME **Caumont sur Aure** : LA VACQUERIE	AMAYE-SUR-SEULLES - VILLY-BOCAGE - TRACY-BOCAGE - MAISONCELLES-PELVEY - SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	**Caumont sur Aure** : CAUMONT-L'ÉVENTÉ - LIVRY	**Les Monts d'Aunay** : BAUQUAY - LE PLESSIS-GRIMOULT - DANVOU-LA-FERRIÈRE - ONDEFONTAINE - ROUCAMPS - CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN	**Aurseulles** : LONGRAYE -TORTEVAL-QUESNAY - ANCTOVILLE - SAINT GERMAIN D'ECTOT
	Semaine Impaire	LE MESNIL-AU-GRAIN - LONGVILLERS - PARFOURU-SUR-ODON - ÉMNAY-SUR-ODON - MONTS-EN-BESSIN	CAHAGNES - LES LOGES - ST-PIERRE-DU-FRESNE - BREMOY	**Dialan sur Chaine** : JURQUES - LE MESNIL-AUZOUF **Seulline** : COULVAIN - LA BIGNE -SAINT-GEORGE-D'AUNAY	COURVAUDON - MAISONCELLES-SUR-AJON - LANDES-SUR-AJON - **Malherbe-sur-Ajon**: BANVEVILLE-SUR-AJON - SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE - BONNEMAISON	**Val d'ARRY** - MISSY - NOYERS-BOCAGE - LE LOCHEUR - TOURNAY-SUR-ODON

Légende :

	Recyclables ACI
	Recyclables VBI

Par ailleurs, les déchèteries sont situées à Maisoncelles-Pelvey et Livry – Caumont-sur-Aure. Elles sont gérées en régie.

Elles permettent de déposer :

- déchets verts
- gravats, ferrailles
- cartons
- déchets dangereux des ménages (peinture, vernis, solvants, tubes néons, piles…)
- huiles de vidange usagées
- pneumatiques de véhicules légers
- batteries de voitures
- radiographies médicales
- consommables de bureaux (cartouches, toner imprimantes…)
- encombrants
- électroménagers et micro-informatique

* * *

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme intercommunal qui, dans son zonage, doit les respecter.

La Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom Secteur Est est concernée par deux types de servitudes.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Ruines de la Chapelle Saint-Clair** (Banneville-sur-Ajon, commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 26 décembre 1930	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église du Locheur (Le Locheur, commune déléguée de Val d'Arry) Parcelle A0105	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 septembre 1928	
			Église Saint-Jean-Baptiste (Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry) Le portail sud et la rose occidentale en pierre (parcelle C0120)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 mai 1927	
			Église de Longraye (Longraye, commune déléguée d'Aurseulles) Clocher (parcelle B0079)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1914	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Baronnie de Torteval** (Torteval-Quesnay, commune déléguée d'Aurseulles) Porte d'entrée (parcelle D0249)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 novembre 1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château de Monts (commune de Monts-en-Bessin) Les façades et les toitures du château, ainsi que l'escalier avec sa cage ; le grand salon et le petit salon attenant avec son décor porté (boiseries et tableaux) ; les façades et les toitures du bâtiment de communs ; le parc avec ses clôtures et la pièce d'eau (parcelles B0041, B0042, B0043, B0044, B0053)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 mai 2010	
			Église (commune de Saint-Louet-sur-Seulles) Portail occidental (parcelle ZD0049)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 mai 1927	
			Menhir de Pierrelaye ou Pierre Lée (commune de Villy-Bocage) Parcelle A0540	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1951	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Église de Parfouru-l'Eclin** (Livry, commune déléguée de Caumont-sur-Aure) Clocher et pignon du chœur Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Torteval-Quesnay, commune déléguée d'Aurseulles	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 décembre 1913	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Château de Bougy** (commune de Bougy) Façades et toitures du château, cour d'honneur et douves ; façades et toitures du logis du régisseur, des écuries, de la remise à voitures, du colombier et du lavoir ; parc, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté, avec ses aménagements hydrauliques, ses murs de clôture, le potager et la serre Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 25 septembre 2000	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Église Saint-Pierre (commune de Bougy) Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 30 août 1911	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	**Forage du Chemin de Sallen** (Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon, communes déléguées de Val d'Arry) Périmètre de protection immédiate autour du forage du Chemin de Sallen Périmètre de protection rapprochée autour du forage du Chemin de Sallen	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 8 juin 1978	ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 Place Jean Nouzille 14000 CAEN
	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	**Forage de Bellejambe** (Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry) Périmètre de protection immédiate autour du forage de Bellejambe Périmètre de protection rapprochée autour du forage de Bellejambe Périmètre de protection éloignée autour du forage de Bellejambe	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 octobre 1986	

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	**<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u>** **Canalisation DN200-1986-Monts-en-Bessin-St-Vigor-des-Mezerets** (Ligne DN 200 – PMS 67,7 bar) (Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry ; communes d'Épinay-sur-Odon, Le Mesnil-au-Grain, Longvillers et Parfouru-sur-Odon) **Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô** (Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar) (Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon, communes déléguées de Val d'Arry ; Saint-Germain-d'Ectot, commune déléguée d'Aurseulles ; communes de Saint-Louet-sur-Seulles et Villy-Bocage)	Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	**Canalisation DN200-1986-Monts-en-Bessin-St-Vigor-des-Mezerets** (Ligne DN 200 – PMS 67,7 bar) (commune de Monts-en-Bessin) **Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô** (Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar) (commune de Monts-en-Bessin) **Canalisation DN150-1983-Monts-en-Bessin-St-Vigor-le-Grand** (Ligne DN 150 – PMS 67,7 bar) (commune de Monts-en-Bessin)	Arrêté préfectoral du 23 Janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
			Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô (Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar) (Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles)	Arrêté préfectoral du 1er Mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	**Réseau HTB transport :** **Ligne électrique aérienne 90 kV n°1 Piquage à Sept Vents** (Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles ; communes de Villers-Bocage, Villy-Bocage,) **Ligne électrique aérienne 90 kV n°1 Bocage - La Dronnière** (Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry ; commune de Monts-en-Bessin) **Ligne électrique aérienne 400 kV n°1 et n°2 Terrette – Tourbe** (Longraye et Torteval-Quesnay, communes déléguées d'Aurseulles ; Noyers-Mossy, commune déléguée de Val d'Arry ; commune de Monts-en-Bessin)		ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 (pour routes express) L152-1 à L.152-2 et R152-1 à R.152-2 (pour déviation d'agglomération)	**Servitude d'interdiction d'accès autour de l'A84**	Décret du 21 avril 1989	DIRNO 1 rue Recteur Daure 14000 CAEN Tél. : 02.50.01.10.80

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT2[5]	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	**Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/Mont Pinçon à Bretteville-sur-Odon/Quartier Koenig** (communes de Bonnemaison, Courvaudon, Maisoncelles-sur-Ajon ; Saint-Agnan-le-Malherbe, commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon) (N°ANFR : 0140570002) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 200 mètres de largeur	Décret du 25 octobre 2012	Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83
			Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/La Bruyère à Caen/Bd Maréchal Leclerc (commune de Bonnemaison) (N°ANFR : 0140140108) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : information non communiquée par le gestionnaire et la commune de Bonnemaison ne dispose pas de la donnée	Décret du 10 septembre 2015	SGAMI Ouest D.S.I.C. 28 rue de la Pilate CS 40725 35207 RENNES Cedex

[5] Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. Elles ne sont donc pas répertoriées dans le tableau ni sur le plan des servitudes.

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	**Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/ZG : Mont à Sainte-Adresse/ZG : Sainte-Adresse** (commune de Bonnemaison) (N°ANFR : 0140570002) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 250 mètres de largeur	Décret du 12 juillet 2012	Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83
			Faisceau hertzien de Sainte-Adresse/Sémaphore Cap de La Hève au Plessis-Grimoult – Mont Pinçon (commune de Bonnemaison) (N°ANFR : 0760570003) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 250 mètres de largeur		

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
T7[6]	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03

[6] La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

3- FICHES DETAILLEES

3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Généralités

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC 1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit surseis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier
DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.).* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

3.1.2- Liste des Monuments historiques sur Pré-Bocage Intercom Secteur Est

DRAC Normandie

Conservation régionale des monuments historiques

Immeubles protégés au titre des monuments historiques

14 - Calvados

AURSEULLES

Baronnie de Torteval
inscription partielle
inscription le 03/11/1927
Porte d'entrée

Eglise de Longraye
classement partiel
classement le 21/02/1914
Clocher

MALHERBE-SUR-AJON

Chapelle Saint-Clair
classement le 26/12/1930
En totalité

MONTS-EN-BESSIN

Château de Monts
inscription partielle
inscription le 19/05/2010
Façades et toitures du château, ainsi que l'escalier avec sa cage ; grand salon et petit salon attenant avec son décor porté (boiseries et tableaux) ; façades et toitures du bâtiment de communs ; parc avec ses clôtures et la pièce d'eau

SAINT-LOUET-SUR-SEULLES

Eglise
inscription partielle
inscription le 16/05/1927
Portail occidental

VAL D'ARRY

Eglise de Missy
inscription partielle
inscription le 16/05/1927
Portail sud ; rose occidentale en pierre

Eglise du Locheur
inscription le 19/09/1928
En totalité

VILLY-BOCAGE

Menhir de Pierrelaye ou Pierre Lée
classement le 12/04/1951
En totalité

1/1 21/11/2017

3.1.3- Arrêté du 21 février 1914 relatif à l'Eglise de Longraye (commune déléguée d'Aurseulles)

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture

Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 12 Juillet 1913;

Vu la délibération du Conseil municipal de Longraye, en date du 13 Novembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le clocher de l'église de Longraye (Calvados)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Calvados et au Maire de la Commune de Longraye,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Février 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. Lacuria

3.1.4- Plan relatif à l'Eglise de Longraye (commune déléguée d'Aurseulles)

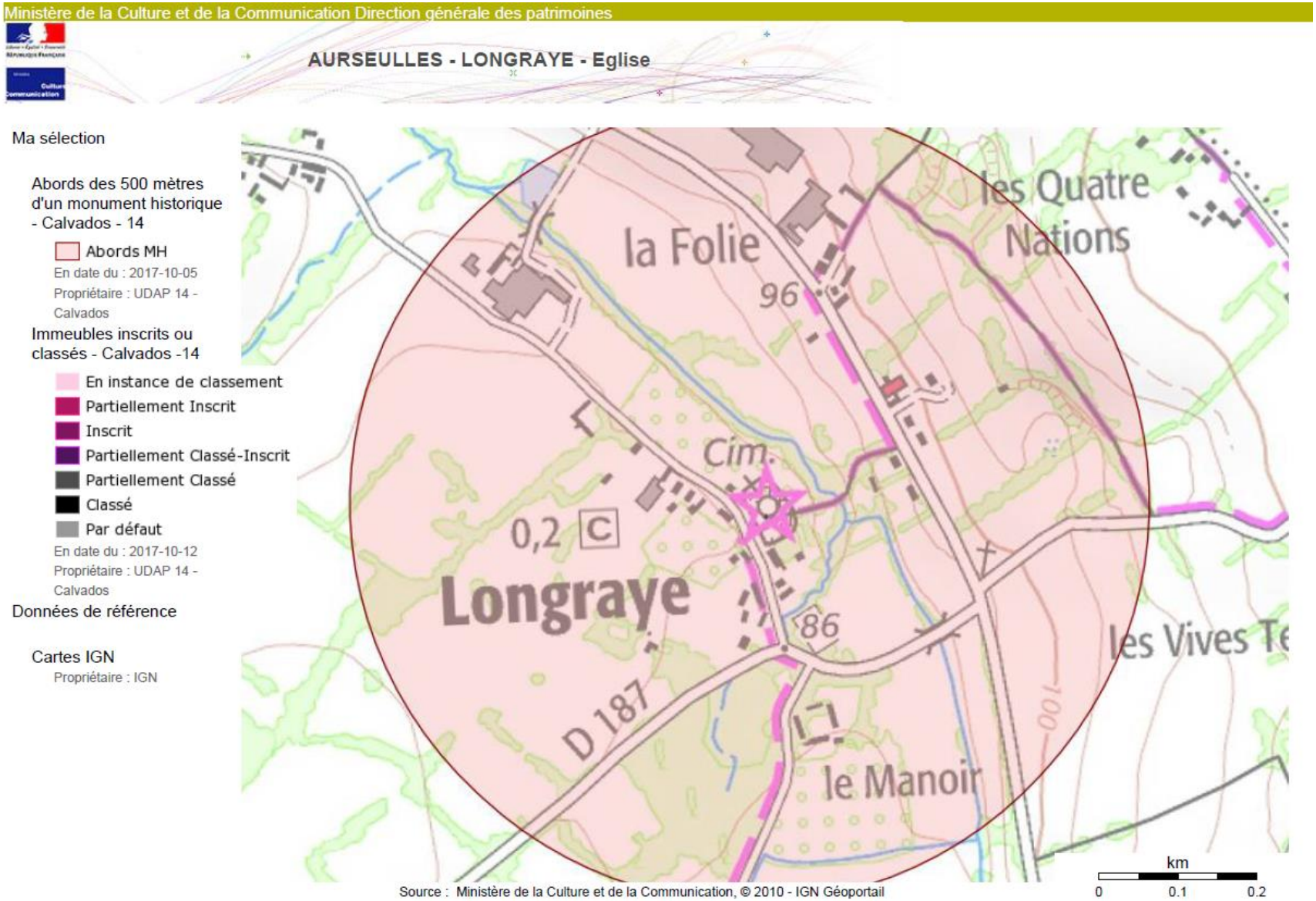

3.1.5- Arrêté du 3 novembre 1927 relatif à la Baronnie de Torteval-Quesnay (commune déléguée d'Aurseulles)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'entrée de la Baronnie de TORTEVAL (Calvados)

appartenant à M. Aimé BEHUE demeurant à Torteval (Calvados),

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Turteval et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 NOV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signé : Paul LEON

14-484-1927. [10715]

3.1.6- Plan relatif à la Baronnie de Torteval-Quesnay (commune déléguée d'Aurseulles)

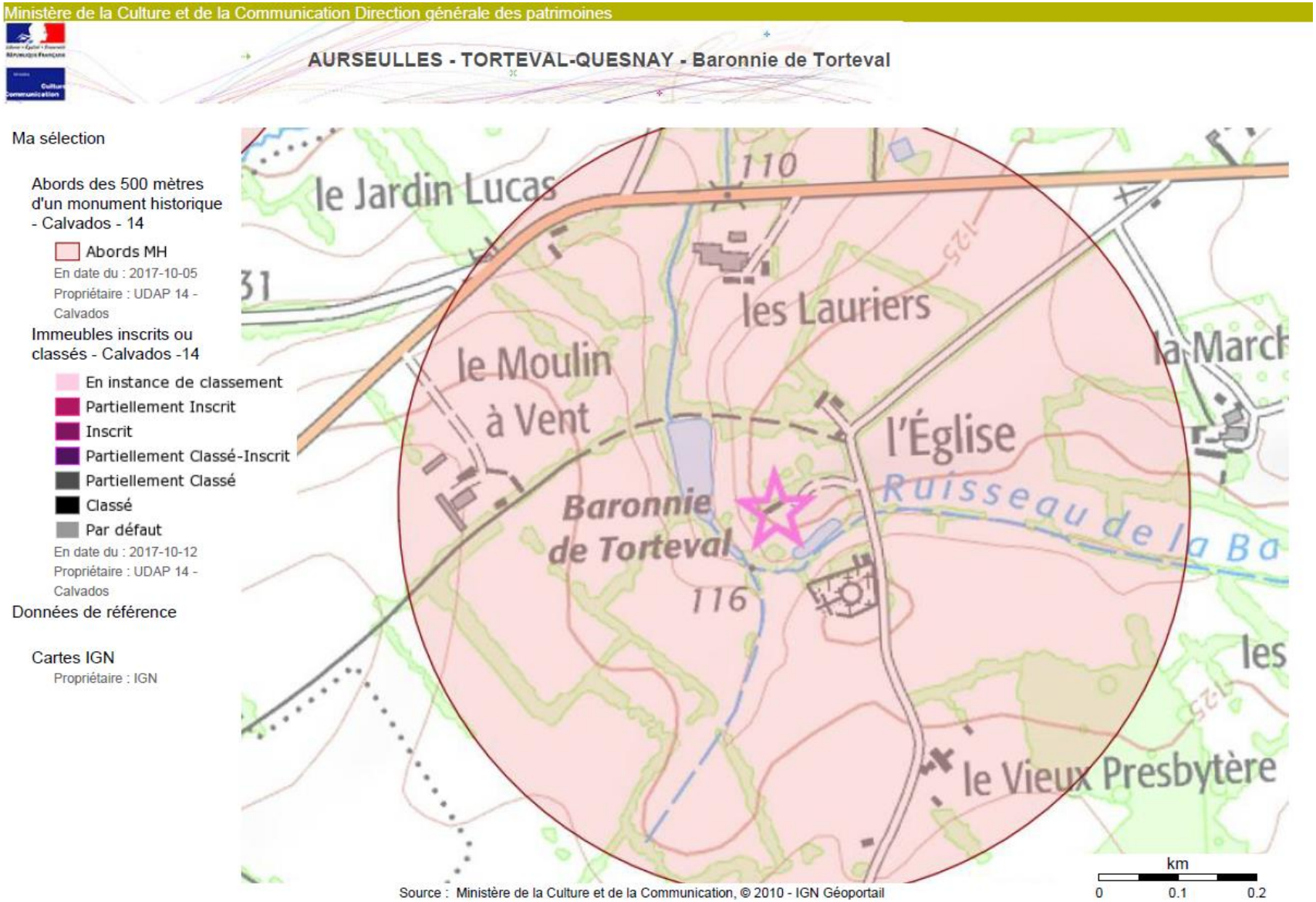

3.1.7- Arrêté du 26 décembre 1930 relatif à la Chapelle Saint-Clair de Banneville-sur-Ajon (commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)

MRH

MINISTERE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
et des BEAUX-ARTS

Direction
des Beaux-Arts

MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Sous- Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi.

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Juillet 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Banneville-sur-Ajon en date du 23 Novembre 1930

ARRETE :

Article premier

Les ruines dela chapelle Ste Claire à Banneville-sur-Ajon (Calvados) sont classés parmi lesmonuments historiques

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé

Art. 3

Il sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la Commune de Banneville-sur-Ajon, propriétaire; qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de so exécution,

Fait à PARIS, le 26 décembre 1930
.....signé: A. BERTHOD.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DES
TRAVAUX ET CLASSEMENTS

3.1.8- Plan relatif à la Chapelle Saint-Clair de Banneville-sur-Ajon (commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)

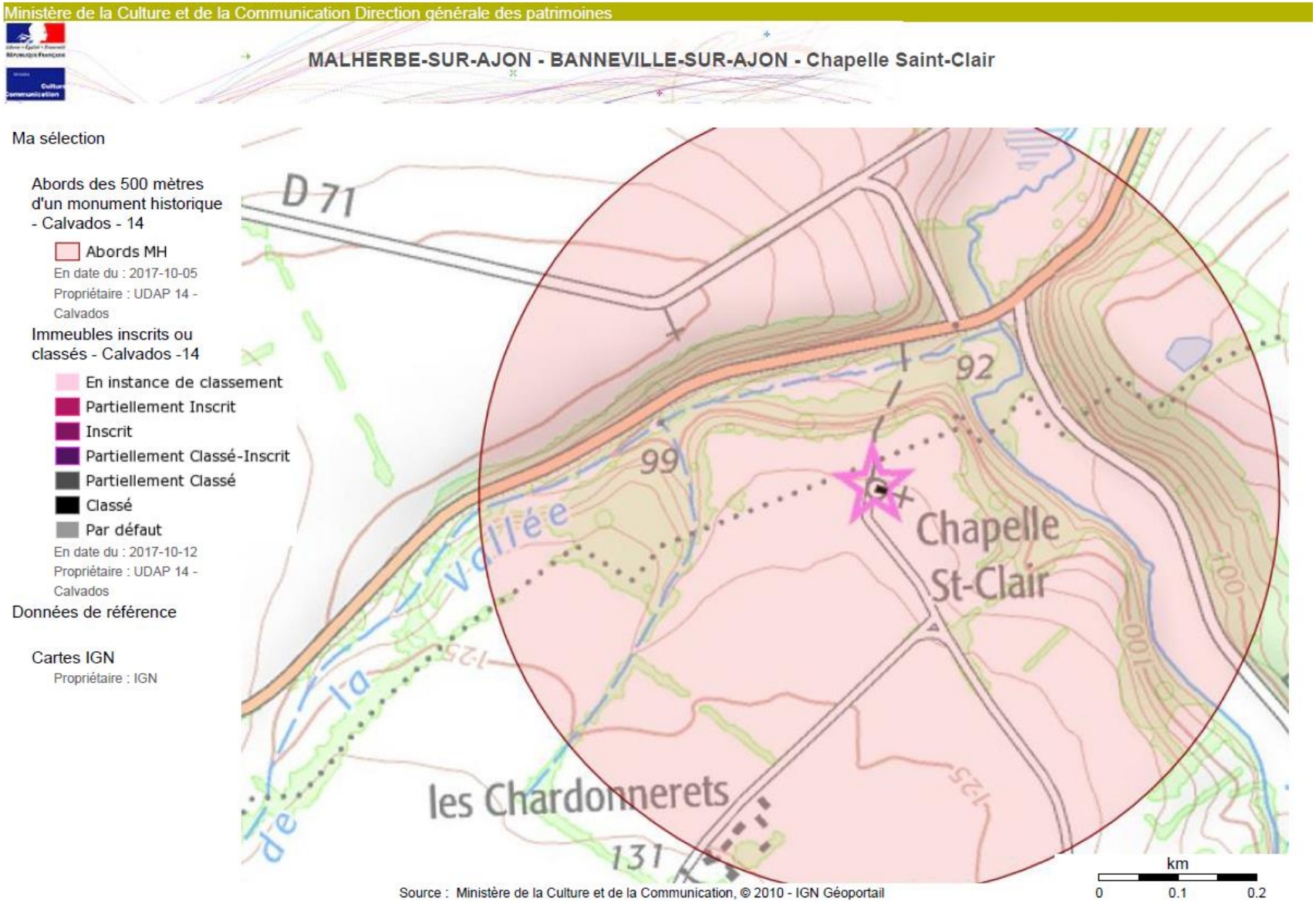

3.1.9- Arrêté du 19 mai 2010 relatif au Château de Monts de Mont-en-Bessin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
de Basse-Normandie

ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Monts à MONTS-EN-BESSIN (Calvados)

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 13 juin 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Monts à MONT-EN-BESSIN (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de son caractère représentatif de l'architecture civile de la fin du 18e siècle en Basse-Normandie et de la qualité de son décor intérieur ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Monts à MONTS-EN-BESSIN (Calvados) :

- les façades et les toitures du château ainsi que l'escalier avec sa cage ;
- le grand salon et le petit salon attenant avec son décor porté (boiseries et tableaux) ;
- les façades et les toitures du bâtiment de communs ;
- le parc avec ses clôtures et la pièce d'eau ;

figurant au cadastre section B, sur les parcelles numéros :

- 40 d'une contenance de 07 a 10 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 41 d'une contenance de 01 ha 40 a 56 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 42 d'une contenance de 03 a 40 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 43 d'une contenance de 01 ha 60 a 80 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 44 d'une contenance de 10 a 30 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 53 d'une contenance de 17 a 02 ca au lieu-dit « Château de Monts »

et appartenant à M. THOMASSET Eric, François, Marie, né le 7 décembre 1945 à CAEN (Calvados), retraité, demeurant à MONTS-EN-BESSIN (Calvados), Le Château, époux de Mme JACOB Odile ;

L'intéressé en est propriétaire par acte du 9 juillet 1999 passé devant Me VINCENT, notaire à NOYERS-BOCAGE (Calvados) et publié au 2ème bureau des hypothèques de CAEN (Calvados) le 30 juillet 1999, volume 1999 P, n° 3407.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 19 MAI 2010

Caen, le : 08 JUIN 2010
Pour ampliation
le conservateur régional des monuments historiques
Frédéric HENRIOT

MINISTÈRE de la CULTURE BASSE NORMANDIE

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Christian LEYRIT

3.1.10-Plan relatif au Château de Monts de Mont-en-Bessin

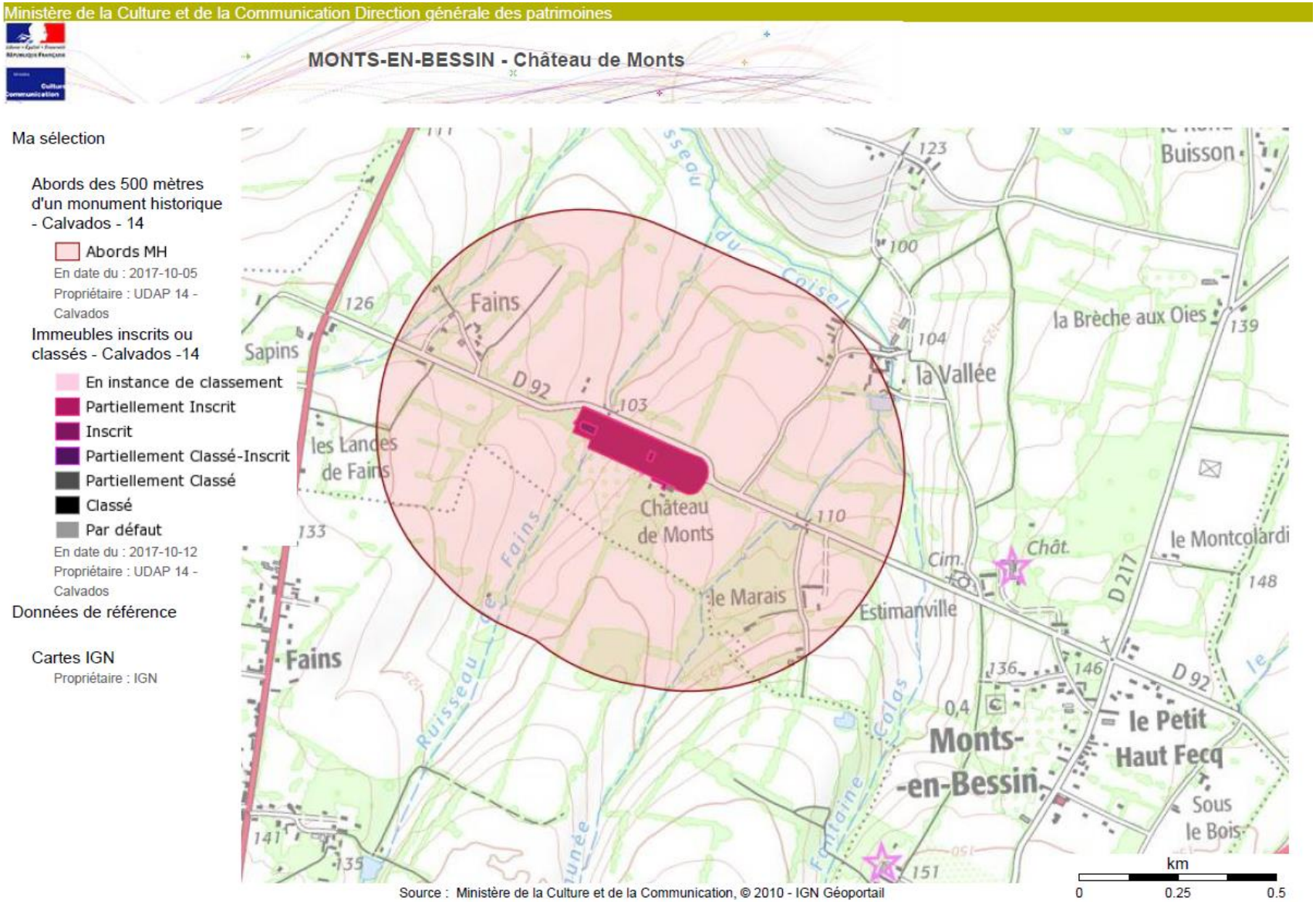

3.1.11-Arrêté du 16 mai 1927 relatif à l'Eglise de Saint-Louet-sur-Seulles

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail occidental de l'église de St-Louet sur Seulles (Calvados)

appartenant à la commune de St-Louet sur Seulles

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de St-LOUET sur SEULLES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MAI 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

14-484-1927. (10713)

3.1.12-Plan relatif à l'Eglise de Saint-Louet-sur-Seulles

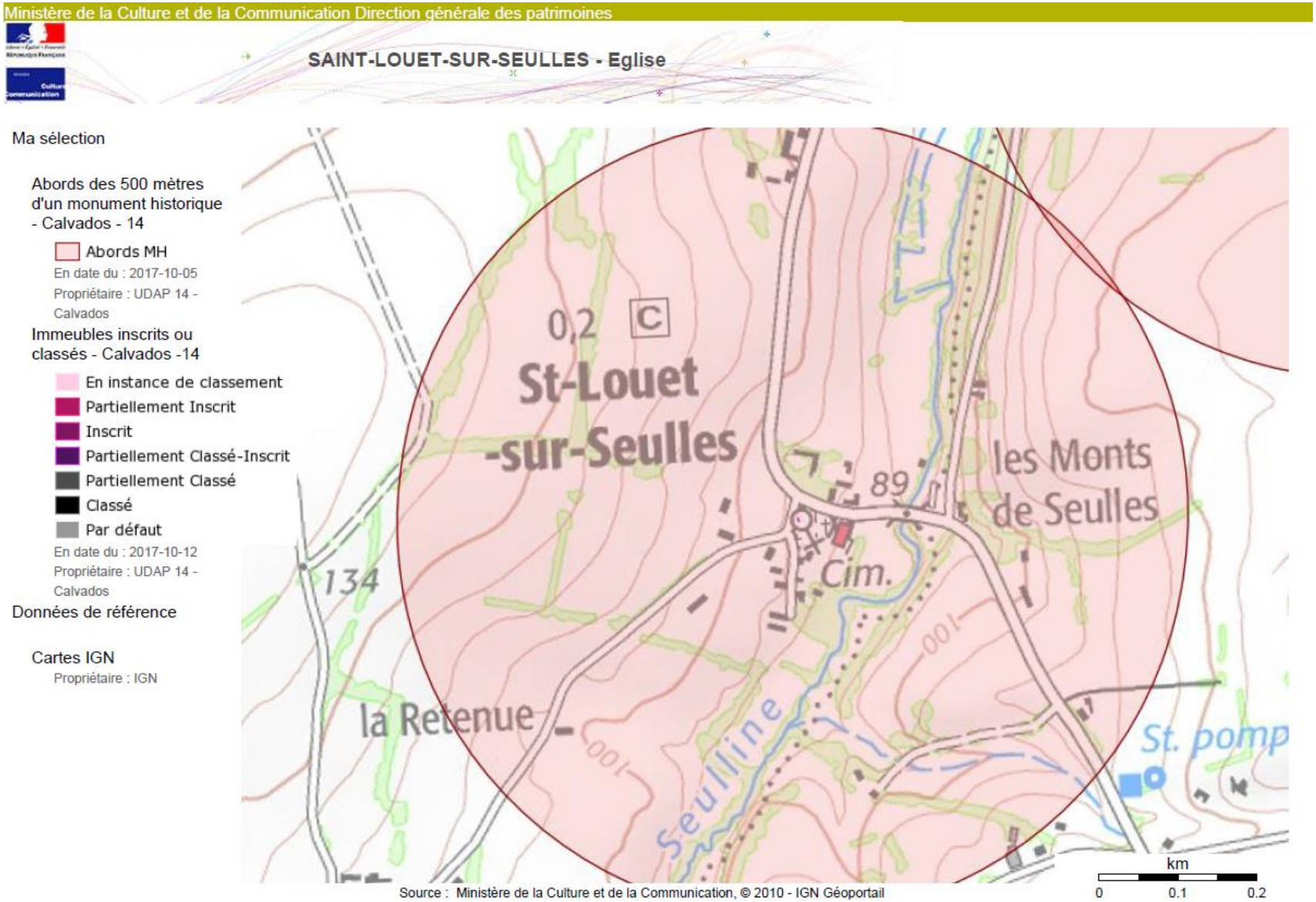

3.1.13-Arrêté du 12 avril 1951 relatif au Menhir de Pierrelaye, commune de Villy-Bocage

MR/PA.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Fonds et Archives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Janvier 1951

Vu la lettre de M. Auguste PINCZON DU SEL, propriétaire, par laquelle il donne son consentement au classement du menhir

Arrête :

Article premier.

Le menhir de Pierrelaye, situé sur la parcelle N°672, section A, 3°feuille du plan cadastral de la commune de Villy-Bocage (Calvados)

est classé parmi les monuments historiques.

216-J. 4941-44. [24305]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune de Villy-Bocage et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Avril 1951.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,

Signé : ABRAHAM

3.1.14-Plan relatif au Menhir de Pierrelaye, commune de Villy-Bocage

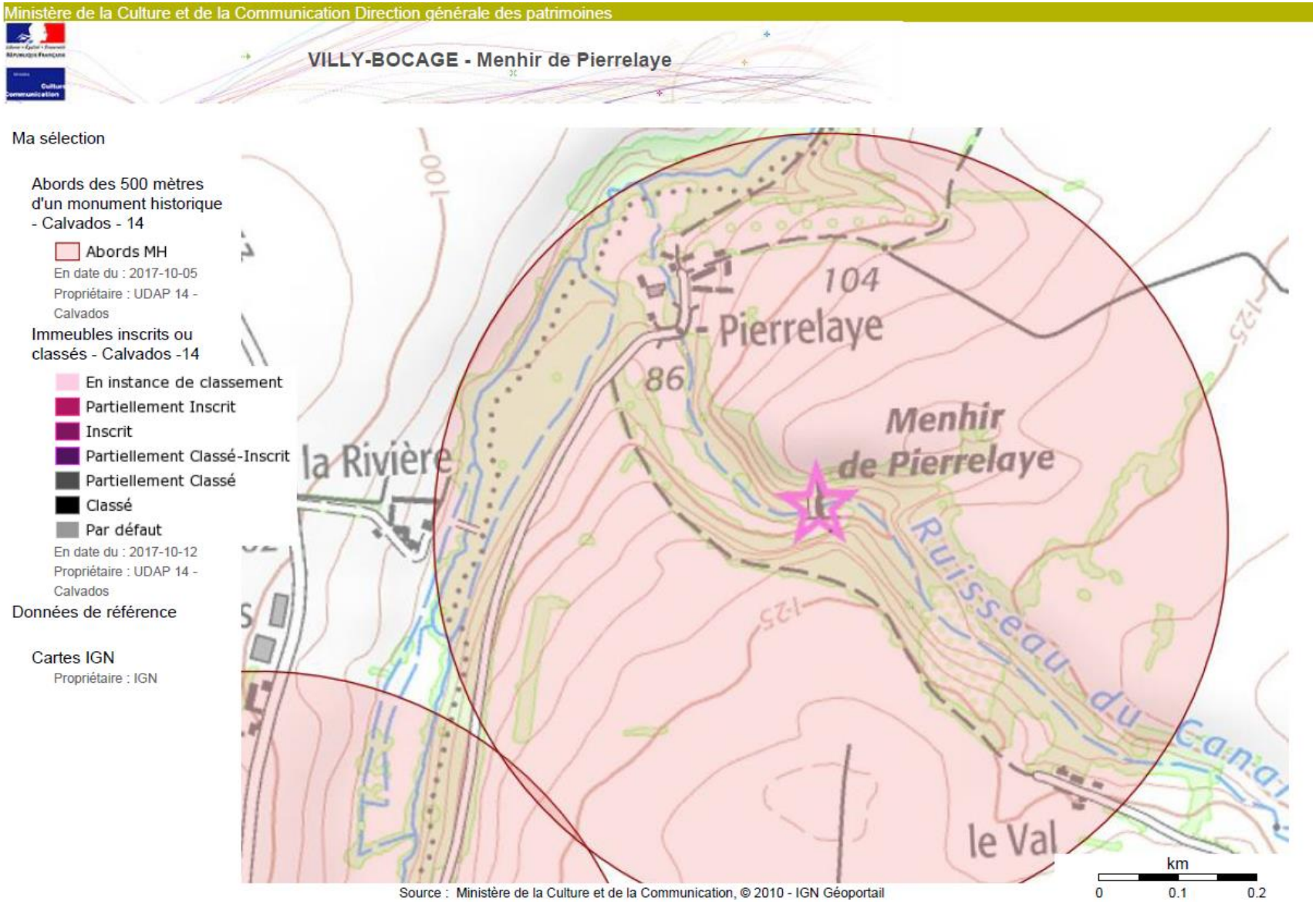

3.2- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.2.1- Généralités

AS$_1$

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. – PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. – Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. – Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. – Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. – Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. – Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. – Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* – Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. – Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. – L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. – Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

3.2.1- Arrêté préfectoral de DUP du 08 juin 1978 relatif au forage du Chemin de Sallen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS
--

République Française

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PRE-BOCAGE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU
FORAGE DU CHEMIN DE SALLEN A
NOYERS-BOCAGE

LE PREFET DE LA REGION DE
BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 16 avril 1977 du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemantal d'Hygiène du 26 septembre 1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1977 dans les communes d'EPINAY SUR ODON et de NOYERS BOCAGE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 7 février 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu le decret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable ainsi que la dérivation des eaux

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

article 1 : il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 2 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre, notamment le pacage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973,

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent, entre autres, dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

.../...

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73-200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2.- Activités interdites

a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

b) INstallations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - Activités réglementées

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 120 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 80 mètres de l'ouvrage.

.../...

5

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 100 m par rapport à l'ouvrage et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures ; leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage est bien protégé par rapport à la surface du sol (couches géologiques ou à grand pouvoir filtrant) : la construction peut être organisée dans le cadre de la réglementation suivant les règles du P.O.S. ou des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 3 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE.

Article 4 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé PUblique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 6 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnancement modifié n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : le présent arrêté sera :
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

6

Article 9 : le Sous-Préfet de CAEN, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE, le Maire de la commune de NOYERS-BOCAGE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 JUIN 1978

Le Préfet
Le Secrétaire Général
H. GATOU

Pour Copie Conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,
L'Inspecteur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Y. LEGROS

3.2.2- Arrêté préfectoral de DUP du 31 octobre 1986 relatif au forage de Bellejambe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT des Eaux de BOUGY GAVRUS

. Source du Val à GAVRUS
. Forage de Beljambe à NOYERS BOCAGE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source du Val à GAVRUS et du forage de Beljambe à NOYERS BOCAGE

Vu la délibération du 21 Mai 1984 du comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 24 Février 1986

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 21 OCT. 1986

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

.../2

Vu l'article L.20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de la source du Val à GAVRUS et du forage de Beijambe à NOYERS BOCAGE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 11 Mars 1986.

.../3

ARTICLE 2 :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 11 Mars 1986.

Source du Val à GAVRUS : section A n° 277 dont le périmètre de protection immédiate doit être agrandi de façon à enclore l'ensemble des ouvrages de captage.

Forage de Beljambe à MOYERS BOCAGE : section A n° 24 1.

2-1 Périmètres de protection immédiate

Les ouvrages sont situés dans des enceintes dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence.

Ces périmètres -obligatoirement acquis en toute propriété- doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres consistent en des zones dans lesquelles les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ces périmètres sont d'autre part des zones à l'intérieur desquelles certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../4

2.2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à l'ouvrage et sur une surface de l'ordre de 2.000 m2 dans la sous-zone A pour ce qui est du captage de GAVRUS

b) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 150 mètres par rapport à l'axe de l'ouvrage en ce qui concerne le forage de Deljambe à NOYERS BOCAGE

c) Pour ces deux ouvrages par dérogation à l'arrêté préfectoral, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue.

d) A l'intérieur des périmètres rapprochés, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'hygiène. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

e) Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

f) Campings, villages de vacances et installations analogues, pour le captage de GAVRUS

Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier pour le forage de Deljambe à NOYERS BOCAGE.

g) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

.../...

.../5

h) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

i) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

j) Epandages de lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans la zone correspondant à la zone non aedificandi, ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

2.2.2 Activités réglementées

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées à l'intérieur de ce périmètre et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota — Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation geologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'agriculture. Pour le captage de GAVRUS, l'attention est attirée sur le caractère superficiel des eaux captées dans le sous-sol et leur vulnérabilité vis-à-vis des modifications des façons culturales. L'expérience a démontré que la mutation des prairies et herbages transformés en labours est une cause majeure d'élévation du taux des substances azotées.

.../...

.../6

En pratique, les parcelles situées au droit du passage des principaux filets d'eau devraient être maintenues en prairies permanentes ou, si elles sont exploitées en cultures, ne pas recevoir d'épandage de lisiers ou toute forme d'engrais liquides.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

Pour le forage de Beljambe à MOYERS BOCAGE, l'isolement de l'ouvrage, implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante, justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

2.3 - Périmètres de protection éloignée

Ces périmètres correspondent à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées ; notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

.../...

.../7

ARTICLE 3 :

Pour la source du Val à GAVRUS, le périmètre de protection immédiate (section A n° 277) devra faire l'objet d'une extension telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 ; le terrain devra être acquis en pleine propriété et clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de BOUGY GAVRUS.

Pour le forage de Beljambe à MOYERS BOCAGE, le périmètre de protection immédiate a déjà été acquis par le Syndicat (section A n° 741).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat des Eaux de BOUGY GAVRUS, le Maire de GAVRUS, le Maire de MOYERS BOCAGE, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 OCTOBRE 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour Copie Certifiée Conforme
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
l'Adjoint Technique, Responsable de la Cellule
"Périmètres de Protection"

M. DROVAL

3.2.3- Points particuliers devant être pris en compte par toute commune dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ou de sa carte communale (Source : ARS)

Agence Régionale de Santé
Normandie

Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

Affaire suivie par : Marie Laurence ROUX
Courriel :marie-laurence.roux@ars.sante.fr

Tél. : 02 31 70 95 73
Fax : 02 31 70 95 70

POINTS PARTICULIERS

DEVANT ETRE PRIS EN COMPTE PAR TOUTE COMMUNE

DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME

OU DE SA CARTE COMMUNALE

1- *Respect des dispositions des Titres I, II et III du Livre III* (protection de la santé et environnement) de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi que des textes pris pour son application.

2 - Ressource en eau potable et points de captage

Prendre toutes dispositions nécessaires pour **protéger la ressource en eau**. La protection de la ressource passe par des actions transversales et des conditions d'aménagement adaptées aux caractéristiques locales (agriculture, urbanisation, assainissement,…).

D'une façon générale, l'urbanisation à proximité des points d'eau (situés ou non sur le territoire de la Commune) ou dans les zones proches d'alimentation des ressources accroît les risques de pollution et peut porter atteinte à leurs conditions de recharge par imperméabilisation des surfaces. Elle doit donc être évitée.

Les **périmètres de protection** sont destinés à protéger les ouvrages contre les pollutions accidentelles. En tout état de cause, lorsqu'ils ont été définis, ces périmètres doivent être strictement respectés. Les servitudes instituées doivent être reportées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En pratique, les terrains situés dans un **périmètre de protection rapprochée** doivent être classés de préférence en zone naturelle & forestière (N) avec création d'un secteur spécifique Np. Les terrains à inclure dans un **périmètre de protection éloignée** peuvent être classés en zone naturelle & forestière (N) ou agricole (A) avec création d'un secteur spécifique Np ou Ap.

ARS de Normandie
Délégation départementale du Calvados
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

3 - Alimentation en eau potable

Nécessité de vérifier, au regard des objectifs de développement, **l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles** et la sécurisation de la distribution sur les plans qualitatif et quantitatif. Cet exercice doit notamment tenir compte de l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire desservi par la collectivité distributrice.

4 - Assainissement

Assainissement autonome : respect des règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 Mai 1996. En particulier, seule une évacuation des eaux usées par épandage souterrain est susceptible d'être généralisée (tout autre dispositif d'évacuation devant demeurer exceptionnel et ne pouvant être admis que pour des cas particuliers).

En cas d'urbanisation de secteurs relevant de l'assainissement autonome, il convient, pour les zones susceptibles d'être concernées, de vérifier l'**aptitude des sols** et de s'assurer des possibilités réelles d'assainissement.

Assainissement collectif : nécessité de vérifier que les objectifs de développement sont compatibles avec les **capacités du système d'assainissement collectif** (réseaux et station d'épuration).

Eaux pluviales : prendre en compte la **gestion des eaux pluviales**, avec une attention particulière vis à vis des usages du milieu (ressource en eau potable, eaux littorales,...). D'une manière générale, il y a lieu 'éviter les dispositifs d'engouffrement (de type puisard) et de privilégier les systèmes d'infiltration lente.

5 - Risques sanitaires, nuisances

Eviter l'implantation d'habitations à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine de **nuisances** ou de **risques sanitaires** (installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations agricoles,...) et prendre, si nécessaire, des mesures de protection (zone tampon,...).

Prendre toutes dispositions pour éloigner suffisamment les stations d'épuration collectives (existantes ou à créer) des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il devra également être tenu compte des possibilités d'extension dans l'avenir.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques préconise, en règle générale, de maintenir une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre des stations d'épuration et des habitations. Il ne s'agit que d'un souhait, mais il convient de rappeler que plus cette distance sera réduite, plus mal seront supportés les inconvénients et nuisances pouvant être considérés comme "normaux" au voisinage de ce type d'installations (avec pour conséquence de sérieux problèmes devant être résolus par les responsables de ces installations).

Identifier toutes les sources potentielles de **bruit** en vue de limiter l'exposition des populations (équipements, infrastructures routières,...).

6 - Prendre en compte la réglementation particulière concernant les cimetières (Code Général des Collectivités Territoriales).

7 - Respect des dispositions du Code de l'Environnement - titre IV - articles L 541-1 à L 541-50 concernant l'élimination des déchets des ménages : il est nécessaire de dégager des solutions globales d'élimination des déchets des ménages avec des filières complètes basées sur une valorisation optimale des déchets, élaborées dans le cadre de regroupements intercommunaux de taille suffisante.

8 - Prendre en compte les obligations des communes en matière de passage et de séjour des gens du voyage sur la base de la circulaire ministérielle du 5 Juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000 614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.3- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.3.1- Généralités

I_3

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

129

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.3.2- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune d'Épinay-sur-Odon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'EPINAY-SUR-ODON

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'EPINAY-SUR-ODON.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d'EPINAY-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet , et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.3- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Le Locheur, commune déléguée de Val d'Arry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune du LOCHEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune du LOCHEUR.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune du LOCHEUR, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.4- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune du Mesnil-au-Grain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune du MESNIL-AU-GRAIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune du MESNIL-AU-GRAIN.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune du MESNIL-AU-GRAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.5- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Longvillers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de LONGVILLERS

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de LONGVILLERS.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de LONGVILLERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.6- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune nouvelle de NOYERS-MISSY
comprenant la commune déléguée de NOYERS-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Noyers-Missy ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de NOYERS-MISSY.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de NOYERS-MISSY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.7- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Parfouru-sur-Odon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de PARFOURU-SUR-ODON

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de PARFOURU-SUR-ODON.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de PARFOURU-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.8- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Saint-Germain-d'Ectot, commune déléguée d'Aurseulles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.9- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Saint-Louet-sur-Seulles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.10-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Tournay-sur-Odon, commune déléguée de Val d'Arry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de TOURNAY-SUR-ODON

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de TOURNAY-SUR-ODON.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de TOURNAY-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.11-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Villy-Bocage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de VILLY-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de VILLY-BOCAGE.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de VILLY-BOCAGE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

3

3.3.12-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Monts-en-Bessin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de MONTS-EN-BESSIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

1

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

2

Article 5 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de MONTS-EN-BESSIN.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MONTS-EN-BESSIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 2 3 JAN. 2018

Pour le Préfet , et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- *la préfecture du Calvados*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

3

3.3.13-Arrêté préfectoral du 1er Mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'ANCTOVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

1

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ANCTOVILLE.

2

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d' ANCTOVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

3

3.4- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.4.1- Généralités

I_4

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

131

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.4.2- Recommandations de RTE

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page **1** sur **6**

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

3.4.3- Ouvrages haute tension sur Pré-Bocage Intercom Secteur Est

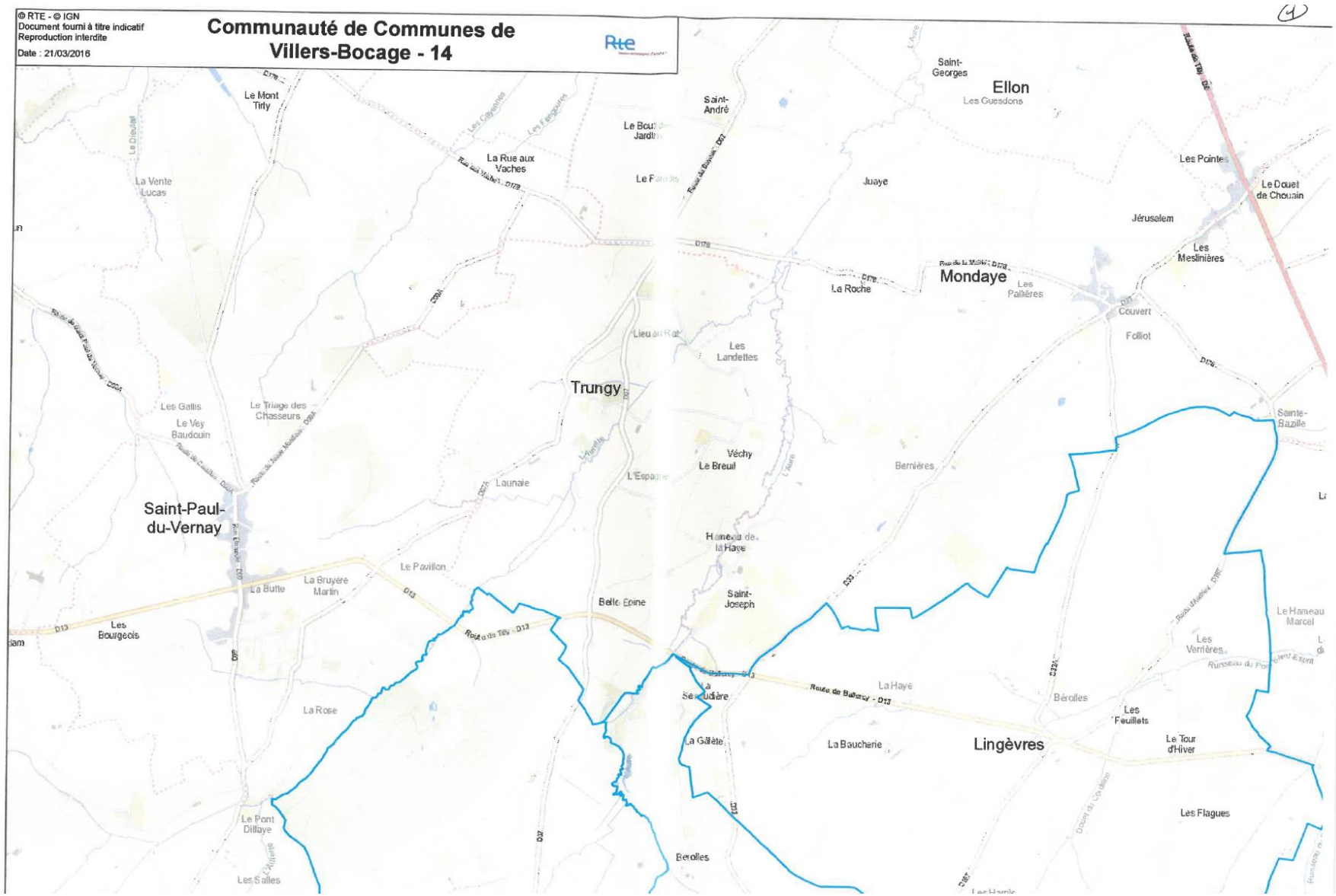

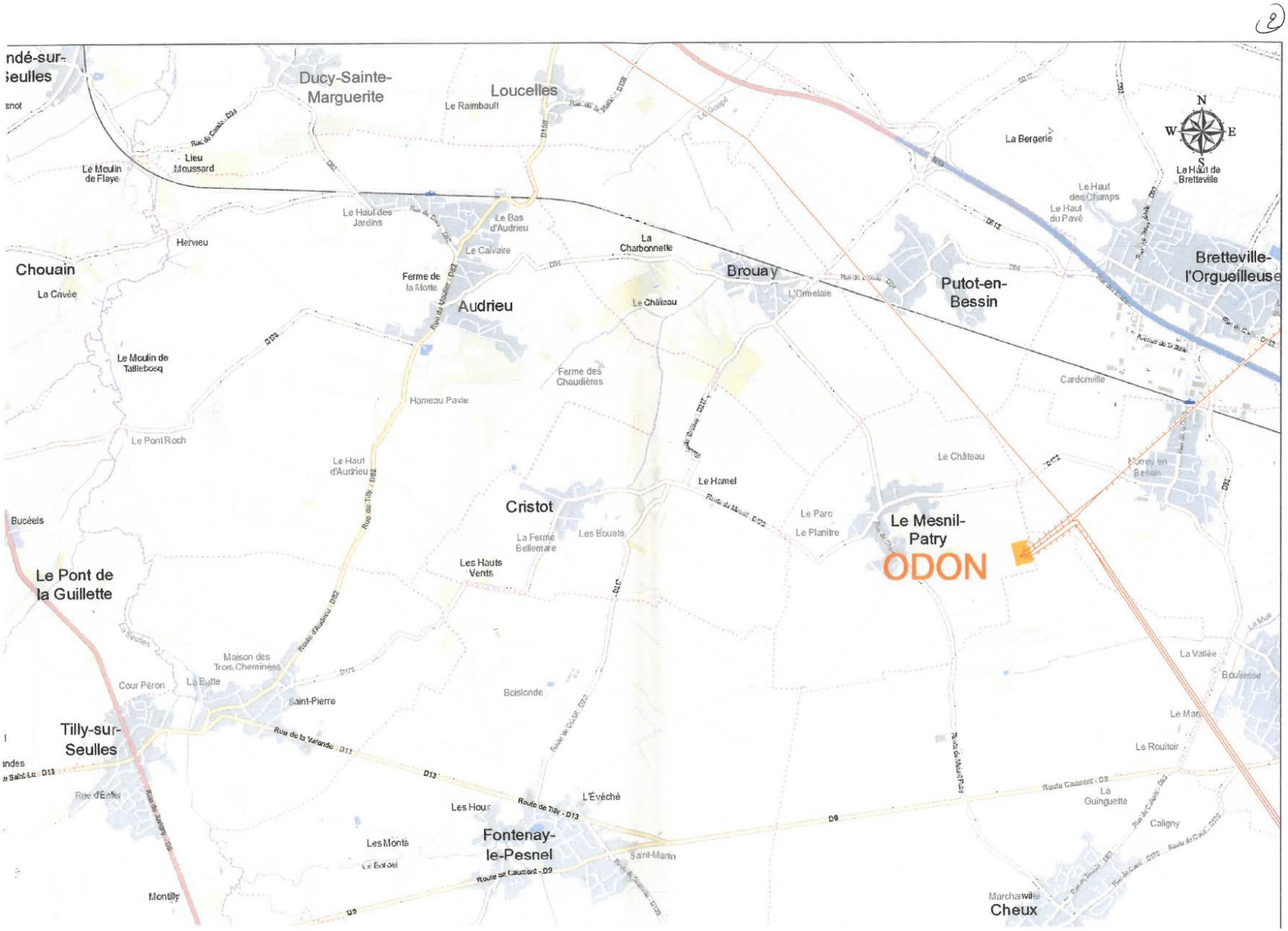
Ducy-Sainte-Marguerite
Loucelles
Le Raimbault
Lieu Moussard
Le Moulin de Flaye
Le Haut des Jardins
Le Bas d'Audrieu
Le Calvaire
La Charbonnette
Hervieu
Chouain
La Cavée
Ferme de la Motte
Audrieu
Le Château
Brouay
L'Ormelaie
Putot-en-Bessin
La Bergerie
Le Haut des Champs
Le Haut du Pavé
Le Haut de Bretteville
Bretteville-l'Orgueilleuse
Le Moulin de Taillebosq
Ferme des Chaudières
Hameau Pavie
Cardonville
Le Pont Roch
Le Haut d'Audrieu
Le Hamel
Le Château
Morrey en Bessin
Cristot
Le Parc
Le Planitre
Le Mesnil-Patry
ODON
Bucèels
La Ferme Bellemare
Les Bouets
Les Hauts Vents
Le Pont de la Guillette
Maison des Trois Cheminées
Cour Péron
La Butte
Saint-Pierre
Boislonde
La Vallée
Boulliesse
Le Mary
Le Routoir
Tilly-sur-Seulles
Rue d'Enfer
Les Hour
L'Évêché
Les Monts
Fontenay-le-Pesnel
Saint-Martin
La Guinguette
Caligny
Montilly
Marchanville
Cheux
N
S
E
W

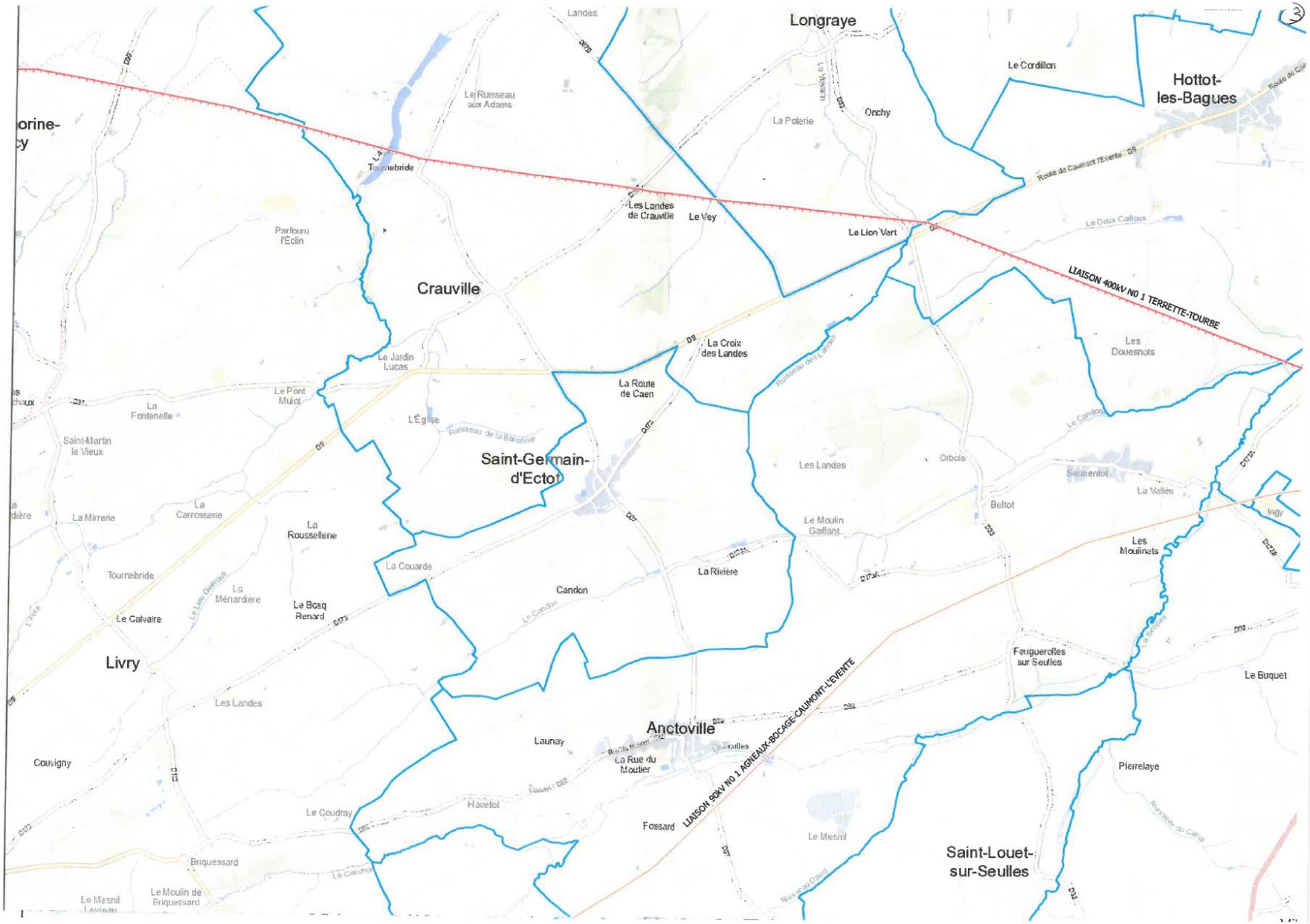
Longraye
Le Cordillon
Hottot-
les-Bagues
Le Ruisseau
aux Adams
La Poterie
Onchy
Tournebride
Les Landes
de Crauville
Le Vey
Le Lion Vert
Parfouru
l'Éclin
Crauville
LIAISON 400kV N0 1 TERRETTE-TOURBE
La Croix
des Landes
Les
Douesnots
Le Jardin
Lucas
La Route
de Caen
Le Pont
Mulot
La
Fontenelle
L'Église
Saint-Martin
le Vieux
Saint-Germain-
d'Ectot
Les Landes
Orbois
Sermentot
La Vallée
Beltot
La Mirrerie
La
Carrosserie
La
Roussellerie
Le Moulin
Gaillant
Les
Moulinets
Tournebride
La Couarde
La Rivière
Candon
La
Ménardière
Le Bosq
Renard
Le Calvaire
Livry
Feuguerolles
sur Seulles
Le Buquet
Les Landes
Anctoville
Launay
La Rue du
Moutier
Couvigny
Pierrelaye
Le Coudray
Havelot
Fossard
LIAISON 90kV N0 1 AGNEAUX-BOCAGE-CAUMONT-LEVENTE
Le Mesnil
Saint-Louet-
sur-Seulles
Briquessard
Le Mesnil
Le Moulin de
Briquessard

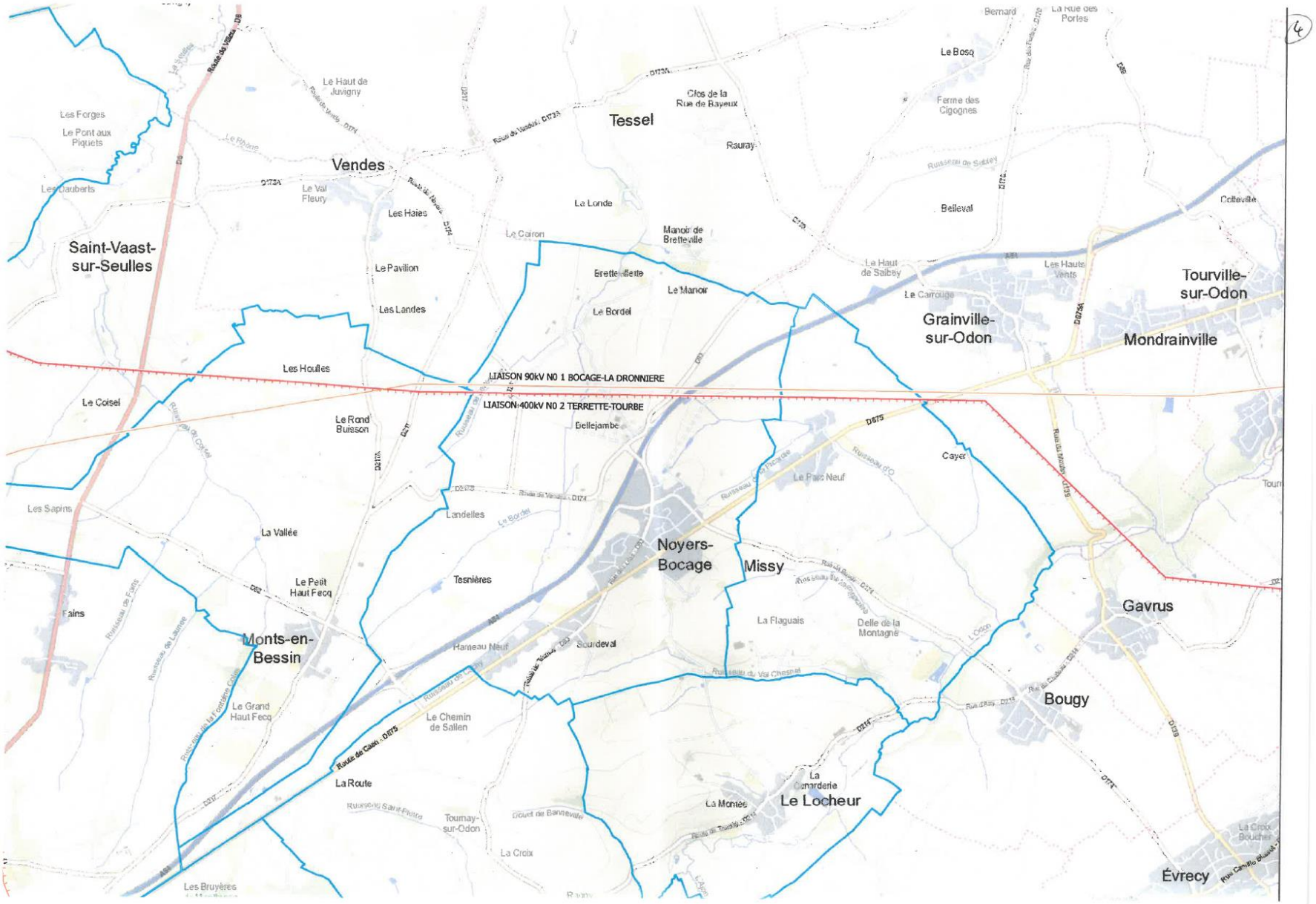
Tessel
Vendes
Saint-Vaast-sur-Seulles
Grainville-sur-Odon
Tourville-sur-Odon
Mondrainville
Noyers-Bocage
Missy
Gavrus
Monts-en-Bessin
Bougy
Le Locheur
Évrecy
LIAISON 90kV N0 1 BOCAGE-LA DRONNIERE
LIAISON 400kV N0 2 TERRETTE-TOURBE
Le Haut de Juvigny
Les Forges
Le Pont aux Piquets
Les Dauberts
Le Val Fleury
Les Haies
Le Pavilion
Les Landes
Les Houlles
Le Coisel
Le Rond Buisson
Les Sapins
La Vallée
Le Petit Haut Fecq
Fains
Le Grand Haut Fecq
Le Chemin de Sallen
La Route
Tournay-sur-Odon
La Croix
Les Bruyères
Clos de la Rue de Bayeux
Rauray
La Londe
Le Cairon
Manoir de Bretteville
Bretteville
Le Manoir
Le Bordel
Bellejambe
Landelles
Tesnières
Hameau Neuf
Scurdeval
Le Bosq
Ferme des Cigognes
Belleval
Colleville
Le Haut de Saibey
Les Hautes Vents
Le Carrouge
Cayer
Le Parc Neuf
La Flaguais
Delle de la Montagne
La Montée
La Croix Boucher

Amayé-sur-Seulles
Tracy-Bocage
Villers-Bocage
Cahagnes
Maisoncelles-Pelvey
Closmesnil
Saint-Pierre-du-Fresne
Saint-Georges-d'Aunay
La Vallée
Le Grand Bosq
Biéville
Le Haut de Saint-Louet
Goumay
Maizerais
Les Prés
Le Quesnay
Canflais
Orval
Saint-Germain
Le Mesnil
Le Temple
La Queue du Renard
La Basse Bruyère
Le Pont de Craham
La Croix
Craham
Beaubrière
La Rivière
Hamars
Lanchères
La Poste
Le Bus
Beaumont
La Truelle
La Maison Neuve
Locqueville
Quéry
Les Bosquets
Le Mesnil de Benneville
La Blanche Maison
L'Embranchement
Canteloup
Benneville
Coulvain
Blin
Vaux
Notre-D
Homme
Les Haies Tigard
Migny
La Monnerie
La Coudraille
La Survillette
Le Monde Ancien
Pitot
Beauvais
Lom
Launay le Château
Le Parquet
La Sauvegarde
Courcelles
Saulques

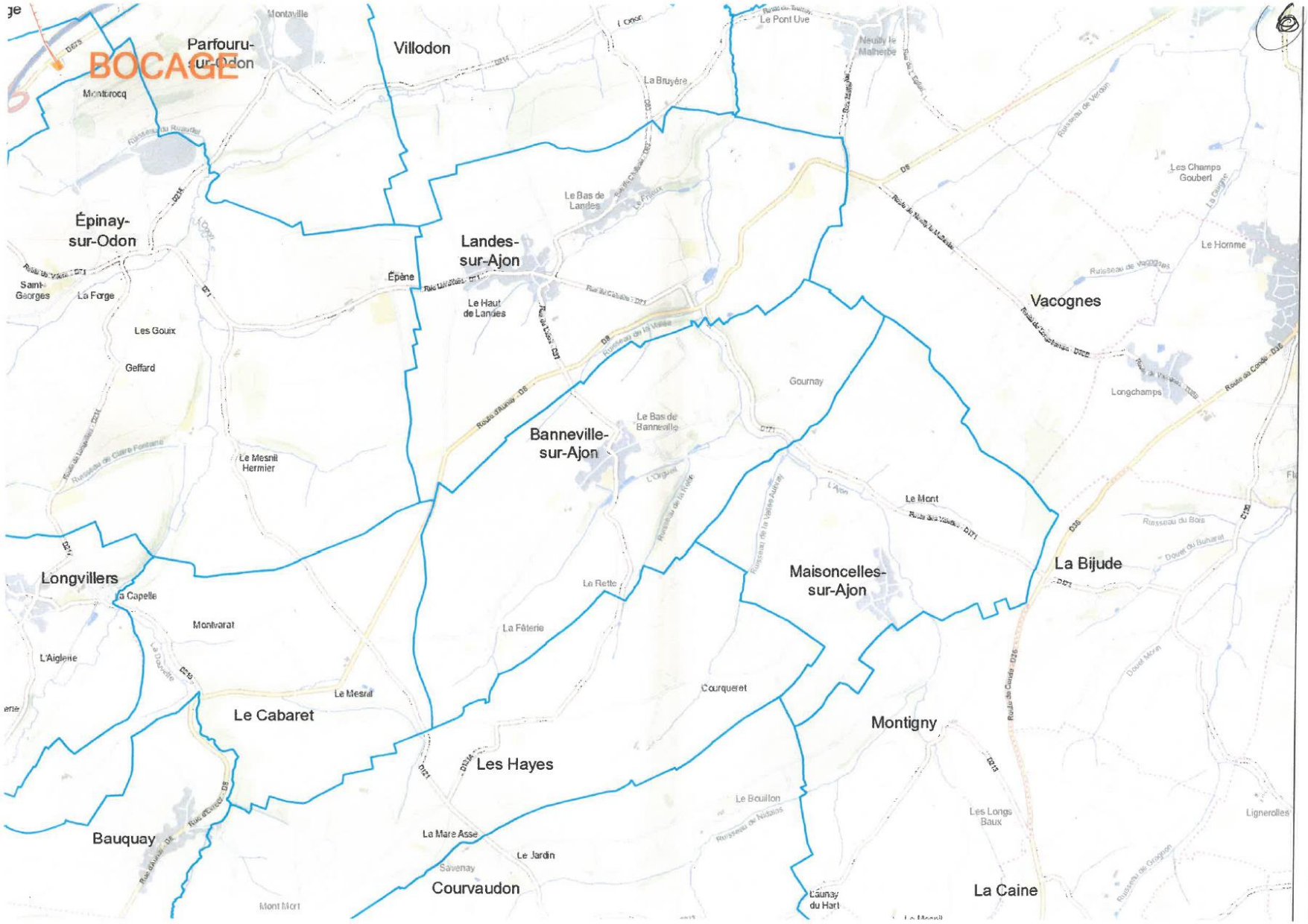
BOCAGE
Parfouru-sur-Odon
Villodon
Épinay-sur-Odon
Landes-sur-Ajon
Vacognes
Banneville-sur-Ajon
Maisoncelles-sur-Ajon
La Bijude
Longvillers
Le Cabaret
Les Hayes
Montigny
Bauquay
Courvaudon
La Caine
Montbrocq
Montaville
Le Pont Uve
La Bruyère
Le Bas de Landes
Épène
Le Haut de Landes
Les Champs Goubert
Le Homme
Saint-Georges
La Forge
Les Gouix
Geffard
Gournay
Longchamps
Le Bas de Banneville
Le Mesnil Hermier
Le Mont
La Capelle
Montvarat
La Rette
La Fêterie
L'Aiglerie
Le Mesnil
Courqueret
Le Bouillon
Les Longs Baux
Lignerolles
La Mare Asse
Le Jardin
Savenay
Mont Mort
Launay du Hart

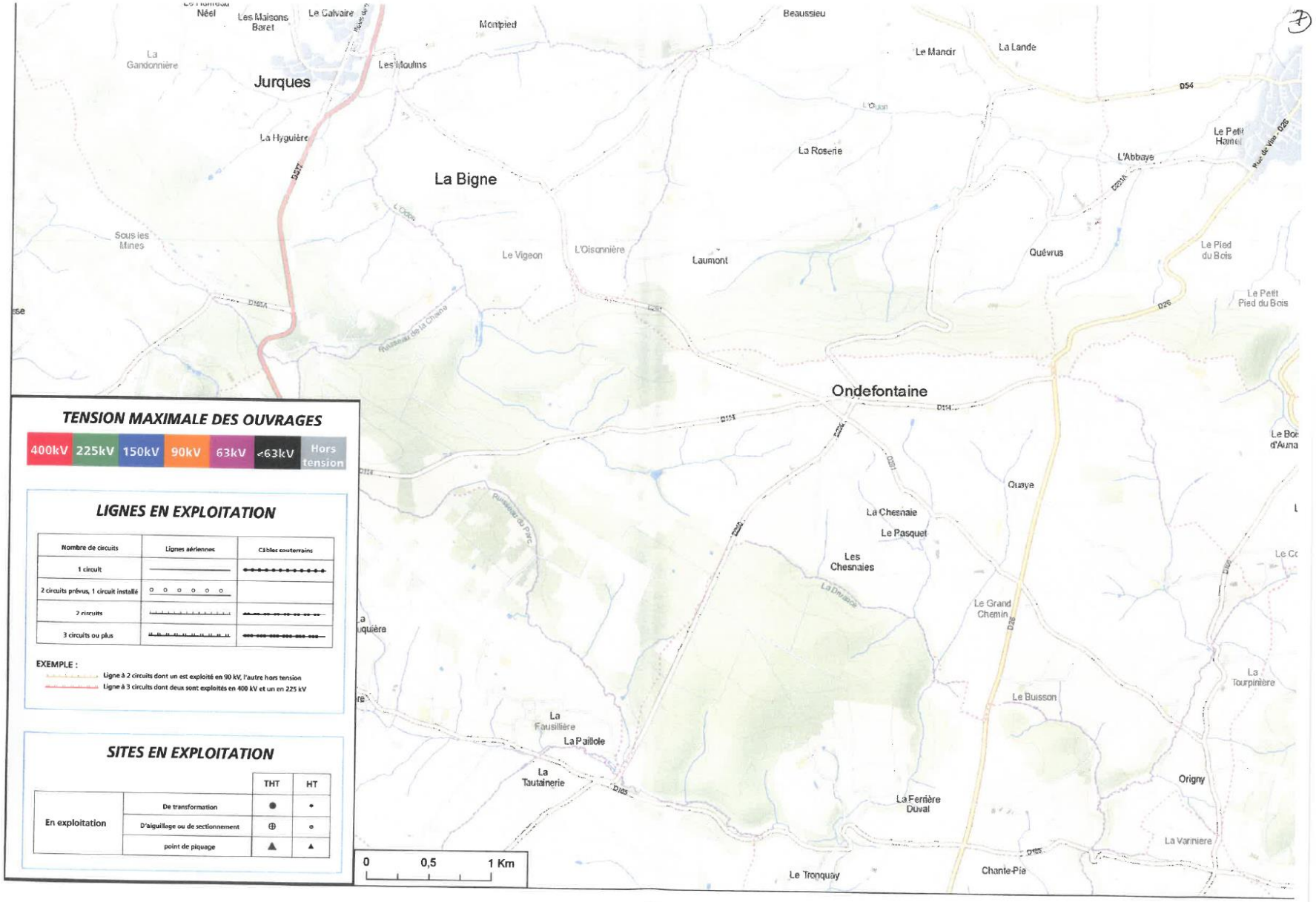
Néel
Les Maisons Baret
Le Calvaire
Montpied
Beaussieu
Le Mandir
La Lande
La Gandonnière
Jurques
Les Moulins
La Hyguière
La Bigne
La Roserie
L'Abbaye
Le Petit Hamel
Sous les Mines
Le Vigeon
L'Oisonnière
Laumont
Quévrua
Le Pied du Bois
Le Petit Pied du Bois
Ondefontaine
Le Bois d'Auna
Ouaye
La Chesnaie
Le Pasquet
Les Chesnaies
Le Grand Chemin
La Tourpinière
Le Buisson
La Fausillière
La Paillole
La Tautainerie
Origny
La Ferrière Duval
La Varinière
Le Tronquay
Chante-Pie
0 0,5 1 Km
TENSION MAXIMALE DES OUVRAGES
400kV
225kV
150kV
90kV
63kV
<63kV
Hors tension
LIGNES EN EXPLOITATION
Nombre de circuits
Lignes aériennes
Câbles souterrains
1 circuit
2 circuits prévus, 1 circuit installé
2 circuits
3 circuits ou plus
EXEMPLE :
Ligne à 2 circuits dont un est exploité en 90 kV, l'autre hors tension
Ligne à 3 circuits dont deux sont exploités en 400 kV et un en 225 kV
SITES EN EXPLOITATION
THT
HT
En exploitation
De transformation
D'aiguillage ou de sectionnement
point de piquage

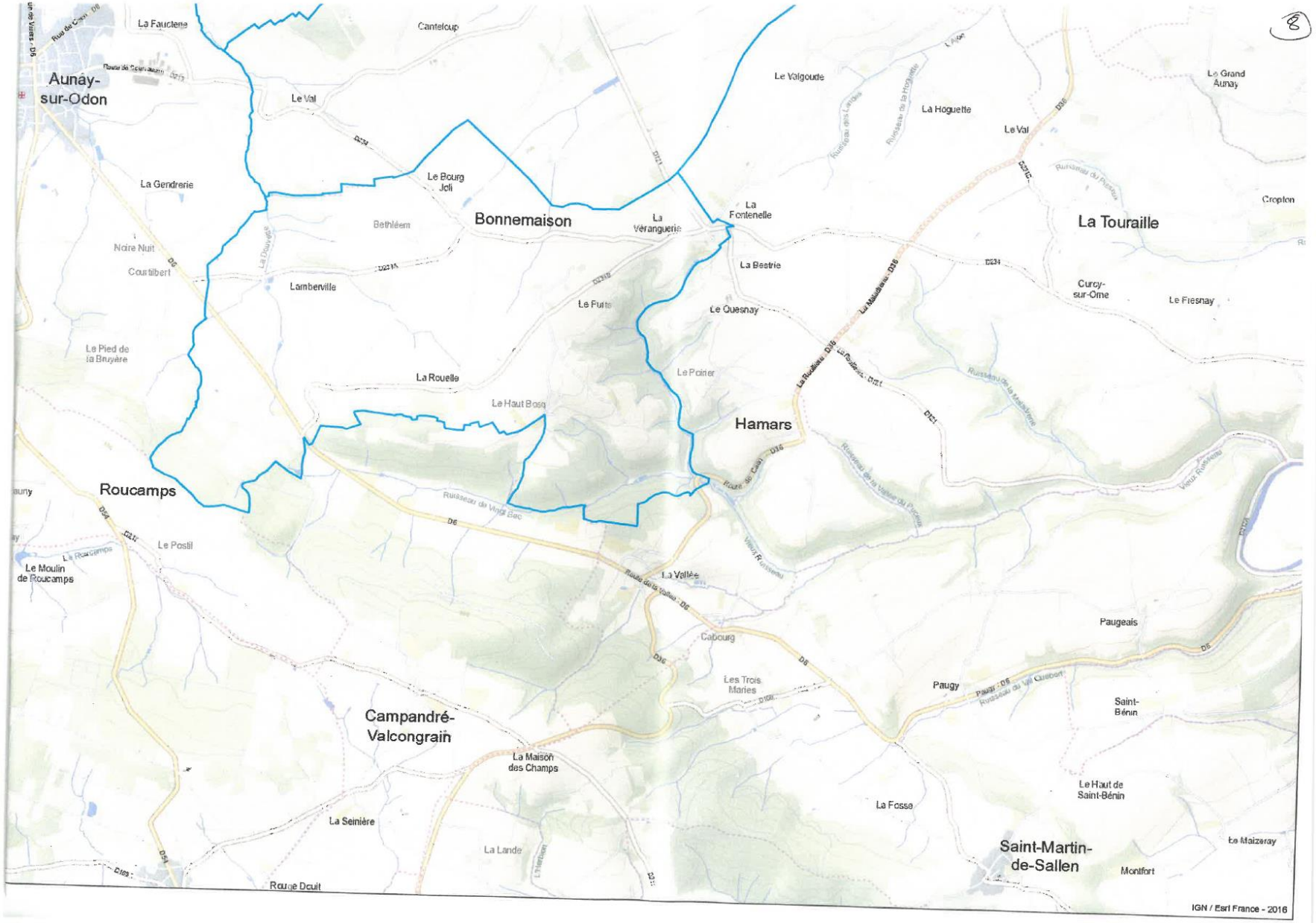
Aunay-sur-Odon
La Fauctene
Canteloup
Le Val
Le Valgoude
La Hoguette
Le Val
Le Grand Aunay
La Gendrerie
Le Bourg Joli
Bonnemaison
Bethléem
La Véranguerie
La Fontenelle
La Touraille
Cropton
Noire Nuit
Courtilbert
Lamberville
La Bestrie
Curcy-sur-Orne
Le Fresnay
Le Ouesnay
Le Pied de la Bruyère
La Rouelle
Le Poirier
Le Haut Bosq
Hamars
Roucamps
Le Postil
Le Moulin de Roucamps
La Vallée
Cabourg
Les Trois Maries
Paugeais
Paugy
Saint-Bénin
Campandré-Valcongrain
La Maison des Champs
La Fosse
Le Haut de Saint-Bénin
La Seinière
La Lande
Saint-Martin-de-Sallen
Le Maizeray
Montfort
Route Doult
IGN / Esri France - 2016

3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

3.5.1- Généralités

EL 11

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

3.5.2- Décret du 21 avril 1989 relatif à l'interdiction d'accès autour de l'A84

Décrète :

Art. 1er. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 10 dans le département de la Charente au sud d'Angoulême (du PR 56+000 au PR 79+800 et du PR 91+300 au PR 102+130), conformément aux plans au 1/25 000 et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Art. 4. – L'accès de la route express est interdit en permanence, pour la partie de RN 10 comprise entre Angoulême et Saint-André-de-Cubzac (du PR 56+000 en Charente au PR 19+045 en Gironde), conformément au plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur cette partie de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1977 susvisé sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

Art. 5. – Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Baignes-Sainte-Radegonde du département de la Charente, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1). En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté des maires des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 6. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents aux directions départementales de l'équipement de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde, respectivement à Angoulême, La Rochelle et Bordeaux.

Décret du 21 avril 1999 prorogeant les effets du décret du 22 avril 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières sur la section RN 175 actuelle de Caen à Coulvain (Calvados) et de construction de l'autoroute A 84 (anciennement numérotée A 83) sur la section Coulvain–Avranches–échangeur avec la RN 176 à Poilley (Manche), classant dans la catégorie des autoroutes la section Caen–Poilley et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Poilley, Ponts, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Senier-sous-Avranches (Manche)

NOR : *EQUR9900521D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 11-5 ;

Vu le décret du 22 avril 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières sur la section RN 175 actuelle de Caen à Coulvain (Calvados) et de construction de l'autoroute A 84 (anciennement numérotée A 83) sur la section Coulvain–Avranches–échangeur avec la RN 176 à Poilley (Manche), classant dans la catégorie des autoroutes la section Caen–Poilley et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Poilley, Ponts, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Senier-sous-Avranches (Manche) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le délai prévu à l'article 2 du décret du 22 avril 1994 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 23 avril 2004.

Art. 2. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Arrêté du 13 avril 1999 fixant au titre de l'année 1999 le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)

NOR : *EQUP9900425A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 13 avril 1999, le nombre de postes offerts au concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est fixé à 95, dont 44 pour la filière MP, 24 pour la filière PC, 25 pour la filière PSI et 2 pour la filière TSI.

Arrêté du 21 avril 1999 modifiant l'arrêté du 5 mai 1993 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne

NOR : *EQUA9900392A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 5 mai 1993 modifié relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des diplômes fixée par l'annexe à l'arrêté du 5 mai 1993 susvisé est complétée comme suit :

« – un diplôme permettant l'inscription en année de licence scientifique ou technique dans une université française. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. DE ROMANET

Décision du 21 avril 1999 relative au concours de recrutement des élèves pilotes de ligne pour 1999

NOR : *EQUA9900393S*

Par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 21 avril 1999, le nombre de places offertes aux différents concours d'élève pilote de ligne au titre de l'année 1999 est fixé comme suit :

22 places pour la filière S ;
4 places pour la filière U ;
4 places pour la filière P.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 avril 1999 modifiant l'arrêté du 26 août 1996 fixant les catégories, le nombre des bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture

NOR : *MCCB9900289A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 août 1996 fixant les catégories, le nombre des bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 26 août 1996 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Le nombre des bénéficiaires par catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

« Hors catégorie : 21 ;
« Première catégorie : 61 ;
« Deuxième catégorie : 69. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1er janvier 1999.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

La ministre de la culture et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale :
Le chef de service,
A. BONHOMME

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 14 avril 1999 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : *PRMG9970218A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, à titre de régularisation, M. Derain (Jean-François), détaché en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à compter du 16 septembre 1996.

NOR : *PRMG9970220A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, M. Blanc (Henri), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est, à compter du 1er janvier 1999, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Arrêté du 14 avril 1999 portant réintégration et radiation (administrateurs civils)

NOR : *PRMG9970217A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, Mme Mazodier (Myriem), administratrice civile hors classe, en ser-

3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.6.1- Généralités

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.6.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

AUTRES ANNEXES

1- INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

Les Routes classées à Grande Circulation (RGC) sont fixées par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

Les routes RGC sont :

- les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- les routes dont la liste est annexée au décret ;
- les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute.

La communauté de communes est traversée par l'A84, la RD6 et la RD675, classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. En application de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme).

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

-aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

5 juin 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 152

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *DEVS0804222D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

Art. 1er. – Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Art. 2. – Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

2 juin 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *DEVS0928601D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Extrait de l'annexe:

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
14	D 220	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON	D 9	CARPIQUET
14	D 562	Giratoire D 562A/D 562	FLEURY-SUR-ORNE	Limite département 14/61	CONDE-SUR-NOIREAU
14	D 613	Place demi-lune	CAEN	Limite département 14/27	L'HOTELLERIE
14	Boulevard Leroy	D 613	CAEN	Boulevard Lyautey	CAEN
14	Boulevard Lyautey	Boulevard Leroy	CAEN	~~D 562~~ - D 562A	CAEN
14	Viaduc de la Cavée Boulevard des Baladas Boulevard Yves-Guillou	D 562A	CAEN	Avenue Henry Chéron	CAEN
14	Avenue Henry-Chéron	Boulevard Yves-Guillou	CAEN	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 9	D 220	CARPIQUET	D 6	JUVIGNY-SUR-SEULLES
14	D 403	D 513	COLOMBELLES	D 675	GIBERVILLE
14	D 513	D 223	COLOMBELLES	D 403	COLOMBELLES
14	D 230	D 675	GIBERVILLE	D 613	CAGNY
14	D 674	D 675	MONT-BERTRAND	D 407	VIRE
14	D 580	D 580A	HONFLEUR	Limite département 14/27	ABLON
14	Rue de Caen et route de Falaise	N 814	IFS	Boulevards Leroy et Lyautey	CAEN
14	D 6	D 9	JUVIGNY-SUR-SEULLES	D 675	VILLERS-BOCAGE
14	D 658	Limite département 14/61	LA HOGUETTE	D 658A	SAINT-PIERRE-DU-BU
14	D 406	D 613	LISIEUX	D 579	LISIEUX
14	D 579	D 613	LISIEUX	Limite département 14/61	LISORES

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
14	D 13	D 572	MONTFIQUET	D 9	FONTENAY-LE-PESNEL
14	D 514	D 84	OUISTREHAM	D 223	RANVILLE
14	D 84	Place du Général de Gaulle	OUISTREHAM	D 514	OUISTREHAM
14	D 675	Limite département 14/50	PONT-FARCY	Limite département 14/50	PONT-FARCY
14	D 579	A132/A13	PONT-L'EVEQUE	D 406	LISIEUX
14	D 223	D 514	RANVILLE	D 513	COLOMBELLES
14	D 572	~~D 613~~ - N 13	SAINT-LOUP-HORS	Limite département 14/50	LITTEAU
14	D 658A	D 658	SAINT-PIERRE-DU-BU	N 158	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14	D 524	D 407	VAUDRY	Limite département 14/61	TRUTTEMER-LE-PETIT
14	D 407	D 674	VIRE	D 524	VAUDRY
14	D 675	D 675	VILLERS-BOCAGE	Limite département 14/50	MONT-BERTRAND
14	D 675	D 230	GIBERVILLE	D 403	MONDEVILLE
14	Route de Bretagne	Avenue Henri Chéron	CAEN	D 220	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 562A	Carrefour Boulevard Lyautey et viaduc de la Cavée	CAEN	Giratoire D 562A/D 562	FLEURY-SUR-ORNE
14	D515	D 514	BENOUVILLE	N 814	HEROUVILLE SAINT CLAIR

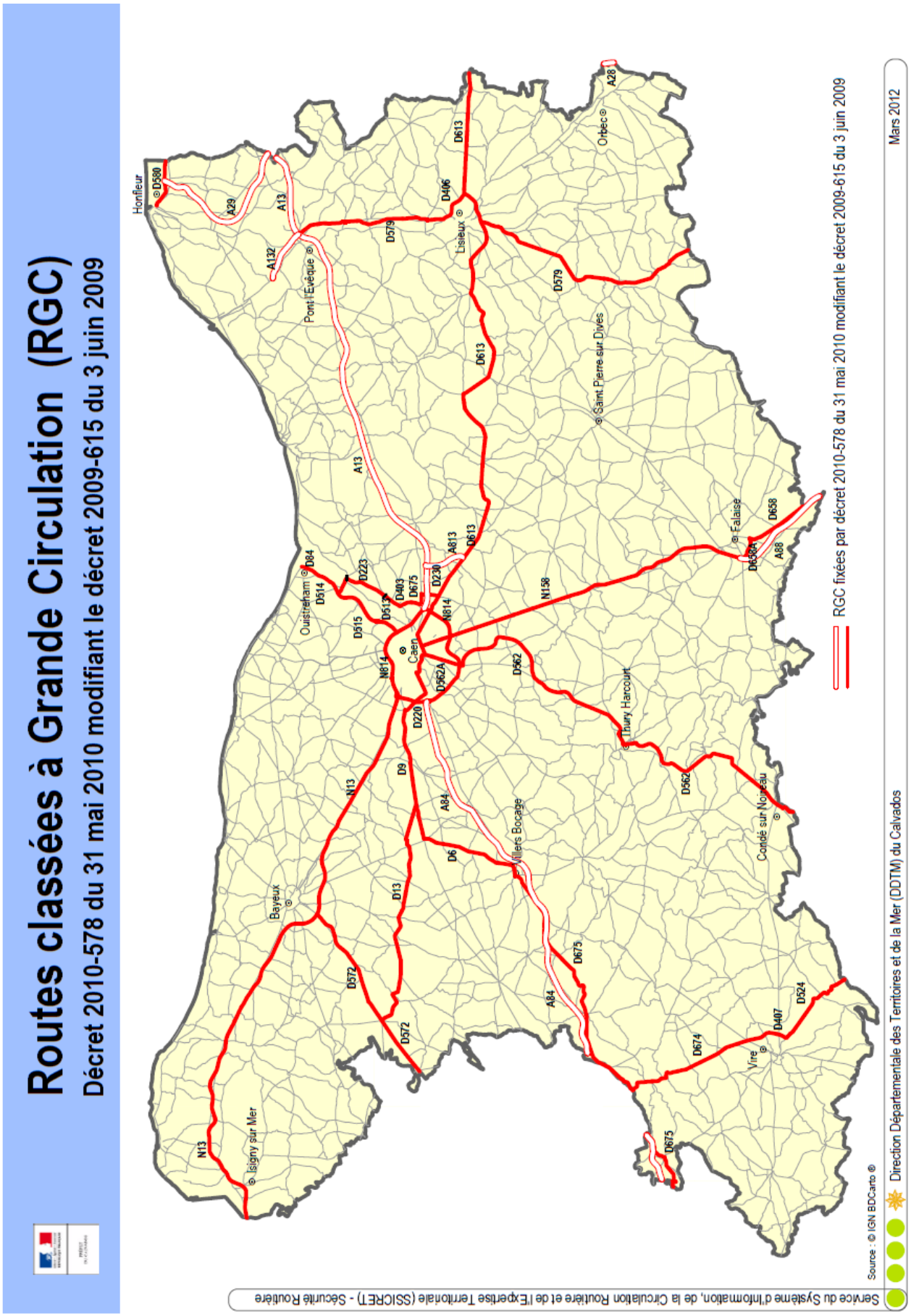
Routes classées à Grande Circulation (RGC)
Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Honfleur
Pont l'Evêque
Lisieux
Orbec
Saint Pierre sur Dives
Ouistreham
Caen
Falaise
Thury Harcourt
Bayeux
Villers Bocage
Condé sur Noireau
Vire
Isigny sur Mer
RGC fixées par décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Mars 2012
Source : © IGN BDCarto ®
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) - Sécurité Routière

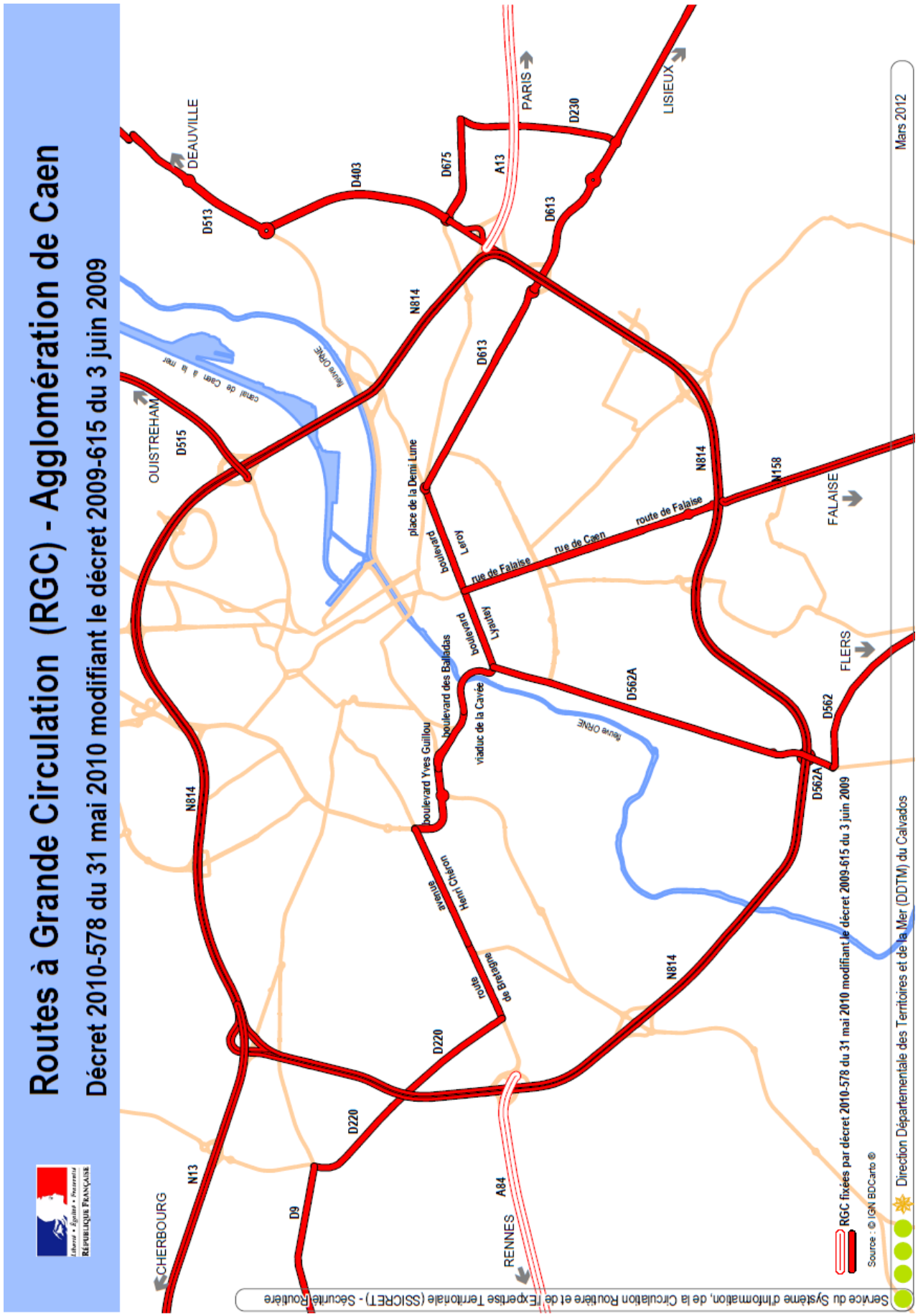
Routes à Grande Circulation (RGC) - Agglomération de Caen
Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEAUVILLE
D513
D403
D675
A13
PARIS
D230
LISIEUX
D613
N814
D613
OUISTREHAM
D515
Canal de Caen à la mer
fleuve ORNE
place de la Demi Lune
boulevard Leroy
rue de Falaise
rue de Caen
route de Falaise
N814
M158
FALAISE
boulevard Lyautey
boulevard des Balladas
viaduc de la Cavée
D562A
FLERS
D562
D562A
boulevard Yves Guillou
avenue Henri Chéron
route de Bretagne
N814
N814
D220
D220
D9
N13
CHERBOURG
A84
RENNES
RGC fixées par décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Source : © IGN BDCarto ®
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
Mars 2012
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) - Sécurité Routière

Routes classées à Grande Circulation (RGC)

Liste des communes impactées en matière d'urbanisme et de pouvoirs de police

Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009

* nouvelle numérotation de la route

communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC
ABLON	D580	BLAINVILLE SUR ORNE	D515	CARPIQUET	N13 - N814 D9 D220 (ex D14)	CROISILLES	D562	FONTENAY LE PESNEL	D9 D13	HUBERT FOLIE	N158
AGY	D572	BONS TASSILLY	N158	CASTILLON	D13	CROISSANVILLE	D613	FORMIGNY	N13	IFS	N158- N814 - D562 rue de Caen route de Falaise
AIGNERVILLE	N13	BOULON	D562	CAUMONT SUR ORNE	D562	CUSSY	N13	FOURNEVILLE	A29	ISIGNY SUR MER	N13
AIRAN	D613	BOURGEAUVILLE	A13	CAUVICOURT	N158	DANESTAL	A13	FRENOUVILLE	A813 D613	JUVIGNY SUR SEULLES	D6 D9
ANGERVILLE	A13	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	N13	CHEUX	D9	DEMOUVILLE	A13	FRESNEY LE PUCEUX	D562	L'HOTELLERIE	D613
ANNEBAULT	A13	BRETTEVILLE LE RABET	N158	CINTHEAUX	N158	DOZULE	A13	GIBERVILLE	A13 D230 D403 D675	LA BOISSIERE	D613
ARGANCHY	D572	BRETTEVILLE SUR ODON	A84 - N814 D9 D220 (ex D14) route de Bretagne	CLARBEC	A13	DRUBEC	A13	GLANVILLE	A13	LA BREVIERE	D579
ARGENCES	D613	BUCEELS	D13	CLECY	D562	ECRAMMEVILLE	N13	GLOS	D613	LA CAMBE	N13
AUBIGNY	N158	BURES LES MONTS	D674	CLEVILLE	D613	EMIEVILLE	A813	GONNEVILLE SUR HONFLEUR	A29	LA GRAVERIE	D674
BALLEROY	D13	CAEN	N814 – D613 - D562A (ex D562) av Henri Chéron - bd Yves Guillou - bd des Balladas - viaduc de la Cavée - bd Lyautey bd Leroy - place Demi Lune - rue deFalaise	COLOMBELLES	D223 D403 D513	ESSON	D562	GOUSTRANVILLE	A13	LA HOGUETTE	A88 D658
BANNEVILLE LA CAMPAGNE	A13 A813	CAGNY	A13-A813 D230 D613	CONDE SUR NOIREAU	D562	ESTREES LA CAMPAGNE	N158	GRAINVILLE LANGANNERIE	N158	LA HOUBLONNIERE	D613
BARBEVILLE	N13	CAHAGNES	A84 D675	CORBON	D613	ETERVILLE	N814	GRAINVILLE SUR ODON	A84	LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	D580 A29
BASSENEVILE	A13	CAMBREMER	D613	CORMELLES LE ROYAL	N814	ETOUVY	D674	GRIMBOSQ	D562	LA VESPIERE	A28
BEAUMONT EN AUGE	A13	CAMPEAUX	D674	COUDRAY RABUT	A132	FALAISE	N158 D658 D658A	GUERON	N13 D572	LAIZE LA VILLE	D562
BELLENGREVILLE	D613	CANAPVILLE	A132	COULVAIN	A84 D675	FIERVILLE LES PARCS	D579	HEROUVILLE SAINT CLAIR	N814 D515	LE BREUIL EN AUGE	D579
BENOUVILLE	D514 D515	CANCHY	N13	CRESSEVEUILLE	A13	FIRFOL	D613	HEROUVILLETTE	D223	LE MESNIL BACLEY	D579
BEUVILLERS	D613	CARCAGNY	N13	CREVECOEUR EN AUGE	D613	FLEURY SUR ORNE	N814 D562 D562A (ex D562)	HEURTEVENT	D579	LE MESNIL DURAND	D579
BIEVILLE QUETIEVILLE	D613	CARDONVILLE	N13	CRICQUEVILLE EN AUGE	A13	FONTENAY LE MARMION	D562	HONFLEUR	A29 D580	LE MESNIL GERMAIN	D579

communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC	communes	RGC
LE PRE D'AUGE	D613	MERY CORBON	D613	OSMANVILLE	N13	SAINT BENOIT D'HEBERTOT	A29	SAINT MARTIN DES ENTREES	N13	TORTEVAL QUESNAY	D13
LE THEIL EN AUGE	A29	MISSY	A84	OUILLY LE TESSON	N158	SAINT DENIS DE MERE	D562	SAINT OUEN DES BESACES	A84	TOUR EN BESSIN	N13
LE TRONQUAY	D572	MONCEAUX EN BESSIN	N13	OUILLY LE VICOMTE	D579	SAINT DESIR	D613	SAINT PAUL DU VERNAY	D13	TRACY BOCAGE	D675
LES AUTHIEUX SUR CALONNE	A13	MONDEVILLE	A13 N814 D403 D613 D675	OUISTREHAM	D84 D514	SAINT GATIEN DES BOIS	A29	SAINT PIERRE CANIVET	N158	TROARN	A13
LES LOGES	A84	MONDRAINVILLE	A84	PLANQUERY	D13	SAINT GEORGES D'AUNAY	A84	SAINT PIERRE DU BU	A88 D658	TRUNGY	D13
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	D562	MONT BERTRAND	D674 D675	PONT FARCY	A84 D675	SAINT GERMAIN DE LIVET	D579	SAINT PIERRE DU FRESNE	D675	TRUTTEMER LE GRAND	D524
LINGEVRES	D13	MONTFIQUET	D13 D572	PONT L'EVEQUE	A13 A132 D579	SAINT GERMAIN DU PERT	N13	SAINT REMY	D562	TRUTTEMER LE PETIT	D524
LISIEUX	D406 D579 D613	MONTS EN BESSIN	A84 D6	POTIGNY	N158	SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE	N814 N13	SAINT VAAST SUR SEULLES	D6	URVILLE	N158
LISORES	D579	MOSLES	N13	PUTOT EN BESSIN	N13	SAINT HYMER	A13	SAINTE FOY DE MONTGOMMERY	D579	VAUBADON	D13 D572
LIVAROT	D579	MOUEN	A84	QUETTEVILLE	A29	SAINT JEAN DES ESSARTIERS	A84	SAINTE MARIE LAUMONT	D674	VAUCELLES	N13
LONGRAYE	D13	MOULT	D613	RANVILLE	D223 D514	SAINT JULIEN SUR CALONNE	A13 D579	SAINTE MARIE OUTRE L'EAU	D675	VAUDRY	D407
LONGUEVILLE	N13	MUTRECY	D562	REUX	A13	SAINT LAURENT DE CONDEL	D562	SOULANGY	N158	VERSON	A84
LOUCELLES	N13	NONANT	N13	ROCQUANCOURT	N158	SAINT LOUP HORS	N13 D572	SOUMONT SAINT QUENTIN	N158	VILLERS BOCAGE	A84 D6 D675
LOUVIGNY	N814	NOROLLES	D579	ROCQUES	D406	SAINT MANVIEU NORREY	D9	SUBLES	D572	VILLY BOCAGE	A84 D6
MAISONCELLES PELVEY	A84 D6 D675	NORON L'ABBAYE	N158	ROTS	N13	SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS	A132	SURRAIN	N13	VIMONT	D613
MANDEVILLE EN BESSIN	N13	NORON LA POTERIE	D572	ROULLOURS	D407 D524	SAINT MARTIN DE FONTENAY	D562 N158	SURVILLE	A13	VIRE	D407 D674
MANNEVILLE LA PIPARD	D579	NOTRE DAME D'ESTREES	D613	SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL	N158	SAINT MARTIN DE LA LIEUE	D579	THURY HARCOURT	D562		
MAROLLES	D613	NOTRE DAME DE LIVAYE	D613	SAINT ANDRE D'HEBERTOT	A13	SAINT MARTIN DE MIEUX	A88 N158 D658A	TILLY LA CAMPAGNE	N158		
MARTRAGNY	N13	NOYERS BOCAGE	A84	SAINT ANDRE SUR ORNE	N814	SAINT MARTIN DES BESACES	A84 D675	TILLY SUR SEULLES	D13		

Routes classées à Grande Circulation (RGC)

Liste des communes impactées* seulement en matière d'urbanisme

Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009

communes	RGC	communes	RGC
BERNIERES LE PATRY	D524	LA CHAPELLE HAUTE GRUE	D579
CAHAGNOLLES	D13	LITTEAU	D572
COULOMBS	N13	MONTEILLE	D613
COULONCES	D674	PARFOURU SUR ODON	A84
COURTONNE LA MEURDRAC	D613	SAINT MARTIN DE SALLEN	D562
DEUX JUMEAUX	N13	SAINT PIERRE DES IFS	D613
GARCELLES SECQUEVILLE	N158	SAINTE CROIX GRAND TONNE	N13
GRENTHEVILLE	N814	TOURVILLE SUR ODON	A84
HERMIVAL LES VAUX	D613	VAUX SUR SEULLES	N13
HEULAND	A13	VENDES	D6
JUAYE MONDAYE	D13		

*articles L 111.1.4, R 111.5 et R 111.6 du code de l'urbanisme.

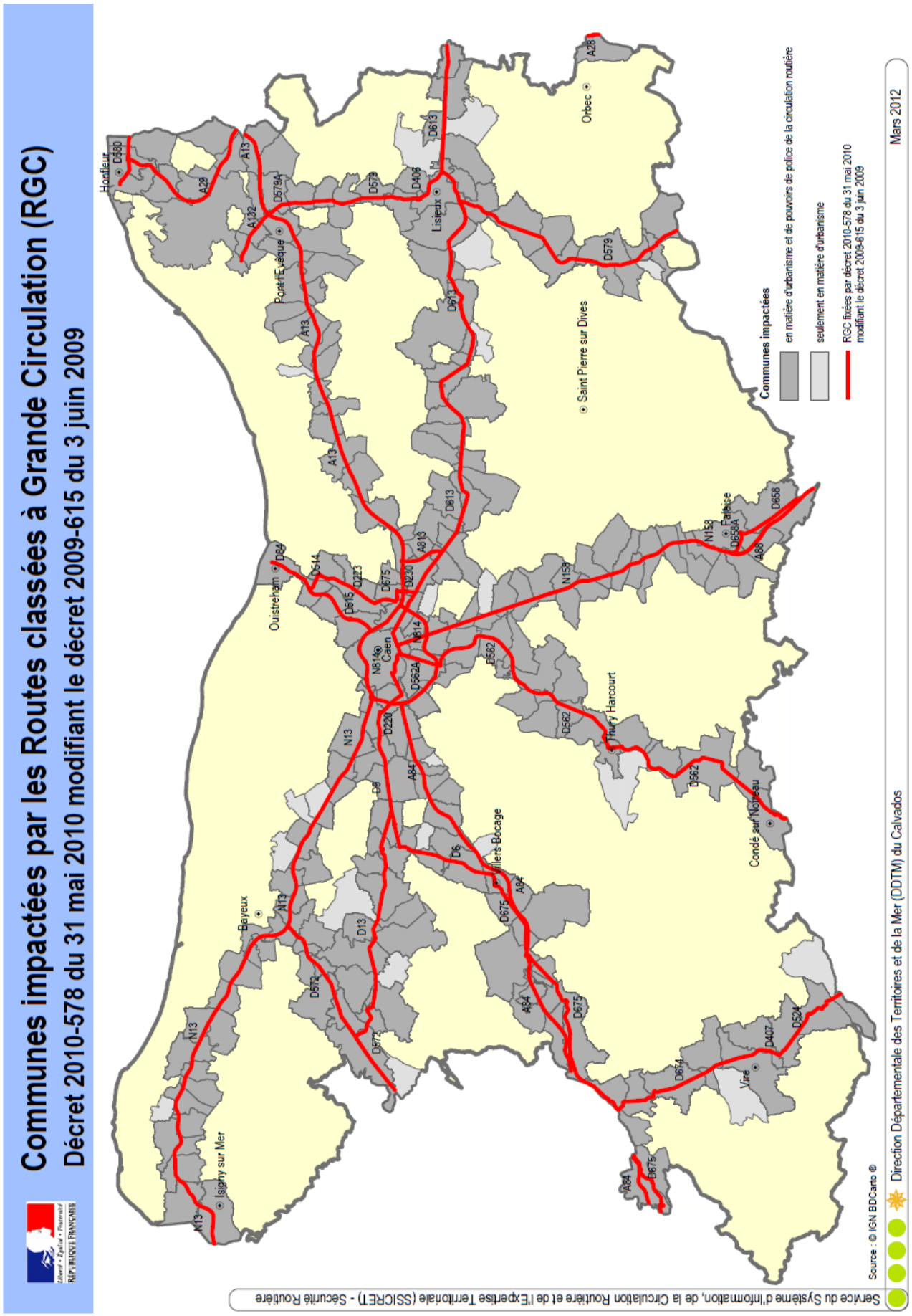
Communes impactées par les Routes classées à Grande Circulation (RGC)
Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Communes impactées
en matière d'urbanisme et de pouvoirs de police de la circulation routière
seulement en matière d'urbanisme
RGC fixées par décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009
Honfleur
Pont-l'Evêque
Lisieux
Orbec
Saint Pierre sur Dives
Ouistreham
Caen
Falaise
Thury Harcourt
Villers Bocage
Bayeux
Condé sur Noireau
Isigny sur Mer
Vire
Source : © IGN BDCarto ®
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
Mars 2012
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) - Sécurité Routière

2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT

2.1- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : éléments généraux (Source : DDTM du Calvados)

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

2.1.1 Les infrastructures concernées

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- Les voies routières dont le trafic moyen annuel, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules par jour
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à 50 trains par jour
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à 100 autobus ou trains par jour

Dans le Calvados, le classement porte sur les infrastructures de transports terrestres détaillées en annexe. Au total, 306 communes sont concernées dans le département.

2.1.2 Modalités de réalisation du classement sonore

Le classement sonore est établi d'après les niveaux d'émission sonores (exprimés en LAeq*) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h à 22h) et nocturnes (22h à 6h), en fonction des trafics existants ou attendus à l'horizon de 20 ans.

* le LAeq ou niveau sonore équivalent est la donnée qui permet de caractériser un bruit fluctuant dans le temps ; il s'agit du niveau énergétique moyen pour une période donnée.

Les niveaux sonores sont calculés sur la base des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de la chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées. Le classement sonore prend également en compte l'environnement immédiat de l'infrastructure en introduisant les notions de « rue en U » (voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et d'une certaine hauteur) ou de « tissu ouvert » (routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues).

À partir de ces données, les infrastructures sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent*. Puis à chaque catégorie d'infrastructure est associé un « secteur affecté par le bruit » de part et d'autre de la voie, en fonction de niveaux sonores de référence.

* le niveau de bruit est calculé selon une méthode réglementaire définie par la circulaire du 25 juillet 1996 ou mesuré selon les normes en vigueur NF S 31-085, NF S 31-088

Les niveaux sonores de référence pour le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont détaillés dans le tableau ci-après :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)*	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de classement de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
L > 81	L > 76	1	300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10m

* le dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore, avec la pondération A établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB (A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

2.1.3 Les secteurs affectés par le bruit

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dont la largeur varie selon la catégorie de cette voie. Dans ces secteurs, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

2.1.4 Les constructions concernées par le classement sonore

Sont concernées les constructions nouvelles de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale et de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

2.1.5 Les effets du classement sonore sur la construction et l'urbanisme

Le classement sonore n'entraîne pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) et par les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels). Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés (maîtres d'œuvre, entreprises de construction…), dans le cadre des contrats de construction.

En matière d'urbanisme, le classement sonore n'est pas une servitude d'utilité publique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2.2- Arrêté de classement sonore du 15 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT SUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571- 10 et R571- 32 à R571- 43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 et suite ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Calvados pour tenir compte de la modification des réseaux et de l'évolution du trafic ;

VU les avis exprès ou tacites des maires des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados, consultées du 18 octobre 2016 au 18 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

ARRETE

ARTICLE 1 : objet du présent arrêté

Les dispositions des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent document et représentées en annexe n°1. La liste des communes concernées est jointe en annexe n°2.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 juillet 1999, 30 novembre 1999, 3 décembre 1999, 15 décembre 1999, 1er mars 2000, 23 octobre 2001, 25 mars 2002 et 20 avril 2007 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Calvados.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

La liste des infrastructures de transports terrestres classées dans le département du Calvados, jointe en annexe n°3, précise, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- Pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 4 : report dans les documents d'urbanisme

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence au présent arrêté ainsi que l'indication des lieux où il peut être consulté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 5 : publication et affichage

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/bruits-r986.html ainsi qu'une carte dynamique permettant de localiser précisément les communes, les infrastructures et les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 7 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Sous-préfets territorialement compétents, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

Annexe n°2: liste des communes concernées

Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestes classées

- Autoroutes
- Routes nationales
- Routes départementales
- Voies communales
- Infrastructure ferroviaire

Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

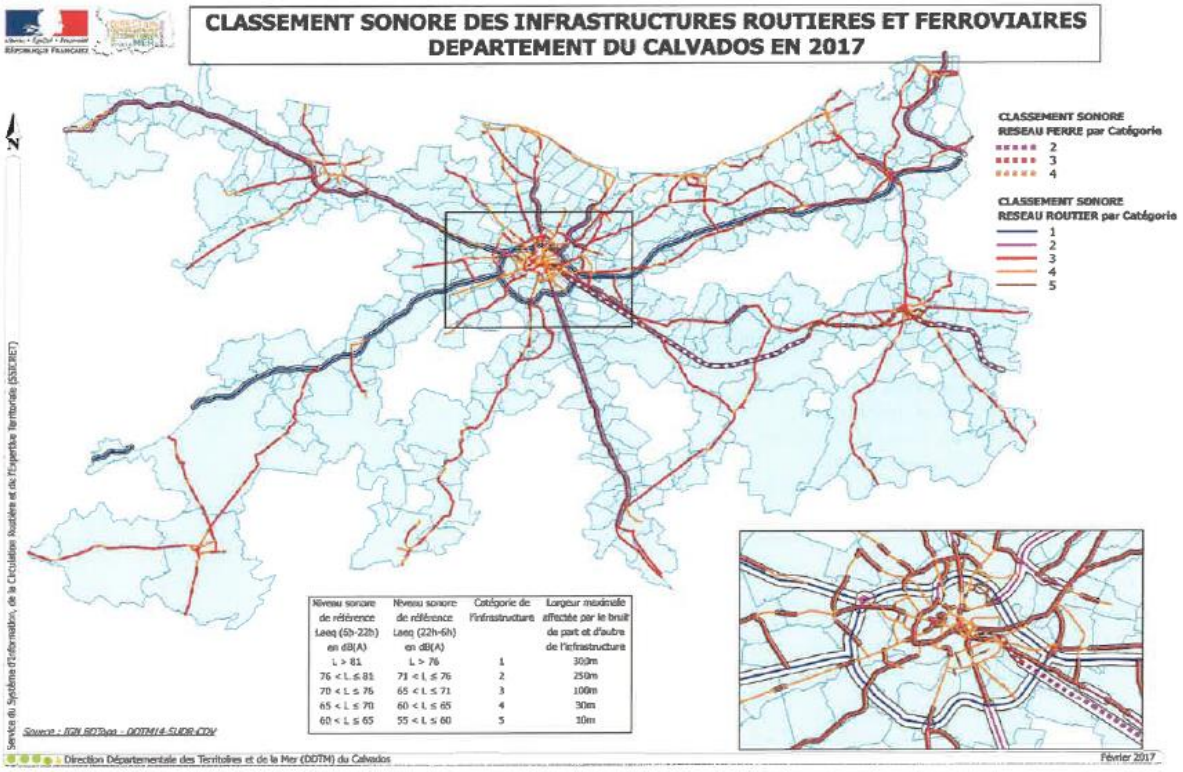

Annexe n°2 : Liste des 306 communes concernées

ABLON
AGY
AMFREVILLE
ANGERVILLE
ANISY
ANNEBAULT
ARGANCHY
ARGENCES
AUBERVILLE
AUBIGNY
AUTHIE
BALLEROY-SUR-DROME
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
BARBEVILLE
BARON-SUR-ODON
BASLY
BASSENEVILLE
BAVENT
BAYEUX
BEAUMONT-EN-AUGE
BELLE VIE EN AUGE
BELLENGREVILLE
BENERVILLE-SUR-MER
BENOUVILLE
BENY-SUR-MER
BERNIERES-D'AILLY
BERNIERES-SUR-MER
BEUVILLERS
BIEVILLE-BEUVILLE
BLAINVILLE-SUR-ORNE
BLONVILLE-SUR-MER
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
BONS-TASSILLY
BOULON
BOURGEAUVILLE
BOURGUEBUS
BRANVILLE
BREMOY
BRETTEVILLE-LE-RABET
BRETTEVILLE-SUR-ODON
BREVILLE-LES-MONTS
BRUCOURT
CABOURG
CAEN
CAGNY
CAHAGNES
CAIRON
CAMBES-EN-PLAINE
CAMBREMER
CAMPIGNY
CANAPVILLE
CANCHY
CARCAGNY
CARDONVILLE
CARPIQUET
CAUVICOURT
CESNY-AUX-VIGNES
CINTHEAUX
CLARBEC
CLECY
CLEVILLE
COLLEVILLE-MONTGOMERY
COLOMBELLES
COLOMBY-ANGUERNY
COMMES
CONDE-EN-NORMANDIE
CORDEBUGLE
CORMELLES-LE-ROYAL
COTTUN
COUDRAY-RABUT
COURSEULLES-SUR-MER
COURTONNE-LA-MEURDRAC
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
CRESSERONS
CRESSEVEUILLE
CREULLY SUR SEULLES
CRICQUEVILLE-EN-AUGE
CROISILLES
CROUAY
CULEY-LE-PATRY
CUSSY
CUVERVILLE
DANESTAL
DEAUVILLE
DEMOUVILLE
DEUX-JUMEAUX
DIALAN SUR CHAINE
DIVES-SUR-MER
DOUVILLE-EN-AUGE
DOUVRES-LA-DELIVRANDE
DOZULE
DRUBEC
EMIEVILLE
EPANEY
EPINAY-SUR-ODON
EPRON
EQUEMAUVILLE
ESCOVILLE
ESQUAY-NOTRE-DAME
ESSON
ESTREES-LA-CAMPAGNE
ETERVILLE
EVRECY
FALAISE
FAUGUERNON
FIERVILLE-LES-PARCS
FIRFOL
FLEURY-SUR-ORNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR
FONTENAY-LE-MARMION
FONTENAY-LE-PESNEL
FORMIGNY LA BATAILLE
FOURNEVILLE
FRENOUVILLE
FRESNEY-LE-PUCEUX
GARCELLES-SECQUEVILLE
GIBERVILLE
GLANVILLE
GLOS
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
GONNEVILLE-SUR-MER
GOUSTRANVILLE
GRAINVILLE-LANGANNERIE
GRAINVILLE-SUR-ODON
GRANGUES
GRAYE-SUR-MER
GRENTHEVILLE
GRIMBOSQ
GUERON
HERMANVILLE-SUR-MER
HERMIVAL-LES-VAUX
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
HEROUVILLETTE
HEULAND
HONFLEUR
HOULGATE
HUBERT-FOLIE
IFS
ISIGNY-SUR-MER
JORT
L'HOTELLERIE
LA BOISSIERE
LA CAMBE
LA HOGUETTE
LA HOUBLONNIERE
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
LA VESPIERE-FRIARDEL
LAIZE-CLINCHAMPS
LANGRUNE-SUR-MER
LE BREUIL-EN-AUGE
LE BREUIL-EN-BESSIN
LE FRESNE-CAMILLY
LE HOM
LE MESNIL-GUILLAUME
LE MOLAY-LITTRY
LE PRE-D'AUGE
LE THEIL-EN-AUGE
LE TRONQUAY
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
LES LOGES
LES MONCEAUX
LES MONTS D'AUNAY
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
LION-SUR-MER
LISIEUX
LISORES
LITTEAU
LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LONGUEVILLE
LONGVILLERS
LOUCELLES
LOUVIGNY
LUC-SUR-MER
MAISONCELLES-PELVEY
MAISONS
MALTOT
MANDEVILLE-EN-BESSIN
MANNEVILLE-LA-PIPARD
MAROLLES
MATHIEU
MAY-SUR-ORNE
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
MERY-BISSIERES-EN-AUGE
MEZIDON VALLEE D'AUGE
MONCEAUX-EN-BESSIN
MONDEVILLE
MONDRAINVILLE
MONTFIQUET
MONTS-EN-BESSIN
MOSLES
MOUEN
MOULINS EN BESSIN
MOULT CHICHEBOVILLE
MUTRECY
NONANT
NOROLLES
NORON-L'ABBAYE
NORON-LA-POTERIE
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
NOUES DE SIENNE
ORBEC
OSMANVILLE
OUEZY
OUILLY-DU-HOULEY
OUILLY-LE-TESSON
OUILLY-LE-VICOMTE
OUISTREHAM
PARFOURU-SUR-ODON
PERIERS-EN-AUGE
PERRIERES
PETIVILLE
PONT-FARCY
PONT-L'EVEQUE
PONTS SUR SEULLES
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
POTIGNY
PUTOT-EN-AUGE
QUETTEVILLE
RANCHY
RANVILLE
REUX
ROCQUANCOURT
ROCQUES
ROTS
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
SAINT-CONTEST
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
SAINT-DENIS-DE-MERE
SAINT-DESIR
SAINT-GATIEN-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
SAINT-GERMAIN-DU-PERT
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
SAINT-HYMER
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
SAINT-LAMBERT
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
SAINT-LEGER-DUBOSQ
SAINT-LOUP-HORS
SAINT-MANVIEU-NORREY
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
SAINT-PIERRE-CANIVET
SAINT-PIERRE-DES-IFS
SAINT-PIERRE-DU-BU
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-REMY
SAINT-SAMSON
SAINT-VAAST-EN-AUGE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND
SALINE
SALLENELLES
SAON
SEULLINE
SOMMERVIEU
SOULANGY
SOULEUVRE-EN-BOCAGE
SOUMONT-SAINT-QUENTIN
SUBLES
SULLY
SURRAIN
SURVILLE
TESSEL
THAON
THUE ET MUE
TILLY-LA-CAMPAGNE
TOUQUES
TOUR-EN-BESSIN
TOURGEVILLE
TOURVILLE-EN-AUGE
TOURVILLE-SUR-ODON
TRACY-BOCAGE
TROUVILLE-SUR-MER
URVILLE
VAL D'ARRY
VAL DE DROME
VAL-DE-VIE
VALAMBRAY
VALORBIQUET
VARAVILLE
VAUCELLES
VAUVILLE
VAUX-SUR-SEULLES
VENDEUVRE
VERSAINVILLE
VERSON
VIEUX
VILLERS-BOCAGE
VILLERS-SUR-MER
VILLONS-LES-BUISSONS
VILLY-BOCAGE
VIMONT
VIRE-NORMANDIE

Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestes classées

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Autoroutes						
A 13.01	BEUZEVILLE	Bifurcation A132	1	300	Tissu ouvert	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE PONT-L'EVEQUE SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SURVILLE
A 13.02	Bifurcation A132	LA HAIE TONDUE	1	300	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC DRUBEC PONT-L'EVEQUE REUX SAINT-HYMER SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SURVILLE
A 13.03	LA HAIE TONDUE	DOZULE	1	300	Tissu ouvert	AMBERVILLE ANNEBAULT BEAUMONT-EN-AUGE BOURGEAUVILLE CLARBEC CRESSEVEUILLE DANESTAL DOUVILLE-EN-AUGE DOZULE DRUBEC GLANVILLE HEULAND
A 13.04	DOZULE	TROARN	1	300	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE BASSENEVILLE CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE GOUSTRANVILLE SALINE
A 13.05	TROARN	MONDEVILLE	1	300	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE CAGNY DEMOUVILLE EMIEVILLE GIBERVILLE MONDEVILLE SALINE
A 26	Limite EURE	Limite EURE	3	100	Tissu ouvert	LA MESPIERE-FRIARDEL
A 29.01	A13	CHENARD	2	250	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR LE THEIL-EN-AUGE QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT SAINT-GATIEN-DES-BOIS
A 29.02	CHENARD	PLATEAU	2	250	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
A 29.03	PLATEAU	RIVIERE ST SAUVEUR	2	250	Tissu ouvert	ABLON GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
A 84.01	PR 207.880	PR 212.589	1	300	Tissu ouvert	PONT-FARCY
A 84.02	PR 222.000	PR 224.000	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.03	PR 224.000	PR 225.740	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.04	PR 225.740	PR 226.337	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.05	PR 226.337	PR 226.632	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.06	PR 226.632	PR 226.892	1	300	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.07	PR 226.892	PR 229.244	1	300	Tissu ouvert	VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.08	PR 229.244	PR 230.556	1	300	Tissu ouvert	LES LOGES VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.09	PR 230.556	PR 232.765	1	300	Tissu ouvert	LES LOGES VAL DE DROME SOULEUVRE-EN-BOCAGE
A 84.10	PR 232.765	PR 233.295	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES LES LOGES VAL DE DROME
A 84.11	PR 233.295	PR 233.590	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES VAL DE DROME
A 84.12	PR 233.590	PR 233.823	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES VAL DE DROME SAINT-PIERRE-DU-FRESNE

1

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
A 84.13	PR 233.823	PR 236.087	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES DIALAN SUR CHAINE VAL DE DROME SAINT-PIERRE-DU-FRESNE SEULLINE
A 84.14	PR 236.087	PR 238.000	1	300	Tissu ouvert	CAHAGNES DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
A 84.15	PR 238.000	PR 239.738	1	300	Tissu ouvert	MAISONCELLES-PELVEY SEULLINE TRACY-BOCAGE
A 84.16	PR 239.738	PR 242.842	1	300	Tissu ouvert	MAISONCELLES-PELVEY SEULLINE TRACY-BOCAGE VILLERS-BOCAGE
A 84.17	PR 242.842	PR 243.734	1	300	Tissu ouvert	EPINAY-SUR-ODON MAISONCELLES-PELVEY VILLERS-BOCAGE
A 84.18	PR 243.734	PR 246.000	1	300	Tissu ouvert	EPINAY-SUR-ODON PARFOURU-SUR-ODON VILLERS-BOCAGE VILLY-BOCAGE
A 84.19	PR 246.000	PR 246.763	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY PARFOURU-SUR-ODON VILLERS-BOCAGE VILLY-BOCAGE
A 84.20	PR 246.763	PR 246.507	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY PARFOURU-SUR-ODON VAL D'ARRY VILLY-BOCAGE
A 84.21	PR 246.507	PR 251.683	1	300	Tissu ouvert	MONTS-EN-BESSIN VAL D'ARRY
A 84.22	PR 251.683	PR 252.752	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY TESSEL
A 84.23	PR 252.752	PR 253.303	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY TESSEL
A 84.24	PR 253.303	PR 254.1002	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON VAL D'ARRY
A 84.25	PR 254.1002	PR 255.359	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON MONDRAINVILLE
A 84.26	PR 255.359	PR 256.850	1	300	Tissu ouvert	GRAINVILLE-SUR-ODON MONDRAINVILLE MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
A 84.27	PR 256.850	PR 258.885	1	300	Tissu ouvert	MONDRAINVILLE MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON VERSON
A 84.28	PR 258.885	PR 262.158	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON MOUEN VERSON
A 84.29	PR 262.158	PR 262.700 (PERIPHERIQUE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
A 88	Echangeur RN 158	Limite Orne	3	100	Tissu ouvert	LA HOGUETTE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
A 132 (BRETELLE DE DEAUVILLE)	BIFURCATION A13	BIFURCATION RD677 (Canapville)	2	250	Tissu ouvert	CANAPVILLE COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS SURVILLE
A 813	Echangeur A13	Echangeur D613	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE CAGNY EMIEVILLE FRENOUVILLE

2

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Routes nationales						
RN 13.01	PR 69.000 (PERIPHERIQUE)	PR 71.334	1	300	Tissu ouvert	CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 13.02	PR 71.334	PR 71.554	1	300	Tissu ouvert	CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 13.03	PR 71.554	PR 76.000	1	300	Tissu ouvert	THUE ET MUE CARPIQUET ROTS SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE SAINT-MANVIEU-NORREY
RN 13.04	PR 76.000	PR 77.940	1	300	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS SAINT-MANVIEU-NORREY
RN 13.05	PR 77.940	PR 78.460	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.06	PR 78.460	PR 79.448	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.07	PR 79.448	PR 79.820	2	250	Tissu ouvert	THUE ET MUE
RN 13.08	PR 79.820	PR 82.310	2	250	Tissu ouvert	LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.09	PR 82.310	PR 82.629	2	250	Tissu ouvert	MOULINS EN BESSIN LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.10	PR 82.629	PR 82.934	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN LOUCELLES THUE ET MUE
RN 13.11	PR 82.934	PR 83.260	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN LOUCELLES
RN 13.12	PR 83.260	PR 83.715	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN
RN 13.13	PR 83.715	PR 84.740	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN
RN 13.14	PR 84.740	PR 85.100	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN VAUX-SUR-SEULLES
RN 13.15	PR 85.100	PR 87.820 (ECH RD33)	2	250	Tissu ouvert	CARCAGNY MOULINS EN BESSIN NONANT SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RN 13.16	PR 87.820 (ECH RD33)	PR 93.370 (ECH RD572)	2	250	Tissu ouvert	GUERON MONCEAUX-EN-BESSIN NONANT SAINT-LOUP-HORS SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
RN 13.17	PR 93.370 (ECH RD572)	PR 98.000 (ECH RD613)	2	250	Tissu ouvert	SARSEVILLE CUSSY GUERON SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RN 13.18	PR 98.000 (ECH RD613)	PR 104.500 (FIN DE DEVIATION)	2	250	Tissu ouvert	CUSSY MANDEVILLE-EN-BESSIN MOSLES SURRAIN TOUR-EN-BESSIN VAUCELLES
RN 13.19	PR 104.500	PR 105.887	2	250	Tissu ouvert	MANDEVILLE-EN-BESSIN MOSLES SURRAIN
RN 13.20	PR 105.887	PR 107.920	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE MANDEVILLE-EN-BESSIN SURRAIN
RN 13.21	PR 107.920	PR 107.925	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE SURRAIN
RN 13.22	PR 107.925	PR 108.880	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE SURRAIN
RN 13.23	PR 108.880	PR 111.157	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE
RN 13.24	PR 111.157	PR 112.286	2	250	Tissu ouvert	FORMIGNY LA BATAILLE LONGUEVILLE
RN 13.25	PR 112.286	PR 115.070	2	250	Tissu ouvert	CANCHY DEUX-JUMEAUX FORMIGNY LA BATAILLE LONGUEVILLE
RN 13.26	PR 115.070	PR 115.430	2	250	Tissu ouvert	CANCHY LA CAMBE LONGUEVILLE
RN 13.27	PR 115.430	PR 116.350	2	250	Tissu ouvert	CANCHY LA CAMBE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RN 13.28	PR 116.350	PR 119.000	2	250	Tissu ouvert	CANCHY CARDONVILLE LA CAMBE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.29	PR 119.000	PR 121.000	2	250	Tissu ouvert	CARDONVILLE LA CAMBE OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.30	PR 121.000	PR 121.757	2	250	Tissu ouvert	CARDONVILLE OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.31	PR 121.757	PR 124.356	2	250	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE SAINT-GERMAIN-DU-PERT
RN 13.32	PR 124.356	PR 128.580	2	250	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RN 158.01	ECH A 88	PR 8.1150	2	250	Tissu ouvert	FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.02	PR 8.1150	PR 8.1300	2	250	Tissu ouvert	FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.03	PR 8.1300	PR 9.250	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE NORON-L'ABBAYE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
RN 158.04	PR 9.250	PR 10.600	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE NORON-L'ABBAYE
RN 158.05	PR 10.600	PR 11.360	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RN 158.06	PR 11.360	PR 12.300	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE SAINT-PIERRE-CANIVET
RN 158.07	PR 12.300	PR 12.1030	2	250	Tissu ouvert	AUBIGNY SAINT-PIERRE-CANIVET SOULANGY
RN 158.08	PR 12.1030	PR 14.450	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY SAINT-PIERRE-CANIVET SOULANGY
RN 158.09	PR 14.450	PR 16.530	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY POTIGNY SOULANGY
RN 158.10	PR 16.530	PR 17.890	2	250	Tissu ouvert	BONS-TASSILLY POTIGNY SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.11	PR 17.890	PR 19.920	2	250	Tissu ouvert	ESTREES-LA-CAMPAGNE CUILLY-LE-TESSON POTIGNY SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.12	PR 19.920	PR 21.760	2	250	Tissu ouvert	ESTREES-LA-CAMPAGNE GRAINVILLE-LANGANNERIE CUILLY-LE-TESSON SOUMONT-SAINT-QUENTIN
RN 158.13	PR 21.760	PR 25.060	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT ESTREES-LA-CAMPAGNE GRAINVILLE-LANGANNERIE URVILLE
RN 158.14	PR 25.060	PR 25.300	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT URVILLE
RN 158.15	PR 25.300	PR 27.497	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-LE-RABET CAUVICOURT CINTHEAUX URVILLE
RN 158.16	PR 27.497	PR 29.375	2	250	Tissu ouvert	CAUVICOURT CINTHEAUX SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
RN 158.17	PR 29.375	PR 31.645	2	250	Tissu ouvert	CINTHEAUX GARCELLES-SECQUEVILLE ROCQUANCOURT SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
RN 158.18	PR 31.645	PR 33.339	2	250	Tissu ouvert	GARCELLES-SECQUEVILLE ROCQUANCOURT SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL TILLY-LA-CAMPAGNE

4

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RN 158.19	PR 33.330	PR 35.610	2	250	Tissu ouvert	BOURGUEBUS HUBERT-FOLIE ROCQUIANCOURT SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY TILLY-LA-CAMPAGNE
RN 158.20	PR 35.610	PR 35.960	2	250	Tissu ouvert	HUBERT-FOLIE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY TILLY-LA-CAMPAGNE
RN 158.21	PR 35.960	PR 38.170 (PERIPHERIQUE)	2	250	Tissu ouvert	HUBERT-FOLIE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RN 814.01	PR 0.000	PR 1.522	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 814.02	PR 1.522	PR 2.000 (MONTALIVET)	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 814.03	PR 2.000 (MONTALIVET)	PR 2.630	1	300	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.04	PR 2.630	PR 3.235	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.05	PR 3.235	PR 3.541	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR MONDEVILLE
RN 814.06	PR 3.541	PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.07	PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE)	PR 4.783 (PIERRE HEUZE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.08	PR 4.783 (PIERRE HEUZE)	PR 5.220	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.09	PR 5.220	PR 6.019 (COTE DE NACRE)	1	300	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RN 814.10	PR 6.019 (COTE DE NACRE)	PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS)	1	300	Tissu ouvert	CAEN
RN 814.11	PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS)	PR 8.857 (CHEMIN VERT)	1	300	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RN 814.12	PR 8.857 (CHEMIN VERT)	PR 9.660	1	300	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.13	PR 9.660	PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)	1	300	Tissu ouvert	CAEN CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.14	PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)	PR 11.990	2	250	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RN 814.15	PR 11.990	PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RN 814.16	PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE)	PR 15.090	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON ETERVILLE
RN 814.17	PR 15.090	PR 16.255 (ETREVILLE)	1	300	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON ETERVILLE LOUVIGNY
RN 814.18	PR 16.255 (ETREVILLE)	PR 17.115	1	300	Tissu ouvert	ETERVILLE LOUVIGNY
RN 814.19	PR 17.115	PR 18.120	1	300	Tissu ouvert	ETERVILLE FLEURY-SUR-ORNE LOUVIGNY SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.20	PR 18.120	PR 18.630	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE LOUVIGNY SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.21	PR 18.630	PR 20.058 (SUISSE NORMANDE)	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
RN 814.22	PR 20.058 (SUISSE NORMANDE)	PR 21.520	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS
RN 814.23	PR 21.520	PR 22.491 (IFS)	1	300	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS
RN 814.24	PR 22.491 (IFS)	PR 23.419 (PORTE D'ESPAGNE)	1	300	Tissu ouvert	IFS
RN 814.25	PR 23.419 (PORTE D'ESPAGNE)	PR 24.719 (CORMELLES)	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL IFS
RN 814.26	PR 24.719 (CORMELLES)	PR 25.560	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.27	PR 25.560	PR 25.820	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.28	PR 25.820	PR 26.788 (PAYS D'AUGE)	1	300	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL GRENTHEVILLE MONDEVILLE
RN 814.29	PR 26.788 (PAYS D'AUGE)	PR 27.465 (PORTE DE PARIS)	1	300	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RN 9814	PR 1.000	PR 1.990	3	100	Tissu ouvert	GIBERVILLE MONDEVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Routes départementales						
RD 4	PR 30.489	PR 30.854	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 5.01	PR 0.000 (Cf rte de Litry)	PR 0.727 (Cf RD5A)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 5.02	PR 0.727 (cf D5A)	PR 1.590	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS
RD 5.03	PR 1.590	PR 2.080	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RD 5.04	PR 2.080	PR 3.013	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE RANCHY SAINT-LOUP-HORS VAUCELLES
RD 5.05	PR 3.013	PR 4.930	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE RANCHY SAINT-LOUP-HORS
RD 5.06	PR 4.930	PR 5.480	3	100	Tissu ouvert	BARBEVILLE COTTUN RANCHY
RD 5.07	PR 5.480	PR 6.400	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN RANCHY
RD 5.08	PR 6.400	PR 6.979	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN
RD 5.09	PR 6.979	PR 7.166	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN CROUAY
RD 5.10	PR 7.166	PR 7.353	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY COTTUN CROUAY
RD 5.11	PR 7.353	PR 8.644 (Cf D207)	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY CROUAY
RD 5.12	PR 8.644 (Cf D207)	PR 10.560	3	100	Tissu ouvert	CAMPIGNY CROUAY LE BREUIL-EN-BESSIN
RD 5.13	PR 10.560	PR 11.550	3	100	Tissu ouvert	CROUAY LE BREUIL-EN-BESSIN
RD 5.14	PR 11.550	PR 12.116	4	30	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-BESSIN LE MOLAY-LITTRY
RD 5.15	PR 12.116	PR 13.617 (Cf D190)	4	30	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-BESSIN LE MOLAY-LITTRY SAON
RD 5.16	PR 34.000 (ECH N13)	PR 34.614 (Cf D613)	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER
RD 5A	PR 0.000 (Cf rte de Litry)	PR 0.715 (Rd Pt de Vaucelles)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 6.01	PR 0.000	PR 1.235	4	30	Tissu ouvert	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
RD 6.02	PR 1.235	PR 1.655	3	100	Tissu ouvert	COMMES PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
RD 6.03	PR 1.655	PR 1.922	3	100	Tissu ouvert	COMMES
RD 6.04	PR 1.922	PR 2.709	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS
RD 6.05	PR 2.709	PR 2.840	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS
RD 6.06	PR 2.840	PR 5.079	3	100	Tissu ouvert	COMMES MAISONS SULLY
RD 6.07	PR 5.079	PR 6.975	3	100	Tissu ouvert	MAISONS SULLY VAUCELLES
RD 6.08	PR 6.975	PR 7.275	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SULLY VAUCELLES
RD 6.09	PR 7.275	PR 8.397 (Carrefour avec D613)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 6.10	PR 10.127 (Cf D572)	PR 10.627	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.11	PR 10.627	PR 10.862	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.12	PR 10.862	PR 11.410	4	30	Tissu ouvert	MONCEAUX-EN-BESSIN
RD 6.13	PR 32.395 (Cf D675)	PR 33.381 (ECH A84)	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 6.14	PR 33.381 (Ech A84)	PR 35.017 (cf D216)	3	100	Tissu ouvert	LONGVILLERS MAISONCELLES-PELVEY VILLERS-BOCAGE
RD 6.15	PR 35.017 (cf D216)	PR 37.213	3	100	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY LONGVILLERS
RD 6.16	PR 37.213	PR 38.800	3	100	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY LONGVILLERS
RD 6.17	PR 38.800	PR 39.300 (cf D6)	4	30	Tissu ouvert	LES MONTS D'AUNAY
RD 7.01	PR 1.600	PR 3.337	3	100	Tissu ouvert	CAEN EPRON
RD 7.02	PR 3.337	PR 3.500	3	100	Tissu ouvert	CAEN EPRON

6

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 7.03	PR 3.500	PR 4.096	2	250	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE CAEN CAMBES-EN-PLAINE EPRON
RD 7.04	PR 4.096	PR 5.100	2	250	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE CAMBES-EN-PLAINE EPRON MATHIEU
RD 7.05	PR 5.100	PR 7.400	2	250	Tissu ouvert	ANISY BIEVILLE-BEUVILLE CAMBES-EN-PLAINE MATHIEU
RD 7.06	PR 7.400	PR 7.800	2	250	Tissu ouvert	ANISY MATHIEU
RD 7.07	PR 7.800	PR 9.800 (cfD404)	2	250	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY CRESSERONS DOUVRES-LA-DELIVRANDE MATHIEU
RD 7.08	PR 9.800 (cfD404)	PR 13.000	3	100	Tissu ouvert	DOUVRES-LA-DELIVRANDE LANGRUNE-SUR-MER MATHIEU
RD 7.09	PR 13.000	PR 13.846	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER
RD 7.10	PR 13.846	PR 15.500	3	100	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 7.11	PR 15.500	PR 17.200	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 7.12	PR 17.200	PR 17.900 (cf D78)	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 78	PR 17.900 (cf D7)	PR 18.167 (cf D514)	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER
RD 8.01	Cf bretelle périphérique	PR 3.207 (cf RD147)	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE MALTOT
RD 8.02	PR 3.207 (cf RD147)	PR 4.783	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.03	PR 4.783	PR 5.472 (cfRD39)	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.04	PR 5.472 (cfRD39)	PR 5.660	3	100	Tissu ouvert	FONTAINE-ETOUPEFOUR MALTOT
RD 8.05	PR 5.660	PR 6.783	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME FONTAINE-ETOUPEFOUR VIEUX
RD 8.06	PR 6.783	PR 7.713	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME FONTAINE-ETOUPEFOUR VIEUX
RD 8.07	PR 7.713	PR 8.192	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.08	PR 8.192	PR 8.478	4	30	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.09	PR 8.478	PR 8.760	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME
RD 8.10	PR 8.760	PR 9.132	3	100	Tissu ouvert	BARON-SUR-ODON ESQUAY-NOTRE-DAME EVRECY
RD 8.11	PR 9.132	PR 9.996	3	100	Tissu ouvert	ESQUAY-NOTRE-DAME EVRECY
RD 8.12	PR 9.996	PR 11.754	4	30	Tissu ouvert	EVRECY
RD 9.01	PR 0.000	PR 2.200	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN CARPIQUET
RD 9.02	PR 2.200	PR 4.100	4	30	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 9.03	PR 4.100	PR 4.454	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 9.04	PR 4.454	PR 4.956	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.05	PR 4.956	PR 5.200	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.06	PR 5.200	PR 5.820	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.07	PR 5.820	PR 6.000	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.08	PR 6.000	PR 7.638	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9.09	PR 7.638	PR 10.840	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE FONTENAY-LE-PESNEL SAINT-MANVIEU-NORREY
RD 9A	Cf rue du Gal Moulin	Echangeur Périphérique	4	30	Tissu ouvert	CAEN CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 12.01	PR 1.180 (cf D613)	PR 1.477	4	30	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 12.02	PR 1.477	PR 3.360	3	100	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND SOMMERVIEU
RD 12.03	PR 3.360	PR 4.400	4	30	Tissu ouvert	SAINT-VIGOR-LE-GRAND SOMMERVIEU
RD 12.04	PR 19.250 (cf D112B)	PR 19.419	4	30	Tissu ouvert	GRAYE-SUR-MER
RD 12.05	PR 19.419	PR 19.640	3	100	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 12.06	PR 19.640	PR 19.850	3	100	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 12.07	PR 19.850	PR 19.1020	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER
RD 16.01	PR 0.000 (cf D511)	PR 0.583	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.02	PR 0.583	PR 0.1205	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.03	PR 0.1205	PR 0.1651	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.04	PR 0.1651	PR 1.152	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.05	PR 1.125	PR 1.416	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.06	PR 1.416	PR 2.126	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.07	PR 2.126	PR 2.672	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.08	PR 2.672	PR 5.605	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 16.09	PR 5.605	PR 9.068	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE SAINT PIERRE EN AUGE
RD 16.10	PR 9.068	PR 10.650	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 16.11	PR 10.650	PR 11.110	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 16.12	PR 11.110	PR 11.415 (cf D613)	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 22.01	PR 2.520	PR 3.433	3	100	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 22.02	PR 3.433	PR 4.105	4	30	Tissu ouvert	SAINT-CONTEST
RD 22.03	PR 4.105	PR 4.630	3	100	Tissu ouvert	SAINT-CONTEST
RD 22.04	PR 4.630	PR 5.500	4	30	Tissu ouvert	CAIRON SAINT-CONTEST
RD 22.05	PR 5.500	PR 9.250	4	30	Tissu ouvert	CAIRON SAINT-CONTEST
RD 22.06	PR 9.250	PR 9.500	3	100	Tissu ouvert	CAIRON THAON
RD 22.07	PR 9.500	PR 10.500	3	100	Tissu ouvert	CAIRON LE FRESNE-CAMILLY THAON
RD 22.08	PR 10.500	PR 12.070	3	100	Tissu ouvert	LE FRESNE-CAMILLY THAON
RD 22.09	PR 12.070	PR 12.985	4	30	Tissu ouvert	LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.10	PR 12.985	PR 13.700	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.11	PR 13.700	PR 14.500	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES LE FRESNE-CAMILLY
RD 22.12	PR 14.500	PR 18.098	3	100	Tissu ouvert	PONTS SUR SEULLES CREULLY SUR SEULLES
RD 27.01	PR 0.000	PR 0.918 (cf D27A)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
RD 27.02	PR 0.918 (cf D27A)	PR 1.328	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27.03	PR 1.328	PR 1.105 (cf D278)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27.04	PR 1.105 (cf D278)	PR 2.485	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOURGEVILLE
RD 27.05	PR 2.485	PR 2.923	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOURGEVILLE
RD 27.06	PR 2.485	PR 3.630 (cf D20)	3	100	Tissu ouvert	TOURGEVILLE VAUVILLE
RD 27.07	PR 10.380 (cf D45)	PR 10.984 (cf D24)	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GONNEVILLE-SUR-MER HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 27.08	PR 10.984 (cf D24)	PR 13.070 (cf RD45)	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE HEULAND
RD 27.09	PR 13.070 (cf RD45)	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GRANGUES
RD 27.10	PR 14.000	PR 16.220	3	100	Tissu ouvert	DOUVILLE-EN-AUGE GRANGUES
RD 27.11	PR 16.220	PR 16.500	3	100	Tissu ouvert	GRANGUES PERIERS-EN-AUGE
RD 27.12	PR 16.500	PR 17.000	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT GRANGUES PERIERS-EN-AUGE
RD 27.13	PR 17.000	PR 17.770	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 27.14	PR 17.770	PR 18.600	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE

8

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 27.15	PR 16.600	PR 18.200 (cf RD400)	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 27.16	PR 18.200 (cf RD400)	PR 18.800	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 27.17	PR 18.800	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 27.18	PR 23.000	PR 23.383 (cf RD513)	4	30	Tissu ouvert	VARAVILLE
RD 27A.01	PR 0.000 (cf D27)	PR 1.224	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 27A.02	PR 1.224	PR 1.465 (cf D27B)	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT
RD 27B	PR 0.116 (cf D677)	PR 0.957 (cf D27B)	4	30	Tissu ouvert	SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 36.01	PR 0.000	PR 1.189	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.02	PR 1.189	PR 1.631	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.03	PR 1.631	PR 3.420	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 36.04	PR 3.420	PR 4.340 (cf D36A)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 37.01	PR 15.920	PR 17.000	4	30	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 37.02	PR 17.000	PR 17.342	3	100	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 40.01	PR 1.1680	PR 2.470	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE
RD 40.02	PR 2.470	PR 5.218	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 40.03	PR 5.218	PR 7.914	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CESNY-AUX-VIGNES MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 40.04	PR 7.914	PR 11.234	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE VENDEUVRE
RD 40.05	PR 11.234	PR 12.740	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE SAINT PIERRE EN AUGE TSAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 40.06	PR 12.740	PR 13.274	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 40.07	PR 13.274	PR 14.928	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE TSAINT PIERRE EN AUGE
RD 40.08	PR 14.928	PR 14.1674 (cf D16)	4	30	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE
RD 45.01	PR 6.000 (cf D27)	PR 6.400	3	100	Tissu ouvert	BRANVILLE DOUVILLE-EN-AUGE GONNEVILLE-SUR-MER HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 45.02	PR 6.400	PR 7.989	3	100	Tissu ouvert	BRANVILLE HEULAND SAINT-VAAST-EN-AUGE
RD 45.03	PR 7.989	PR 8.400	4	30	Tissu ouvert	BRANVILLE
RD 45.04	PR 8.400	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE BRANVILLE
RD 45.05	PR 10.000	PR 11.220 (cf D675)	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE BRANVILLE
RD 47.01	PR 0.000	PR 0.460	4	30	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 47.02	PR 0.460	PR 0.720	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 47.03	PR 0.720	PR 3.413 (Carrefour avec RD40)	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 52	PR 13.862 (cf D524)	PR 14.542 (cf D977)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 55.01	Cf Ave du Gal de Gaulle	Cf ave de la gare	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 55.02	Cf ave de la gare	PR 2.189 (cf D407)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 60.01	PR 0.570	PR 1.100	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RD 60.02	PR 1.100	PR 1.250 (Cf avec RD401)	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.03	PR 1.250(Cf avec RD401)	PR 2.130 (Cf avec RD226B)	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.04	PR 2.130 (Cf avec RD226B)	PR 2.400 (Cf avec RD226)	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.05	PR 2.400 (Cf avec RD226)	PR 3.300	3	100	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.06	PR 3.300	PR 3.800	3	100	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 60.07	PR 3.800	PR 5.800	4	30	Tissu ouvert	BIEVILLE-BEUVILLE
RD 63	PR 0.000 (cf D568)	PR 0735 (cf D129)	4	30	Tissu ouvert	FALAISE
RD 74.01	PR 0.000 (cf D513)	PR 1.084	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 74.02	PR 1.084	PR 4.000	3	100	Tissu ouvert	TOUQUES TROUVILLE-SUR-MER
RD 74A	PR 0.000 (limite commune)	PR 0.687(cf D74)	4	30	Tissu ouvert	TOUQUES TROUVILLE-SUR-MER

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 79.01	PR 2.200	PR 2.500	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 79.02	PR 2.500	PR 3.800	3	100	Tissu ouvert	CAEN CAMBES-EN-PLAINE SAINT-CONTEST
RD 79.03	PR 3.800	PR 5.900	3	100	Tissu ouvert	CAMBES-EN-PLAINE SAINT-CONTEST VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.04	PR 5.900	PR 6.500	3	100	Tissu ouvert	ANISY CAMBES-EN-PLAINE VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.05	PR 6.500	PR 7.950	3	100	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY VILLONS-LES-BUISSONS
RD 79.06	PR 7.950	PR 8.500	3	100	Tissu ouvert	ANISY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.07	PR 8.500	PR 9.460	4	30	Tissu ouvert	COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.08	PR 9.460	PR 10.050	3	100	Tissu ouvert	BASLY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.09	PR 10.050	PR 10.500	3	100	Tissu ouvert	BASLY COLOMBY-ANGUERNY
RD 79.10	PR 10.500	PR 11.650	4	30	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 79.11	PR 11.650	PR 12.500	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 79.12	PR 12.500	PR 13.600	4	30	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER
RD 79.13	PR 13.600	PR 14.200 (cf D35)	3	100	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 79.14	PR 14.200 (cf D35)	PR 16.748 (cf D170)	3	100	Tissu ouvert	BENY-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 79.15	PR 16.748 (cf D170)	PR 17.456 (cf D12)	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER
RD 64	PR 5.110 (cf D514)	PR 6.120 (cf D514)	4	30	Tissu ouvert	CUSTREHAM
RD 126.01	PR 20.572 (cf D229)	PR 20.811	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST
RD 126.02	PR 20.811	PR 22.000	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 126.03	PR 22.000	PR 22.752	4	30	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 126.04	PR 22.752	PR 23.380 (cf D401)	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 147A.01	PR 11.353 (cf A84)	PR 13.000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 147A.02	PR 13.000	PR 13.440	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 147A.03	PR 13.440	PR 14.440	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MANVIEU-NORREY VERSON
RD 164.01	PR 0.000	PR 1.308	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164.02	PR 1.308	PR 1.988	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164.03	PR 1.988	PR 1.808 (cf D164)	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 164B	PR 1.808 (cf D164)	PR 2.880 (cf D618)	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS
RD 212.01	PR 21.793 (cf rte de thury)	PR 22.165 (cf D401)	4	30	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 212.02	PR 22.165 (cf D401)	PR 22.600	3	100	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 212.03	PR 22.600	PR 22.838	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
RD 212.04	PR 22.838	PR 23.299 (cf rte de bretagne)	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
RD 220.01	PR 0.000	PR 0.745	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.02	PR 0.745	PR 1.112	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.03	PR 1.112	PR 1.759	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
RD 220.04	PR 1.759	PR 2.300	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RD 220.05	PR 2.300	PR 2.880 (Carrefour avec RD8)	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CARPIQUET
RD 220.06	PR 2.880 (Carrefour avec RD9)	PR 3.050	4	30	Tissu ouvert	CARPIQUET
RD 220.07	PR 3.050	PR 4.090 (Carrefour avec RN13)	3	100	Tissu ouvert	CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.08	PR 4.090 (cf N13)	PR 4.984	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE CARPIQUET SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.09	PR 4.984	PR 6.028	4	30	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RD 220.10	PR 6.028	PR 6.050 (cf D126)	3	100	Tissu ouvert	AUTHIE SAINT-CONTEST

10

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 223.01	PR 0.000 (cf RD613)	PR 1.700	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE RANVILLE
RD 223.02	PR 1.700	PR 2.134 (cf RD223A)	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE RANVILLE
RD 223.03	PR 2.134 (cf RD223A)	PR 4.320 (cf RD514)	3	100	Tissu ouvert	RANVILLE
RD 226.01	PR03.783 (cf D228)	PR 4.416	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES CUVERVILLE
RD 226.02	PR 4.416	PR 5.173	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES CUVERVILLE
RD 226.03	PR 5.173	PR 5.980 (cf D513)	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.04	PR 5.980 (cf D513)	PR 6.530	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.05	PR 6.530	PR 7.000	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 226.06	PR 7.000	PR 7.162	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.07	PR 7.162	PR 7.670	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.08	PR 7.670	PR 8.591 (cf 515)	2	250	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.09	PR 8.591 (cf 515)	PR 9.420	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 226.10	PR 9.420	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 2269.01	PR 1.650 (Cf RD60)	PR 3.150	4	30	Tissu ouvert	EPRON HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 2269.02	PR 3.150	PR 3.750	3	100	Tissu ouvert	EPRON
RD 2269.03	PR 3.750	PR 3.860 (Cf RD7)	4	30	Tissu ouvert	EPRON
RD 230.01	PR 7.647	PR 8.502	3	100	Tissu ouvert	CAGNY GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 230.02	PR 8.502	PR 8.729	3	100	Tissu ouvert	CAGNY GIBERVILLE
RD 230.03	PR 8.729	PR 9.402	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RD 400.01	PR 0.000	PR 1.000	4	30	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER PERIERS-EN-AUGE
RD 400.02	PR 1.000	PR 2.625	3	100	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER PERIERS-EN-AUGE
RD 400.03	PR 2.625	PR 3.100	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 400.04	PR 3.100	PR 3.580	4	30	Tissu ouvert	BRUCOURT PERIERS-EN-AUGE
RD 400.05	PR 3.580	PR 5.650	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.06	PR 5.650	PR 6.250	3	100	Tissu ouvert	BRUCOURT CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.07	PR 6.250	PR 6.800	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
RD 400.08	PR 6.800	PR 7.855	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 400A.01	PR 0.796 (cf RD400)	PR 2.178	3	100	Tissu ouvert	PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 400A.02	PR 2.178	PR 2.711	3	100	Tissu ouvert	CABOURG PERIERS-EN-AUGE VARAVILLE
RD 400A.03	PR 2.711	PR 4.320	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 400B.	PR 1.307 (cf D400A)	PR 3.111	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 401.01	PR 0.000	PR 2.270 (Cf avec RD79)	3	100	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
RD 401.02	PR 2.270 (Cf avec RD79)	PR 2.820 (Cf Bd Weygand)	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RD 401.03	PR 2.820 (Cf Bd Weygand	PR 3.340 (Cf avec RD7)	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RD 401.04	PR 3.340 (Cf avec RD7)	PR 3.950	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 401.05	PR 3.950	PR 4.660 (Cf avec RD60)	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 402.01	PR 0.000 (cf D514)	PR 0.500	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE RANVILLE
RD 402.02	PR 0.500	PR 1.700	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE RANVILLE
RD 402.03	PR 1.700	PR 3.200	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE COLOMBELLES RANVILLE
RD 402.04	PR 3.200	PR 4.800	3	100	Tissu ouvert	BLAINVILLE-SUR-ORNE COLOMBELLES RANVILLE
RD 402.05	PR 4.800	PR 5.200	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 403.01	PR 0.000	PR 0.445	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 403.02	PR 0.445	PR 2.110	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 404.01	PR 0.000	PR 2.446	3	100	Tissu ouvert	BASLY DOUVRES-LA-DELIVRANDE MATHIEU
RD 404.02	PR 2.446	PR 3.400	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER DOUVRES-LA-DELIVRANDE
RD 404.03	PR 3.400	PR 4.660	3	100	Tissu ouvert	BASLY BENY-SUR-MER
RD 405.01	PR 0.000 (rd pt du Zenith)	PR 0.685 (rivière la Noe)	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RD 405.02	PR 0.685 (rivière la Noe)	PR 1.227 (limite Caen l'Odon)	3	100	Tissu ouvert	CAEN LOUVIGNY
RD 405.03	PR 1.227 (limite Caen l'Odon)	PR 1.891(cf D212C)	3	100	Tissu ouvert	CAEN LOUVIGNY
RD 405.04	PR 1.891 (cf D212C)	Cf route d'Evrecy	3	100	Tissu ouvert	LOUVIGNY
RD 405.05	Cf route d'Evrecy	Cf bretelle Périphérique	3	100	Tissu ouvert	ETERVILLE LOUVIGNY
RD 406.01	PR 1.398	PR 2.468	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.02	PR 2.468	PR 3.346	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.03	PR 3.862	PR 3.862	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX ROCQUES
RD 406.04	PR 3.862	PR 4.900	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 407.01	PR 0.000 (la papillonnière)	PR 1.811 (Cf RD52)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 407.02	PR 1.811 (Cf RD52)	PR 1.896	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 407.03	PR 1.896	PR 4.100 (cf D512)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 510.01	PR 8.057 (cf D143)	PR 9.100 (cf D262)	3	100	Tissu ouvert	FAUGUERNON HERMIVAL-LES-VAUX
RD 510.02	PR 9.100 (cf D262)	PR 9.582	4	30	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX
RD 510.03	PR 9.582	PR 12.000	3	100	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 510.04	PR 12.000	PR 12.420 (cf D406)	4	30	Tissu ouvert	HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 511.01	PR 24.484 (cf D16)	PR 26.414	3	100	Tissu ouvert	SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 511.02	PR 26.414	PR 27.742	3	100	Tissu ouvert	JORT SAINT PIERRE EN AUGE VENDEUVRE
RD 511.03	PR 27.742	PR 29.492	3	100	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.04	PR 29.492	PR 29.933	4	30	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.05	PR 29.933	PR 30.308	4	30	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.06	PR 30.308	PR 30.920	3	100	Tissu ouvert	JORT VENDEUVRE
RD 511.07	PR 30.920	PR 31.930	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY JORT VENDEUVRE
RD 511.08	PR 31.930	PR 32.465 (cf D242B)	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY JORT PERRIERES
RD 511.09	PR 32.465 (cf D242B)	PR 35.032	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-D'AILLY EPANEY PERRIERES
RD 511.10	PR 35.032	PR 37.868	3	100	Tissu ouvert	EPANEY PERRIERES VERSAINVILLE
RD 511.11	PR 37.868	PR 40.303	3	100	Tissu ouvert	EPANEY FALAISE VERSAINVILLE
RD 511.12	PR 40.303	PR 41.803	3	100	Tissu ouvert	FALAISE VERSAINVILLE
RD 511.13	PR 41.803	PR 41.918 (cf D658)	4	30	Tissu ouvert	FALAISE
RD 512.01	PR 0.000 (Cf RD562)	PR 0.600	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 512.02	PR 0.600	PR 2.000 (Giratoire ZI OUEST)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 512.03	PR 22.069 (cf D188)	PR 22.468	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.04	PR 22.468	PR 22.857	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.05	PR 22.857	PR 23.299 (cf D407)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.06	PR 23.299 (cf D407)	PR 23.658	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.07	PR 23.658	PR 24.316	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 512.08	PR 24.316	PR 24.824	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 513.01	PR 10.500	PR 12.461	3	100	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.02	PR 12.461 (Limite d'agglo)	PR 13.155	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.03	PR 13.155	PR 13.650 (Rue Notre Dame)	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.04	PR 13.650 (Rue Notre Dame)	PR 14.180(Pl Fernand Moureaux)	4	30	Tissu ouvert	TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.05	PR 14.180(Pl Fernand Moureaux)	PR 14.226	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TROUVILLE-SUR-MER

12

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 513.06	PR 14.226	PR 14.275 (Pont des Belges)	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TROUVILLE-SUR-MER
RD 513.07	PR 14.275 (Pont des Belges)	PR 14.654	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE
RD 513.08	PR 14.654	PR 15.550	3	100	Rue en U	DEAUVILLE
RD 513.09	PR 15.550	PR 16.054	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOURGEVILLE
RD 513.10	PR 16.054	PR 16.744	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER DEAUVILLE TOURGEVILLE
RD 513.11	PR 16.744	PR 17.380	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER TOURGEVILLE
RD 513.12	PR 17.380	PR 18.578	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER BLONVILLE-SUR-MER
RD 513.13	PR 18.578	PR 18.880	4	30	Tissu ouvert	BENERVILLE-SUR-MER BLONVILLE-SUR-MER
RD 513.14	PR 18.880	PR 20.295	4	30	Tissu ouvert	BLONVILLE-SUR-MER VILLERS-SUR-MER
RD 513.15	PR 20.295	PR 22.180	4	30	Tissu ouvert	BLONVILLE-SUR-MER VILLERS-SUR-MER
RD 513.16	PR 22.180	PR 22.378	3	100	Rue en U	VILLERS-SUR-MER
RD 513.17	PR 22.378	PR 23.570	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-SUR-MER
RD 513.18	PR 23.570	PR 24.220	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE VILLERS-SUR-MER
RD 513.19	PR 24.220	PR 24.506	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE VILLERS-SUR-MER
RD 513.20	PR 24.506	PR 25.065	4	30	Tissu ouvert	AUBERVILLE
RD 513.21	PR 25.065	PR 25.380	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.22	PR 25.380	PR 25.800	3	100	Tissu ouvert	AUBERVILLE GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.23	PR 25.800	PR 26.570	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-MER
RD 513.24	PR 26.570	PR 28.127	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-MER HOULGATE
RD 513.25	PR 28.127	PR 30.180	4	30	Tissu ouvert	HOULGATE
RD 513.26	PR 30.180	PR 30.460	3	100	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER HOULGATE
RD 513.27	PR 30.460	PR 31.871	4	30	Tissu ouvert	DIVES-SUR-MER HOULGATE
RD 513.28	PR 31.871	PR 33.093	4	30	Tissu ouvert	CABOURG DIVES-SUR-MER
RD 513.29	PR 33.093	PR 35.690	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 513.30	PR 35.690	PR 38.350	3	100	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 513.31	PR 38.350	PR 38.900	4	30	Tissu ouvert	VARAVILLE
RD 513.32	PR 38.900	PR 40.650	3	100	Tissu ouvert	PETIVILLE VARAVILLE
RD 513.33	PR 40.650	PR 44.700	3	100	Tissu ouvert	BAVENT BREVILLE-LES-MONTS PETIVILLE
RD 513.34	PR 44.700	PR 45.531	3	100	Tissu ouvert	BAVENT BREVILLE-LES-MONTS ESCOVILLE HEROUVILLETTE
RD 513.35	PR 45.531	PR 46.600	3	100	Tissu ouvert	BREVILLE-LES-MONTS ESCOVILLE HEROUVILLETTE
RD 513.36	PR 46.600	PR 48.051	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE
RD 513.37	PR 48.051	PR 48.704	3	100	Tissu ouvert	HEROUVILLETTE
RD 513.38	PR 48.704	PR 49.500	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE
RD 513.39	PR 49.500	PR 50.000	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES HEROUVILLETTE
RD 513.40	PR 50.000	PR 50.480(cf RD226)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.41	PR 50.480 (cf RD226)	PR 51.527 (cf RD403)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.42	PR 51.527 (cf RD403)	PR 52.206	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES
RD 513.43	PR 52.206	PR 51.500	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES MONDEVILLE
RD 513.44	PR 51.500	PR 53.350 (cf d 513A)	3	100	Tissu ouvert	COLOMBELLES MONDEVILLE
RD 513.45	PR 53.350 (cf d 513A)	PR 54.120 (périphérique)	3	100	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RD 513.46 (cours montalivet)	PR 54.120 (périphérique)	PR 54.600 (limite Caen)	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 513A	PR 53.350 (cf D513)	PR 54.600	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 514.01	PR 0.000	PR 1.250	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 514.02	PR 1.250	PR 2.100	4	30	Tissu ouvert	CABOURG VARAVILLE
RD 514.03	PR 2.100	PR 2.528	3	100	Tissu ouvert	VARAVILLE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 514.04	PR 2.526	PR 3.400	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE VARAVILLE
RD 514.05	PR 3.400	PR 3.773	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE VARAVILLE
RD 514.06	PR 3.773	PR 4.750	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
RD 514.07	PR 4.750	PR 7.390	4	30	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
RD 514.08	PR 7.390	PR 8.200	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE SALLENELLES
RD 514.09	PR 8.200	PR 8.587	3	100	Tissu ouvert	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE SALLENELLES
RD 514.10	PR 8.587	PR 9.320	4	30	Tissu ouvert	SALLENELLES
RD 514.11	PR 9.320	PR 9.800	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE SALLENELLES
RD 514.12	PR 9.800	PR 11.800	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE RANVILLE SALLENELLES
RD 514.13	PR 11.800	PR 13.000	3	100	Tissu ouvert	AMFREVILLE RANVILLE
RD 514.14	PR 13.000	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE RANVILLE
RD 514.15	PR 14.000	PR 14.400	4	30	Tissu ouvert	BENOUVILLE
RD 514.16	PR 14.400	PR 17.140	3	100	Tissu ouvert	BENOUVILLE OUISTREHAM
RD 514.17	PR 17.140	PR 17.523	4	30	Tissu ouvert	OUISTREHAM
RD 514.18	PR 17.523	PR 19.180 (cf D84)	4	30	Tissu ouvert	OUISTREHAM
RD 514.19	PR 19.180 (cf D84)	PR 20.500	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY OUISTREHAM
RD 514.20	PR 20.500	PR 21.320	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY HERMANVILLE-SUR-MER OUISTREHAM
RD 514.21	PR 21.320	PR 23.136	4	30	Tissu ouvert	COLLEVILLE-MONTGOMERY HERMANVILLE-SUR-MER LION-SUR-MER
RD 514.22	PR 23.136	PR 24.484	4	30	Tissu ouvert	HERMANVILLE-SUR-MER LION-SUR-MER
RD 514.23	PR 24.484	PR 26.000	3	100	Tissu ouvert	LION-SUR-MER LUC-SUR-MER
RD 514.24	PR 26.000	PR 27.580	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER LION-SUR-MER LUC-SUR-MER
RD 514.25	PR 27.580	PR 28.500 (cf D84)	4	30	Tissu ouvert	LANGRUNE-SUR-MER
RD 514.26	PR 28.500 (cf D84)	PR 31.360 (cf D78)	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER LANGRUNE-SUR-MER SAINT-AUBIN-SUR-MER
RD 514.27	PR 31.360 (cf D78)	PR 33.622	4	30	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 514.28	PR 33.622	PR 34.240	3	100	Tissu ouvert	BERNIERES-SUR-MER COURSEULLES-SUR-MER
RD 514.29	PR 34.240	PR 36.687	4	30	Tissu ouvert	COURSEULLES-SUR-MER GRAYE-SUR-MER
RD 515.01	PR 0.000	PR 1.200	2	250	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE
RD 515.02	PR 1.200	PR 3.950	2	250	Tissu ouvert	BENOUVILLE BLAINVILLE-SUR-ORNE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 515.03	PR 3.950	PR 5.172	2	250	Tissu ouvert	BLAINVILLE-SUR-ORNE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 515.04	PR 5.172	PR 7.260	2	250	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
RD 519.01	PR 0.000	PR 2.300	3	100	Tissu ouvert	LA VESPIERE-FRIARDEL ORBEC
RD 519.02	PR 2.300	PR 5.295	3	100	Tissu ouvert	LA VESPIERE-FRIARDEL ORBEC
RD 519.03	PR 5.295	PR 5.920	4	30	Tissu ouvert	ORBEC
RD 519.04	PR 5.920	PR 7.400	3	100	Tissu ouvert	ORBEC SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
RD 519.05	PR 7.400	PR 8.390	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
RD 519.06	PR 8.390	PR 10.170	3	100	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE VALORBIQUET
RD 519.07	PR 10.170	PR 11.020	4	30	Tissu ouvert	VALORBIQUET
RD 519.08	PR 11.020	PR 12.300	3	100	Tissu ouvert	VALORBIQUET
RD 519.09	PR 12.300	PR 13.400	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC VALORBIQUET
RD 519.10	PR 13.400	PR 14.020	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC VALORBIQUET
RD 519.11	PR 14.020	PR 14.422	4	30	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
RD 519.12	PR 14.422	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	LE MESNIL-GUILLAUME SAINT-DENIS-DE-MAILLOC SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 519.13	PR 16.000	PR 16.575	4	30	Tissu ouvert	LE MESNIL-GUILLAUME SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
RD 519.14	PR 16.575	PR 17.150	3	100	Tissu ouvert	GLOS LE MESNIL-GUILLAUME
RD 519.15	PR 17.150	PR 17.813	3	100	Tissu ouvert	GLOS LE MESNIL-GUILLAUME
RD 519.16	PR 17.813	PR 18.935	4	30	Tissu ouvert	GLOS
RD 519.17	PR 18.935	PR 19.622	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS GLOS
RD 519.18	PR 19.622	PR 20.950	4	30	Tissu ouvert	BEUVILLERS GLOS LISIEUX
RD 519.19	PR 20.950	PR 21.433	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 519.20	PR 21.433	PR 22.880(affRD267)	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 524.01	PR 10.410(Cf rue du 11 Nov)	PR 10.790 (Cf rue Turpin)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.02	PR 10.790 (Cf rue Turpin)	PR 10.920(Cf rue des Déportés)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.03	PR 10.920(Cf rue des Déportés)	PR 11.000 (Place du 6 Juin)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.04	PR 11.000 (Place du 6 Juin)	PR 11.150 (Cf rue d'aigneaux)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.05	PR 11.150 (Cf rue A.Halbout)	PR 11.350	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.06	PR 11.350	PR 11.500(Cf rue Girard)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.07	PR 11.500 (Cf rue Girard)	PR 11.780	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.08	PR 11.780	PR 11.920 (rue J.B. Duhamel)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.09	PR 11.920 (Rue J.B. Duhamel)	PR 12.570 (cf D52)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.10	PR 12.570 (cf D52)	PR 12.890 (Place de Martilly)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 524.11	PR 12.890 (Place de Martilly)	PR 13.580 (cf D165A)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.12	PR 13.580 (cf D165A)	PR 15.480	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.13	PR 15.480	PR 16.150	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 524.14	PR 16.150	PR 16.925	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE VIRE-NORMANDIE
RD 524.15	PR 16.925	PR 17.380	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE VIRE-NORMANDIE
RD 524.16	PR 17.380	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.17	PR 18.000	PR 19.500	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.18	PR 19.500	PR 20.500	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.19	PR 20.500	PR 22.555	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE NOUES DE SIENNE
RD 524.20	PR 22.555	PR 23.300	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.21	PR 23.300	PR 23.840	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.22	PR 23.840	PR 23.970	3	100	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.23	PR 23.970	PR 24.130	4	30	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.24	PR 24.130	PR 24.380	3	100	Rue en U	NOUES DE SIENNE
RD 524.25	PR 24.380	PR 24.850	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.26	PR 24.850	PR 26.800	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.27	PR 26.800	PR 27.230	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE NOUES DE SIENNE
RD 524.28	PR 27.230	PR 27.430	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.29	PR 27.430	PR 28.600	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE
RD 524.30	PR 28.600	PR 29.270	4	30	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 524.31	PR 29.270	PR 30.000	3	100	Tissu ouvert	NOUES DE SIENNE SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 524.32	PR 30.000	PR 32.918	3	100	Tissu ouvert	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
RD 562.01	PR 0.000	PR 0.195	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.02	PR 0.195	PR 1.250 (cf D511)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.03 (rue St Martin)	PR 1.250 (cf D511)	PR 1.800 (cf D512)	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.04 (ave de Verdun)	PR 1.800 (cf RD 512)	PR 2.370 (cf RD 511)	3	100	Rue en U	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.05	PR 2.370 (cf RD 511)	PR 2.800	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.06	PR 2.800	PR 3.150 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE
RD 562.07	PR 3.150 (Limite d'agglo)	PR 3.945	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.08	PR 3.945	PR 4.730	3	100	Tissu ouvert	CONDE-EN-NORMANDIE SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.09	PR 4.730	PR 5.450	4	30	Tissu ouvert	SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.10	PR 5.450	PR 6.245	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.11	PR 6.245	PR 7.241	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-DENIS-DE-MERE
RD 562.12	PR 7.241	PR 8.500	3	100	Tissu ouvert	CLECY
RD 562.13	PR 8.500	PR 11.111	3	100	Tissu ouvert	CLECY
RD 562.14	PR 11.111	PR 13.525	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-REMY
RD 562.15	PR 13.525	PR 14.210	3	100	Tissu ouvert	CLECY SAINT-REMY
RD 562.16	PR 14.210	PR 14.500	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.17	PR 14.500	PR 15.230	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.18	PR 15.230	PR 15.790	4	30	Tissu ouvert	SAINT-REMY
RD 562.19	PR 15.790	PR 17.765	3	100	Tissu ouvert	CULEY-LE-PATRY LE HOM SAINT-LAMBERT SAINT-REMY

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 562.20	PR 17,765	PR 18.000	4	30	Tissu ouvert	ESSON LE HOM SAINT-REMY
RD 562.21	PR 18.000	PR 18.200	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.22	PR 18.200	PR 20.000	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.23	PR 20.000	PR 20.500	3	100	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.24	PR 20.500	PR 20.950	4	30	Tissu ouvert	ESSON LE HOM
RD 562.25	PR 20.950	PR 21.520	3	100	Rue en U	LE HOM
RD 562.26	PR 21.520	PR 21.950	4	30	Tissu ouvert	LE HOM
RD 562.27	PR 21.950	PR 22.270	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LE HOM
RD 562.28	PR 22.270	PR 24.455	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LE HOM
RD 562.29	PR 24.455	PR 25.025	4	30	Tissu ouvert	CROISILLES
RD 562.30	PR 25.025	PR 26.125	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
RD 562.31	PR 26.125	PR 28.750	3	100	Tissu ouvert	CROISILLES GRIMBOSQ LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.32	PR 28.750	PR 31.390	3	100	Tissu ouvert	BOULON GRIMBOSQ LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS MUTRECY SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.33	PR 31.390	PR 33.710 (cf D 562A)	3	100	Tissu ouvert	BOULON MUTRECY SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
RD 562.34	PR 33.710 (cf D 562A)	PR 34.318	3	100	Tissu ouvert	BOULON LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.35	PR 34.318	PR 34.828	3	100	Tissu ouvert	BOULON FRESNEY-LE-PUCEUX LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.36	PR 34.828	PR 38.197	3	100	Tissu ouvert	BOULON FONTENAY-LE-MARMION FRESNEY-LE-PUCEUX LAIZE CLINCHAMPS
RD 562.37	PR 38.197	PR 39.402	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION FRESNEY-LE-PUCEUX SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.38D	PR 39.402	PR 40.461	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.38G	PR 39.402	PR 40.461	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.39	PR 40.461	PR 43.500	3	100	Tissu ouvert	IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.40	PR 43.500	PR 43.636	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562.41	PR 43.636	PR 44.496	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE IFS SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.01	PR 34.380	PR 34.838	3	100	Tissu ouvert	BOULON LAIZE CLINCHAMPS
RD 562A.02	PR 34.838	PR 35.579	4	30	Tissu ouvert	LAIZE CLINCHAMPS
RD 562A.03	PR 35.579	PR 35.627	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION LAIZE CLINCHAMPS MAY-SUR-ORNE
RD 562A.04	PR 35.627	PR 37.080	3	100	Tissu ouvert	FONTENAY-LE-MARMION LAIZE CLINCHAMPS MAY-SUR-ORNE
RD 562A.05	PR 37.080	PR 37.650	4	30	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE
RD 562A.06	PR 37.650	PR 38.000	4	30	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.07	PR 38.000	PR 38.565	3	100	Tissu ouvert	MAY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.08	PR 38.565	PR 39.234	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.09	PR 39.234	PR 39.245	4	30	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.10	PR 39.245	PR 40.845	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
RD 562A.11	PR 40.845	PR 41.500 (Bd Périphérique)	2	250	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.12	PR 41.500 (Bd Périphérique)	PR 41.853	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.13	PR 41.853	PR 42.422	3	100	Tissu ouvert	FLEURY-SUR-ORNE
RD 562A.14	PR 42.422	PR 44.385 limite Caen	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE

16

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 572.01	PR 0.000	PR 6.200	3	100	Tissu ouvert	LITTEAU MONTFIQUET
RD 572.02	PR 6.200	PR 6.958 (l'embranchement)	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME MONTFIQUET
RD 572.03	PR 6.958 (l'embranchement)	PR 8.103	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME MONTFIQUET
RD 572.04	PR 8.103	PR 8.319	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.05	PR 8.319	PR 9.051	4	30	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.06	PR 9.051	PR 9.208	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME
RD 572.07	PR 9.208	PR 10.660	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME LE TRONQUAY
RD 572.08	PR 10.660	PR 11.740	3	100	Tissu ouvert	BALLEROY-SUR-DROME LE TRONQUAY
RD 572.09	PR 11.740	PR 12.904	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.10	PR 12.904	PR 12.961	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.11	PR 12.961	PR 14.416	4	30	Tissu ouvert	LE TRONQUAY NORON-LA-POTERIE
RD 572.12	PR 14.416	PR 14.820	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE
RD 572.13	PR 14.820	PR 15.040	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE
RD 572.14	PR 15.040	PR 15.793	3	100	Tissu ouvert	AGY NORON-LA-POTERIE SUBLES
RD 572.15	PR 15.793	PR 16.600	3	100	Tissu ouvert	AGY ARGANCHY SUBLES
RD 572.16	PR 16.600	PR 17.250	3	100	Tissu ouvert	ARGANCHY SUBLES
RD 572.17	PR 17.250	PR 17.540	3	100	Tissu ouvert	ARGANCHY SAINT-LOUP-HORS SUBLES
RD 572.18	PR 17.540	PR 18.050	3	100	Tissu ouvert	GUERON SAINT-LOUP-HORS SUBLES
RD 572.19	PR 18.050	PR 18.950	3	100	Tissu ouvert	GUERON SAINT-LOUP-HORS
RD 572.20	PR 18.950	PR 20.245	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX GUERON SAINT-LOUP-HORS
RD 572.21	PR 20.245	PR 20.554	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-LOUP-HORS
RD 572.22	PR 20.554	PR 20.934 (Cf rue de st Loup)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.23	PR 20.934 (Cf rue de st Loup)	PR 21.353 (Rd Pt d'Omano)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.24	PR 21.353 (Rd Pt d'Omano)	PR 21.770 (Cf rue de Crémel)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 572.25	PR 21.770 (Cf rue de Crémel)	PR 22.292 (Rd Pt Eisenhower)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 577.01	PR 0.000	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	SEULLINE
RD 577.02	PR 1.000	PR 1.883	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
RD 577.03	PR 1.883	PR 3.300	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SEULLINE
RD 577.04	PR 3.300	PR 3.814	4	30	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.05	PR 3.814	PR 6.850	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.06	PR 6.850	PR 7.013	3	100	Tissu ouvert	BREMOY DIALAN SUR CHAINE
RD 577.07	PR 7.013	PR 7.800	3	100	Tissu ouvert	BREMOY DIALAN SUR CHAINE LES MONTS D'AUNAY
RD 577.08	PR 7.800	PR 8.140	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.09	PR 8.140	PR 8.800	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE
RD 577.10	PR 8.800	PR 9.800	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.11	PR 9.800	PR 10.265	3	100	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.12	PR 10.265	PR 10.690	4	30	Tissu ouvert	DIALAN SUR CHAINE SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.13	PR 10.690	PR 13.570	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.14	PR 13.670	PR 14.965	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.15	PR 14.965	PR 15.745	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.16	PR 15.745	PR 17.135	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.17	PR 17.135	PR 17.800	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.18	PR 17.800	PR 18.920	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.19	PR 18.920	PR 19.340	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.20	PR 19.340	PR 19.655	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.21	PR 19.655	PR 21.240	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.22	PR 21.240	PR 22.200	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.23	PR 22.200	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 577.24	PR 23.000	PR 23.440	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 577.25	PR 23.440	PR 24.500	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 577.26	PR 24.500	PR 25.400	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.27	PR 25.400	PR26.140	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.28	PR26.140	PR 26.700	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.29	PR 26.700	PR 27.770 (Cf D109)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.30	PR 27.770 (Cf D109)	PR 28.800 (Cf D524)	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.31	PR 28.800 (Cf D524)	PR 28.950 (Cf rue aux fevres)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.32	PR 28.950 (Cf rue aux fevres)	PR 28.1030	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.33	PR 28.1030	PR 28.000	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.34	PR 28.000	PR 29.114 (Place st Anne)	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577.35	PR 28.114 (Place st Anne)	PR 29.575	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.36	PR 29.575	PR 30.100 (Cf RD76)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.37	PR 30.100 (Cf RD76)	PR 30.380 (Limite de d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.38	PR 30.380	PR 30.770	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.39	PR 30.770	PR 32.800	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.40	PR 32.800	PR 33.360	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.41	PR 33.360	PR 34.300	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577.42	PR 34.300	PR 36.850	3	100	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.01	Cf rue d'Aunay	Cf rue Abbey J. Porquet	4	30	Tissu ouvert	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.02	Cf rue Abbey J. Porquet	Cf rue Morgan	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 577A.03	Cf rue Morgan	Cf rue d'Aigneaux	3	100	Rue en U	VIRE-NORMANDIE
RD 579.01	PR 0.000	PR 0.380	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.02	PR 0.380	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.03	PR 1.000	PR 1.580	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 579.04	PR 1.580	PR 2.445	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR
RD 579.05	PR 2.445	PR 2.868	3	100	Tissu ouvert	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR HONFLEUR
RD 579.06	PR 2.868	PR 5.370	3	100	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.07	PR 5.370	PR 6.341 (Cf RD 579A)	3	100	Tissu ouvert	FOURNEVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.08	PR 6.341 (Cf RD 579A)	PR 10.000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579.09	PR 10.000	PR 11.220	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.10	PR 11.220	PR 11.845	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GATIEN-DES-BOIS TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.11	PR 11.845	PR 12.500	4	30	Tissu ouvert	TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.12	PR 12.500	PR 13.200	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.13	PR 13.200	PR 15.350	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE TOURVILLE-EN-AUGE
RD 579.14	PR 15.350	PR 15.857 (Place du Calvaire)	4	30	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE
RD 579.15	PR 15.857 Place du Calvaire	PR 16.275 Limite d'agglo	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 579.16	PR 16.275	PR 17.385	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.17	PR 17.385	PR 18.000	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.18	PR 18.000	PR 18.600	3	100	Tissu ouvert	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.19	PR 18.600	PR 18.800	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.20	PR 18.800	PR 18.950	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.21	PR 18.950	PR 19.100	3	100	Tissu ouvert	MANNEVILLE-LA-PIPARD SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
RD 579.22	PR 19.100	PR 21.000	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS MANNEVILLE-LA-PIPARD
RD 579.23	PR 21.000	PR 23.000	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS LE BREUIL-EN-AUGE MANNEVILLE-LA-PIPARD
RD 579.24	PR 23.000	PR 23.410	3	100	Tissu ouvert	FIERVILLE-LES-PARCS LE BREUIL-EN-AUGE
RD 579.25	PR 23.410	PR 24.382	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE
RD 579.26	PR 24.382	PR 25.500	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE NOROLLES
RD 579.27	PR 25.500	PR 26.500	3	100	Tissu ouvert	LE BREUIL-EN-AUGE NOROLLES
RD 579.28	PR 26.500	PR 27.700	3	100	Tissu ouvert	NOROLLES OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.29	PR 27.700	PR 28.000	3	100	Tissu ouvert	NOROLLES OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.30	PR 28.000	PR 29.455	3	100	Tissu ouvert	OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.31	PR 29.455	PR 30.350	3	100	Tissu ouvert	USIEUX OUILLY-LE-VICOMTE

18

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 579.32	PR 30.350	PR 31.000 (cf D406)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX OUILLY-LE-VICOMTE
RD 579.33	PR 35.000	PR 36.622	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.34	PR 36.622	PR 38.000	4	30	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.35	PR 38.050	PR 40.110	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 579.36	PR 40.110	PR 41.320	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.37	PR 41.320	PR 41.870	3	100	Tissu ouvert	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.38	PR 41.870	PR 43.700	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.39	PR 43.700	PR 44.475	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.40	PR 44.475	PR 44.675	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
RD 579.41	PR 44.675	PR 45.600	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.42	PR 45.600	PR 46.050	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.43	PR 46.050	PR 47.300	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.44	PR 47.300	PR 48.050	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.45	PR 48.050	PR 49.655	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.46	PR 49.655	PR 50.050	4	30	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.47	PR 50.050	PR 50.830	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.48	PR 50.830	PR 51.315	4	30	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
RD 579.49	PR 51.315	PR 53.650	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE VAL-DE-VIE
RD 579.50	PR 53.650	PR 56.000	3	100	Tissu ouvert	LIVAROT-PAYS-D'AUGE VAL-DE-VIE
RD 579.51	PR 56.000	PR 56.215	3	100	Tissu ouvert	VAL-DE-VIE
RD 579.52	PR 56.215	PR 56.845	4	30	Tissu ouvert	VAL-DE-VIE
RD 579.53	PR 56.845	PR 57.206	3	100	Tissu ouvert	LISORES VAL-DE-VIE
RD 579.54	PR 57.206	PR 58.045	3	100	Tissu ouvert	LISORES VAL-DE-VIE
RD 579A.01	PR 0.000 (Cf RD 580A)	PR 0.240	3	100	Rue en U	HONFLEUR
RD 579A.02	PR 0.240	PR 0.345 (Place Albert Sorel)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 579A.03	PR 0.345 (Place Albert Sorel)	PR 1.090 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 579A.04	PR 1.090	PR 1.580	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE HONFLEUR
RD 579A.05	PR 1.580	PR 2.660	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE HONFLEUR
RD 579A.06	PR 2.660	PR 4.090	4	30	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE
RD 579A.07	PR 4.090	PR 4.670	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 579A.08	PR 4.670	Cf RD 579	3	100	Tissu ouvert	EQUEMAUVILLE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
RD 580.01	PR 0.000 (cf D 579A1)	PR 0.405 (rd prD508A)	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR
RD 580.02	PR 0.405 (rd prD508A)	PR 1.559	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.03	PR 1.559	PR 2.000	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.04	PR 2.000	PR 2.308	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.05	PR 2.308	PR 3.000	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.06	PR 3.000	PR 3.455	3	100	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.07	PR 3.455	PR 3.1160	3	100	Tissu ouvert	ABLON HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580.08	PR 3.1160	PR 4.000	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.01	PR 0.570 (Cf rd pr D580)	PR 1.662	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.02	PR 1.662	PR 2.104	4	30	Tissu ouvert	HONFLEUR LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.03	PR 2.104	PR 2.412	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.04	PR 2.412	PR 2.889	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.05	PR 2.889	PR 3.100	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.06	PR 3.100	PR 3.312	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.07	PR 3.312	PR 3.513	3	100	Rue en U	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.08	PR 3.513	PR 3.913	4	30	Tissu ouvert	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.09	PR 3.770	PR 4.252	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 580A.10	PR 4.252	PR 5.229	3	100	Tissu ouvert	ABLON LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
RD 613.01	PR 0.000	PR 1.000	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE
RD 613.02	PR 1.000	PR 1.881	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE
RD 613.03	PR 1.881	PR 3.080	3	100	Tissu ouvert	L'HOTELLERIE MAROLLES

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 613.04	PR 3.080	PR 6.215	3	100	Tissu ouvert	FIRFOL L'HOTELLERIE MAROLLES QUILLY-DU-HOULEY
RD 613.05	PR 6.215	PR 8.600	3	100	Tissu ouvert	COURTONNE-LA-MEURDRAC FIRFOL GLOS MAROLLES
RD 613.06	PR 8.600	PR 10.870	3	100	Tissu ouvert	COURTONNE-LA-MEURDRAC FIRFOL GLOS HERMIVAL-LES-VAUX LISIEUX
RD 613.07	PR 10.870	PR 11.098	3	100	Tissu ouvert	GLOS LISIEUX
RD 613.08	PR 11.098	PR 11.650	3	100	Tissu ouvert	GLOS LISIEUX
RD 613.09	PR 11.650	PR 12.150 (Cf de l'esperance)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX
RD 613.10	PR 12.150 (Cf de l'esperance)	PR 14.684 (Cf RD 164)	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 613.11	PR 14.684 (Cf RD 164)	PR 15.661 (Cf RD 579)	3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
RD 613.12	PR 15.661 (Cf RD 579)	PR 18.278 (Cf RD 511)	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
RD 613.13	PR 18.278 (Cf RD 511)	PR 20.316 (Cf RD 613A)	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 613.14	PR 20.316 (Cf RD 613A)	PR 21.415	3	100	Tissu ouvert	LE PRE-D'AUGE SAINT-DESIR SAINT-PIERRE-DES-IFS
RD 613.15	PR 21.415	PR 23.183	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.16	PR 23.183	PR 23.665	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.17	PR 23.665	PR 24.310	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LA HOUBLONNIERE LE PRE-D'AUGE
RD 613.18	PR 24.310	PR 25.825	3	100	Tissu ouvert	LA BOISSIERE LA HOUBLONNIERE
RD 613.19	PR 25.825	PR 26.813	4	30	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE
RD 613.20	PR 26.813	PR 28.438	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE
RD 613.21	PR 28.438	PR 29.078	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER LA HOUBLONNIERE MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.22	PR 29.078	PR 32.080	3	100	Tissu ouvert	CAMBREMER MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.23	PR 32.080	PR 32.453	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
RD 613.24	PR 32.453	PR 32.718	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.25	PR 32.718	PR 32.853	3	100	Rue en U	MEZIDON VALLEE D'AUGE BELLE VIE EN AUGE
RD 613.26	PR 32.853	PR 33.105	4	30	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.27	PR 33.105	PR 33.526	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.28	PR 33.526	PR 36.000	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.29	PR 36.000	PR 36.529	3	100	Tissu ouvert	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.30	PR 36.529	PR 37.828	3	100	Tissu ouvert	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.31	PR 37.828	PR 38.233	2	250	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.32	PR 38.233	PR 41.131	2	250	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MERY BISSIERES EN AUGE NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
RD 613.33	PR 41.131	PR 42.000	3	100	Tissu ouvert	BELLE VIE EN AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.34	PR 42.000	PR 42.348	3	100	Tissu ouvert	MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.35	PR 42.348	PR 42.882	3	100	Rue en U	MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.36	PR 42.882	PR 43.160	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.37	PR 43.160	PR 43.675	3	100	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE MERY BISSIERES EN AUGE
RD 613.38	PR 43.675	PR 44.701	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CLEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE
RD 613.39	PR 44.701	PR 45.637	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY CLEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE MOULT CHICHEBOVILLE

2

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 613.40	PR 45.637	PR 47.541	3	100	Tissu ouvert	VALAMBRAY MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.41	PR 47.541	PR 48.076	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.42	PR 48.076	PR 48.272	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.43	PR 48.272	PR 49.060	3	100	Tissu ouvert	MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.44	PR 49.060	PR 49.377	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE
RD 613.45	PR 49.377	PR 50.470	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 613.46	PR 50.470	PR 51.210	3	100	Tissu ouvert	ARGENCES MOULT CHICHEBOVILLE VIMONT
RD 613.47	PR 51.210	PR 52.600	3	100	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE VIMONT
RD 613.48	PR 52.600	PR 53.745	2	250	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE FRENOUVILLE
RD 613.49	PR 53.745	PR 55.181	2	250	Tissu ouvert	BELLENGREVILLE CAGNY FRENOUVILLE
RD 613.50	PR 55.181	PR 55.631	2	250	Tissu ouvert	CAGNY FRENOUVILLE
RD 613.51	PR 55.631	PR 57.040	3	100	Tissu ouvert	CAGNY
RD 613.52	PR 57.040	PR 58.214	2	250	Tissu ouvert	CAGNY
RD 613.53	PR 58.214	PR 59.265	3	100	Tissu ouvert	CAGNY MONDEVILLE
RD 613.54	PR 59.265	PR 59.400	3	100	Tissu ouvert	CAGNY MONDEVILLE
RD 613.55	PR 59.400	PR 60.582 (périphérique)	3	100	Tissu ouvert	MONDEVILLE
RD 613.56	PR 60.582 (périphérique)	PR 62.570 (limite Caen)	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 613.57	PR 73.000 (cf RN13)	PR 74.840	4	30	Tissu ouvert	ROTS
RD 613.58	PR 74.840	PR 76.135	3	100	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS
RD 613.59	PR 76.135	PR 76.233 (cf N13)	4	30	Tissu ouvert	THUE ET MUE ROTS
RD 613.60	PR 87.800	PR 88.469	3	100	Tissu ouvert	NONANT SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RD 613.61	PR 88.469	PR 90.400	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-MARTIN-DES-ENTREES VAUX-SUR-SEULLES
RD 613.62	PR 90.400	PR 91.185	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
RD 613.63	PR 91.185	PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 613.64	PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)	PR 91.685	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.65	PR 91.685	PR 92.256	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.66	PR 92.256	PR 93.450	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.67	PR 93.450	PR 93.775(Ave Vallée des Prés)	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX SAINT-VIGOR-LE-GRAND
RD 613.68	PR 93.775(Ave Vallée des Prés)	PR 95.107 (Rd pt de Vaucelles)	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX
RD 613.69	PR 95.107 (Rd pt de Vaucelles)	PR 95.332	4	30	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 613.70	PR 95.332	PR 96.241	3	100	Tissu ouvert	BAYEUX VAUCELLES
RD 613.71	PR 96.241	PR 96.797	4	30	Tissu ouvert	BARBEVILLE CUSSY VAUCELLES
RD 613.72	PR 96.797	PR 98.579	3	100	Tissu ouvert	CUSSY VAUCELLES
RD 613.73	PR 122.560 (Cf D514 D124)	PR 123.400	4	30	Tissu ouvert	OSMANVILLE
RD 613.74	PR 123.400	PR 124.000	3	100	Tissu ouvert	OSMANVILLE
RD 613.75	PR 124.000	PR 124.480	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RD 613.76	PR.124.480	PR 126.287 (Cf D157)	4	30	Tissu ouvert	ISIGNY-SUR-MER OSMANVILLE
RD 613A.01	PR 16.500	PR 17.160	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR
RD 613A.02	PR 17.160	PR 17.950	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 613A.03	PR 17.950	PR 19.380	3	100	Tissu ouvert	SAINT-DESIR
RD 658.01	PR 0.000 LIMITE ORNE	PR 4.900	3	100	Tissu ouvert	LA HOGUETTE
RD 658.02	PR 4.900	PR 5.640 LIEU-DIT"ST CLAIR"	3	100	Tissu ouvert	FALAISE LA HOGUETTE SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 658.03	PR 5.640 LIEU-DIT"ST CLAIR"	PR 6.663 (cf RD658A)	3	100	Tissu ouvert	FALAISE LA HOGUETTE SAINT-PIERRE-DU-BU

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 658.04	PR 7.930 (cf D63)	PR 10.280	4	30	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RD 658.05	PR 10.280	PR 10.517 (cf N158)	3	100	Tissu ouvert	AUBIGNY FALAISE
RD 658A.01	PR 7.700 (cf RD509)	PR 6.663 (cf RD656)	3	100	Tissu ouvert	FALAISE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 658A.02	PR 7.700 (cf RD509)	Ech RN158	3	100	Tissu ouvert	FALAISE SAINT-MARTIN-DE-MIEUX SAINT-PIERRE-DU-BU
RD 674.01	PR 0.000	PR 1.688	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.02	PR 1.688	PR 2.600	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.03	PR 2.600	PR 2.953	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE VIRE-NORMANDIE
RD 674.04	PR 2.953	PR 3.510	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.05	PR 3.510	PR 3.709	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.06	PR 3.709	PR 6.103	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.07	PR 6.103	PR 6.590	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.08	PR 6.590	PR 9.598	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.09	PR 9.598	PR 10.700	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.10	PR 10.700	PR 11.450	4	30	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.11	PR 11.450	PR 12.453	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.12	PR 12.453	PR 12.933	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 674.13	PR 12.933	PR 13.463 (limite département)	3	100	Tissu ouvert	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
RD 675.01	PR 0.000	PR 1.500	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE
RD 675.02	PR 1.500	PR 2.020	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.03	PR 2.020	PR 2.500	3	100	Tissu ouvert	QUETTEVILLE SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.04	PR 2.500	PR 3.672	3	100	Tissu ouvert	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.05	PR 3.672	PR 4.218	4	30	Tissu ouvert	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.06	PR 4.218	PR 5.100	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.07	PR 5.100	PR 5.413	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
RD 675.08	PR 5.413	PR 5.854	3	100	Tissu ouvert	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SURVILLE
RD 675.09	PR 5.854	PR 10.179	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT SURVILLE
RD 675.10	PR 10.179	PR 10.584	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SURVILLE
RD 675.11	PR 10.584 (Limite d'agglo)	PR 10.966 (Place du Calvaire)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE SURVILLE
RD 675.12	PR 10.966 (Place du Calvaire)	PR 11.185 (Cf rue de la Gare)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.13	PR 11.185 (Cf rue de la Gare)	PR 11.451 (Cf rue Ménars)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.14	PR 11.451 (Cf rue Ménars)	PR 11.817 (Cf rue Brossard)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.15	PR 11.817 (Cf rue Brossard)	PR 12.074 (Cf rue de Beaumont)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.16	PR 12.074 (Cf rue de Beaumont)	PR 12.211	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.17	PR 12.211	PR 12.478 (Limite d'agglo)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 675.18	PR 12.478	PR 14.000	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE SAINT-HYMER
RD 675.19	PR 14.000	PR 14.885	3	100	Tissu ouvert	PONT-L'EVEQUE REUX SAINT-HYMER
RD 675.20	PR 14.885	PR 16.216	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC REUX SAINT-HYMER
RD 675.21	PR 16.216	PR 16.803	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC REUX
RD 675.22	PR 16.803	PR 18.390	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE CLARBEC DRUBEC
RD 675.23	PR 18.390	PR 19.000	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE DRUBEC
RD 675.24	PR 19.000	PR 20.182	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE DRUBEC GLANVILLE
RD 675.25	PR 20.182	PR 21.000	3	100	Tissu ouvert	BEAUMONT-EN-AUGE BOURGEAUVILLE GLANVILLE
RD 675.26	PR 21.000	PR 21.930	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE GLANVILLE
RD 675.27	PR 21.300	PR 21.930	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE

22

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 675.28	PR 21.930	PR 22.375	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT BOURGEAUVILLE
RD 675.29	PR 22.375	PR 22.900	4	30	Tissu ouvert	ANNEBAULT
RD 675.30	PR 22.900	PR 23.700	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT
RD 675.31	PR 23.700	PR 24.520	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT DANESTAL
RD 675.32	PR 24.520	PR 25.180	3	100	Tissu ouvert	ANNEBAULT DANESTAL
RD 675.33	PR 25.180	PR 25.820	4	30	Tissu ouvert	CRESSEVEUILLE DANESTAL
RD 675.34	PR 25.820	PR 27.920	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE CRESSEVEUILLE DANESTAL HEULAND
RD 675.35	PR 27.920	PR 29.645	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE CRESSEVEUILLE DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.36	PR 29.645	PR 30.000	3	100	Tissu ouvert	ANGERVILLE DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.37	PR 30.000	PR 30.430 (Cf D142)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE SAINT-LEGER-DUBOSQ
RD 675.38	PR 30.430 (Cf D142)	PR 30.730	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.39	PR 30.730	PR 30.916	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.40	PR 30.916	PR 31.000	3	100	Rue en U	DOZULE
RD 675.41	PR 31.000	PR 31.130	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.42	PR 31.130	PR 31.236 (Cf eve M. d'Omano)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.43	PR 31.236 (Cf eve M. d'Omano)	PR 31.513 (Limite d'agglo)	4	30	Tissu ouvert	DOZULE
RD 675.44	PR 31.513	PR 31.670	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.45	PR 31.670	PR 33.700	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE DOZULE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.46	PR 33.700	PR 34.000	3	100	Tissu ouvert	CRICQUEVILLE-EN-AUGE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.47	PR 34.000	PR 36.160	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE GOUSTRANVILLE PUTOT-EN-AUGE
RD 675.48	PR 36.160	PR 37.000	4	30	Tissu ouvert	BASSENEVILLE GOUSTRANVILLE
RD 675.49	PR 37.000	PR 39.100	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE SAINT-SAMSON
RD 675.50	PR 39.100	PR 40.800	3	100	Tissu ouvert	BASSENEVILLE SAINT-SAMSON
RD 675.51	PR 40.800	PR 41.400	4	30	Tissu ouvert	SAINT-SAMSON SALINE
RD 675.52	PR 41.400	PR 42.000	3	100	Tissu ouvert	SAINT-SAMSON SALINE
RD 675.53	PR 42.000	PR 42.630	4	30	Tissu ouvert	SALINE
RD 675.54	PR 42.630	PR 43.285	4	30	Tissu ouvert	SALINE
RD 675.55	PR 43.285	PR 44.590	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.56	PR 44.590	PR 45.300	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.57	PR 45.300	PR 46.050	4	30	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE SALINE
RD 675.58	PR 46.050	PR 48.423	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE DEMOUVILLE SALINE
RD 675.59	PR 48.423	PR 49.206	3	100	Tissu ouvert	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE DEMOUVILLE SALINE
RD 675.60	PR 49.206	PR 49.900	3	100	Tissu ouvert	DEMOUVILLE GIBERVILLE
RD 675.61	PR 49.900	PR 50.264	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RD 675.62	PR 50.264	PR 51.450	3	100	Tissu ouvert	GIBERVILLE MONDEVILLE
RD 675.63	PR 51.450 (cf RD 403)	PR 54.300 (limite Caen)	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RD 675.64	PR 57.300	PR 57.500	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
RD 675.65	PR 57.500	PR 58.170	3	100	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON VERSON
RD 675.66	PR 58.170	PR 60.654	4	30	Tissu ouvert	VERSON
RD 675.67	PR 60.654	PR 61.067	3	100	Tissu ouvert	MOUEN VERSON

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RD 675.68	PR 61.067	PR 61.283	3	100	Tissu ouvert	MOUEN VERSON
RD 675.69	PR 61.283	PR 62.1026	4	30	Tissu ouvert	MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
RD 675.70	PR 62.1026	PR 63.518	4	30	Tissu ouvert	MOUEN TOURVILLE-SUR-ODON
RD 675.71	PR 74.970	PR 75.307	3	100	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 675.72	PR 75.307	PR 76.910	4	30	Tissu ouvert	VILLERS-BOCAGE
RD 677.01	PR 0.000 (Place du calvaire)	PR 0.335 (Cf RD679)	3	100	Rue en U	PONT-L'EVEQUE
RD 677.02	PR 0.335 (Cf RD679)	PR 0.580	3	100	Rue en U	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE
RD 677.03	PR 0.580	PR 2.961	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT PONT-L'EVEQUE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.04	PR 2.961	PR 3.436	3	100	Tissu ouvert	COUDRAY-RABUT SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.05	PR 3.436	PR 4.190	4	30	Tissu ouvert	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.06	PR 4.190	PR 4.774	3	100	Tissu ouvert	CANAPVILLE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.07	PR 4.774	PR 5.157	3	100	Tissu ouvert	CANAPVILLE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
RD 677.08	PR 5.157	PR 6.100	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES CANAPVILLE
RD 677.09	PR 6.100	PR 6.589	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES CANAPVILLE
RD 677.10	PR 6.589	PR 7.733	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
RD 677.11	PR 7.733	PR 8.623	3	100	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES TOUQUES
RD 677.12	PR 8.623	PR 9.171	4	30	Tissu ouvert	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES SAINT-ARNOULT TOUQUES
RD 677.13	PR 9.171	PR 10.464	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOUQUES
RD 677.14	PR 10.464	PR 11.545	4	30	Tissu ouvert	DEAUVILLE TOUQUES

24

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
Voies communales						
AVENUE 6 JUIN.1	Limite St Désir	Cf bd Ste Anne	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX SAINT-DESIR
AVENUE 6 JUIN.2	Cf bd Ste Anne	Cf rue Henry Cheron	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE ALBERT SOREL.1	bd Yves Guillou	place Guillouard	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE ALBERT SOREL.2	place Guillouard	place Fontette	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.1	bd Mal Juin	ave Dempsey	4	30	Tissu ouvert	CAEN SAINT-CONTEST
AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.2	ave Dempsey	rue de Rosel	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.1	ave charlotte Corday	rue Victor Lepine	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.2	rue Victor Lépine	ave Albert 1er	5	10	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CAPITAINE G. GUYNEMER.3	ave Albert 1er	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CHARLEMAGNE	ave G. Pompidou	ave Henry Chéron	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE CROIX GUERIN	rue de Lébisey	rue de la Pépiniere	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE D'HARCOURT	bd Mal Lyautey	Limite Caen	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE DE COURSEULLES.1	bd du Mal Juin	Weygand (echangeur)	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE COURSEULLES.2	weygand (echangeur)	rue magasin a poudre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE CREULLY	bd Richemond	place Bilot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE LA COTE DE NACRE	Cote de Nacre (echangeur)	ave N. Copernic	3	100	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE LA LIBERATION	rue des Cordes	bd des Alliés	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE PARIS.1	rond point de la Demi-Lune	bd Louis Barthou	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE DE PARIS.2	bd Louis Barthou	limite Mondeville	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE ROUEN	rond point de la Demi-Lune	limite Mondeville	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE TOURVILLE	pont de la Fonderie	rue de la Rochelle	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
AVENUE DE VERDUN	place Foch	rue Saint Jean	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.1	quai de Juillet	rue du Havre	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.2	rue du Havre	rue Guilbert	5	10	Rue en U	CAEN
AVENUE DU 6 JUIN.3	rue Guilbert	bd des Alles	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE DU CANADA	place du Canada	place St Martin	3	100	Rue en U	CAEN
AVENUE DU PROFESSEUR MORICE	ave de la côte de Nacre	ave du Prof Rousselot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GENERAL HARRIS	Ave Bequerelle	ave Nicolas Copernic	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GENERAL LAPERRINE	limite Fleury sur Orne	ave Ch. de Foucauld	5	10	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.1	échangeur Clémenceau	rue de la Hache	3	100	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.2	rue de la Hache	rue de la Masse	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.3	rue de la Masse	place St Gilles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE GEORGES LEBRET	place de la Republique	bd Mal Leclerc	4	30	Rue en U	CAEN
AVENUE GRANDE CAVEE.1	Echangeur chertpartique	Ave Paro St André	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE GRANDE CAVEE.2	Ave Paro St André	RD515	4	30	Tissu ouvert	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE HENRY CHERON.1	rue du creux au Renard	ave Charlemagne	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN
AVENUE HENRY CHERON.2	ave Charlemagne	rue Mal Galliení	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE HENRY CHERON.3	rue Mal Galliení	rue Caponnière	3	100	Rue en U	CAEN
AVENUE Jean XXIII.1	Chemin Champ Ramouleux	Rd Pt de l'Esperance	5	10	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE Jean XXIII.2	Entrée Basilique	Chemin Champ Ramouleux	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
AVENUE NICOLAS COPERNIC	rue de Lebisey	ave de la Cote de Nacre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE Paro St Andre	Ave de la Grande Cavée	RD 60	4	30	Tissu ouvert	CAEN HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.1	ave d'Harcourt	rue Gal Lapérine	4	30	Tissu ouvert	CAEN FLEURY-SUR-ORNE
AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.2	rue général Lapérine	rue de l'Aviation	4	30	Tissu ouvert	CAEN
AVENUE SAINTE THERESE.1	Place jean Paul II	Cf rue du Dr Oury	3	100	Rue en U	LISIEUX
AVENUE SAINTE THERESE.2	Cf rue du Dr Oury	Entree Basilique	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD DE RETHEL.1	ave R. Poincare	ave Ch. Corday	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DE RETHEL.2	ave Ch. Corday	ave de Paris	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ANDRE DETOLLE.1	ave Henri Chéron	bd Georges Pompidou	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ANDRE DETOLLE.2	bd Georges Pompidou	rue de Bayeux	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	bd Y. Guillou	cours Ch.de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD BERTRAND	place Guillouard	place Gambetta	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD CARNOT	Cf rue Paul Banaston	Cf bd Duchesne Fournet	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD DE BREST	rue de Lébisey	bd du Gal Vanier	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES ALLIES	quai Vendeuvre	ave de la Libération	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES BALADAS.1	bd Yves Guillou.3	viaduc de la Cavée	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DES BALADAS.2	bd Yves Guillou.2	bd des Balladas.1	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DU PETIT VALLERENT.1	bd des Balades	bd Y Guillou	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DU PETIT VALLERENT.2	bd des Balades	bd petit Vallerent.1	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	Cf Bd Oresme	Cf rue de Paris	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD DUNOIS.1	bd Andre Détolle	ave de la 1ère Armée Française	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD DUNOIS.2	ave de la 1ère Armée Française	bd Richemond	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GENERAL VANIER.1	ave de Brest	echangeur Pierre Heuzé	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GENERAL VANIER.2	echangeur Pierre Heuzé	ave de Brest	5	10	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.1	rond point d'Omano	ave Charlemagne	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.2	ave Charlemagne	rue S.de Brazza	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.3	rue S.de Brazza	rue du Gal Moulin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD HERBERT FOURNET.1	Cf RD408	Cf Chemin de la brasserie	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
BOULEVARD HERBERT FOURNET,2	Cf Chemin de la brasserie	Cf allée de l'étoile	3	100	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD HERBERT FOURNET,3	Cf allée de l'étoile	Cf bd Oresme	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD JEAN MOULIN,1	bd Richemond	échangeur Weygand	2	250	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD JEAN MOULIN,2	échangeur Weygand	rue de la Girafe	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD JEAN MOULIN,3	rue de la Girafe	bd Mal Juin	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LEROY	rond point demi-lune	bd Mal Lyautey	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LOUIS BARTHOU	ave de Paris	ave de Rouen	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD LOUIS PASTEUR	Cf Ave du 6 Juin	Cf rue Paul Banaston	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
BOULEVARD MARECHAL LECLERC	place Gambetta	rue de Bernières	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD MARECHAL LYAUTEY	ave d'Harcourt	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RAYMOND POINCARE,1	rue de Falaise	rue michel Lasne	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RAYMOND POINCARE,2	rue michel Lasne	bd Rethel	4	30	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD RICHEMOND	bd Jean Moulin	place Dunois	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD ST ANNE,1	Cf Ave du 6 Juin	Cf rue d'Alençon	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD ST ANNE,2	Cf rue d'Alençon	Cf place Jean Paul II	3	100	Rue en U	LISIEUX
BOULEVARD YVES GUILLOU,1	bd A.Détolle	rond point du Zénith	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU,2	rond point du Zenith	bd Y. Guillou,3	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU,3	bd Y. Guillou,2	bd du petit Vallerent	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU,4	bd du petit Vallerent	ave A. Sorel	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARD YVES GUILLOU,5	ave A. Sorel	bd A.Briand	3	100	Tissu ouvert	CAEN
BOULEVARDD J. D'ARC	Cf rue de Paris	Cf place Jean Paul II	3	100	Rue en U	LISIEUX
COURS GENERAL DE GAULLE,1	bd A.Briand	place Foch	3	100	Tissu ouvert	CAEN
COURS GENERAL DE GAULLE,2	place Foch	pont Bir Hakeim	4	30	Tissu ouvert	CAEN
COURS MONTALIVET	quai Hamelin	limite Mondeville	3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
ESPLANADE DE LA PAIX	rue du Gallion	rue Lecornu	4	30	Tissu ouvert	CAEN
FOSSE SAINT JULIEN,1	rue de Geole	ave de Bagatelles	4	30	Rue en U	CAEN
FOSSE SAINT JULIEN,2	ave de Bagatelles	place St Martin	4	30	Rue en U	CAEN
PLACE BLOT	ave de Creully	rue Bernieres	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE	rue de Bayeux	rue G. le Conquerant	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE DE LA DEMI LUNE	rue d'Auge	ave de Paris	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE FONTETTE	place St Sauveur	rue G. le Conquerant	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE GAMBETTA	bd Bertrand	bd Mal Leclerc	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE GUILLOUARD	ave A.Sorel	bd Bertrand	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE MARECHAL FOCH	cours Gal de Gaulle	ave de Verdun	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PLACE SAINT MARTIN	rue St Martieu	fosse st julien	3	100	Rue en U	CAEN
PLACE SAINT PIERRE	rue Saint Pierre	bd des Allies	4	30	Rue en U	CAEN
PONT ALEXANDRE STIRN	rd pt de l'Orne	cours Montalivet	3	100	Tissu ouvert	CAEN
PONT CHURCHILL	quai de Juillet	quai Amiral Hamelin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE BIR HAKEIM	promenade de Sevigne	quai E. Meslin	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE LA FONDERIE	quai de la Londe	quai Caffarelli	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PONT DE VAUCELLES	quai de Juillet	Cf rue de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
PROMENADE CHARLES LAMUSSE	viaduc de la Caves	bd Mal Lyautey	3	100	Tissu ouvert	CAEN
PROMENADE DE SEVIGNE	pont de Vaucelles	cours Gal de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI AMIRAL HAMELIN,1	pont de Vaucelles	pont Churchill	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI AMIRAL HAMELIN,2	pont Churchill	pont A.Stirn	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI CAFFARELLI	pont de la Fonderie	pont de l'ecluse	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI DE JUILLET	Pont Stirn	pont de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI E. MESLIN	pont Bir Hakeim	pont de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI VENDEUVRE,1	rd pt de l'Orne	rue des Carmes	4	30	Tissu ouvert	CAEN
QUAI VENDEUVRE,2	rue des Carmes	bd des Allies	4	30	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT D'ORNANO	bd A. Detolle	ave Pompidou	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT DU ZENITH	bd Y. Guillou	RD 405	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROND POINT DUNOIS	bd Dunois	bd Richemond	3	100	Tissu ouvert	CAEN
ROUTE DE BRETAGNE,1	Limite Caen	Cf RD6	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON CAEN
ROUTE DE BRETAGNE,2	Cf RD6	Cf RD14	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
ROUTE DE BRETAGNE,3	Cf RD14	Peripherique	4	30	Tissu ouvert	BRETTEVILLE-SUR-ODON
ROUTE DE LIVAROT	Cf rue G.Pompidou	Echangeur deviation Lisieux	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
ROUTE DE SOLIERS	Rue de l'industrie	Périphérique	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
ROUTE DE TROUVILLE	Limite Mondeville	rond point Demi-Lune	4	30	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
RUE ARMAND MARIE	bd Mal Lyautey	ave du Pere Ch.de Foucauld	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE B. D'AUREVELLY	rue St Nicolas	place du Canada	3	100	Rue en U	CAEN
RUE BERTAULD	place Fontette	rue St Martieu	3	100	Rue en U	CAEN
RUE BOSNIERES	place Blot	place de la Mare	3	100	Rue en U	CAEN
RUE CAPONIERE,1	bd Andre Detolle	rue Ch.Leandre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE CAPONIERE,2	rue Ch.Leandre	place Anc. Boucherie	3	100	Rue en U	CAEN
RUE CLAUDE BLOCH	bd Henri Becquerel	rue du Prof Rousselot	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE CLAUDE CHAPPE	bd G.Pompidou	rue de Bayeux	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE D'ALENCON,1	Cf Place Fournet	Cf Place Fournet	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE D'ALENCON,2	Cf Place Fournet	Cf rue Gaudien	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE D'AUGE,1	rue de Vaucelles	rue de la Gare	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RUE D'AUGE,2	place de la Gare	rue Grentheville	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'AUGE,3	rue de Grentheville	rue des Muets	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'AUGE,4	rue de Muets	place Demi-Lune	3	100	Rue en U	CAEN
RUE D'IGIGNY	Rue de Beaulieu	ave du President Coty	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX,1	rue Gal Moulin	bd Détolle	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX,2	bd Détolle	rue Damozane	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BAYEUX,3	rue Damozane	rue Bicoquet	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE BAYEUX,4	rue Bicoquet	place Ancienne Boucherie	3	100	Rue en U	CAEN

26

Nom de l'infrastructure routière	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
RUE DE BEAULIEU	Rue de Beaulieu	rue du Gal Moulin	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE BERNIERES.1	bd Mal Leclerc	ave du 6 Juin	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE BERNIERES.2	ave du 6 Juin	place Courtonne	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE CAEN	bd de l'Aviation	Périphérique	3	100	Tissu ouvert	CAEN CORMELLES-LE-ROYAL IFS
RUE DE FALAISE.1	rue de Vaucelles	bd Leroy	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE FALAISE.2	bd Leroy	rue des frères Boutrois	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE FALAISE.3	rue des frères Boutrois	bd de l'Aviation	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE GEOLE	rue du Gallion	rue Saint Pierre	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE L'ABBATIALE	rue Caponière	rue du Carel	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE L'AVIATION	ave du Pare Ch. de Foucault	rue de Falaise	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE L'ORATOIRE	rue St Jean	rue Mellingue	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.1	ave N. Copernic	rue de Bruxelles	3	100	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.2	rue de Bruxelles	rue d'Edimbourg	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.3	rue d'Edimbourg	rue de Lébisey	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA DELIVRANDE.4	rue de Lébisey	rue de la Pigacière	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LA GARE	Cf rue de la gare	Cf D675	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
	pont Churchill	rue d'Auge	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DE LA GUERINIERE.1	bd R.Poincaré	rue Lamartine	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA GUERINIERE.2	rue Lamartine	bd de la Charité	4	30	Tissu ouvert	CAEN CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DE LA HACHE	ave clemenceau	bd Gal Vanier	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LA LIBERTE	Cf Giratoire D513	Cf rue Pasteur	4	30	Tissu ouvert	COLOMBELLES GIBERVILLE
RUE DE LA PIGACIERE	rue de la Delivrande	place Saint Gilles	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DE LEBISEY.1	ave N.Copernic	bd de Brest	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.2	bd de Brest	rue E. Desbiot	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.3	rue E. Desbiot	rue E. Desbiot	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE LEBISEY.4	rue E. Desbiot	rue d'Hérouville	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE PARIS.1	Route de Paris	Cf chemin de Lourdes	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE DE PARIS.2	Cf chemin de Lourdes	Cf Bd J.D'ARC	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE DE ROBIEL	place Dunois	ave Amiral Mountbatten	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DE VAUCELLES	pontt de Vaucelles	rue d'Auge	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DES CARMES	ave du 6 Juin	quai Vendeuvre	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DES ECOLES	Limite Caen	Place du commerce	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DU CALVAIRE	Place du commerce	Rue de l'industrie	4	30	Tissu ouvert	CORMELLES-LE-ROYAL
RUE DU CAREL	rue de l'Abbatiale	ave Albert Sorel	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU CHEMIN VERT.1	echangeur chemin vert	rue du President Coty	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU CHEMIN VERT.2	rue du President Coty	bd Dunois	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU GAL MOULIN	bd G.Pompidou	rue de Bayeux	3	100	Rue en U	CAEN SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
RUE DU GALLION	espl de la Paix	place de la Mare	3	100	Rue en U	CAEN
RUE DU HAVRE	rue Saint Jean	ave du 6 Juin	4	30	Rue en U	CAEN
RUE DU PROFESSEUR ROUSSELOT	rue Claude Bloch	ave du Prof Morice	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE DU VAUGUEUX	ave de la Liberation	rue de la Pigacière	3	100	Rue en U	CAEN
RUE EMMANUEL DESBIOT	rue Lébisey	rue Lebisey	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE FOURNET	Cf rue Gaudlan	Cf Rue G. Pompidou	4	30	Tissu ouvert	LISIEUX
RUE G. LE CONQUERANT	place de l'Ancienne Boucherie	place Fontette	3	100	Rue en U	CAEN
RUE HENRY CHERON.1	Cf Ave du 6 Juin	Cf Rue des Mathurins	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.2	Cf Rue des Mathurins	Cf Rue Pont Mortain	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.3	Cf Rue Pont Mortain	Cf Rue A.Briand	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE HENRY CHERON.4	Cf Rue A.Briand	Cf Rue J. d'Arc	3	100	Rue en U	LISIEUX
RUE J.B. COLBERT	bd Weygand	bd Weygand	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE LECORNU	rue de la Pigacière	esplanade de la Paix	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE MARTHE LE ROCHOIS	rue Mellingue	bd Mal Leclerc	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE MONTOIR POISSONNERIE	rue de la Liberation	ave de Geole	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE NICOLAS ORESME	bd G.Pompidou	rue Gal Moulin	5	10	Tissu ouvert	CAEN
RUE PASTEUR	Cf rue de la Liberte	Cf rue de la gare	4	30	Tissu ouvert	GIBERVILLE
RUE PRESIDENT COTY	rue du chemin vert	rue d'Authie	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE SADI CARNOT	bd Mal Leclerc	cours Gal de Gaulle	4	30	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.1	pont de Vaucelles	rue du Havre	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.2	rue du Havre	rue de Bernières	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT JEAN.3	rue de Bernières	place St Pierre	3	100	Rue en U	CAEN
RUE SAINT MICHEL	pont Bir Hakeim	rue de Vaucelles	4	30	Tissu ouvert	CAEN
RUE ST MANVIEU	rue Bertauld	place St Martin	3	100	Rue en U	CAEN
RUE XAVIER DE ST POL	place de la mare	fosse st julien	4	30	Tissu ouvert	CAEN
VIADUC DE LA CAVEE	bd des Salades	pr Charles Lamusse	3	100	Tissu ouvert	CAEN

27

Annexe 4

Infrastructures ferroviaires

Nom de l'infrastructure Ferroviaire	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées
366000	6045	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	BEUVILLERS CORDEBUGLE COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES GLOS LISIEUX
				3	100	Tissu ouvert	BEUVILLERS LISIEUX
	6048	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	MEZIDON VALLEE D'AUGE
				3	100	Tissu ouvert	LA HOUBLONNIERE MEZIDON VALLEE D'AUGE LES MONCEAUX LISIEUX SAINT-DESIR SAINT-PIERRE-DES-IFS
	6049	MANTES	CHERBOURG	2	250	Tissu ouvert	VALAMBRAY BELLENGREVILLE CAGNY CESNY-AUX-VIGNES FRENOUVILLE GRENTHEVILLE MEZIDON VALLEE D'AUGE MONDEVILLE MOULT CHICHEBOVILLE OUEZY VIMONT
				3	100	Tissu ouvert	CAEN MONDEVILLE
				4	30	Tissu ouvert	CAEN

28
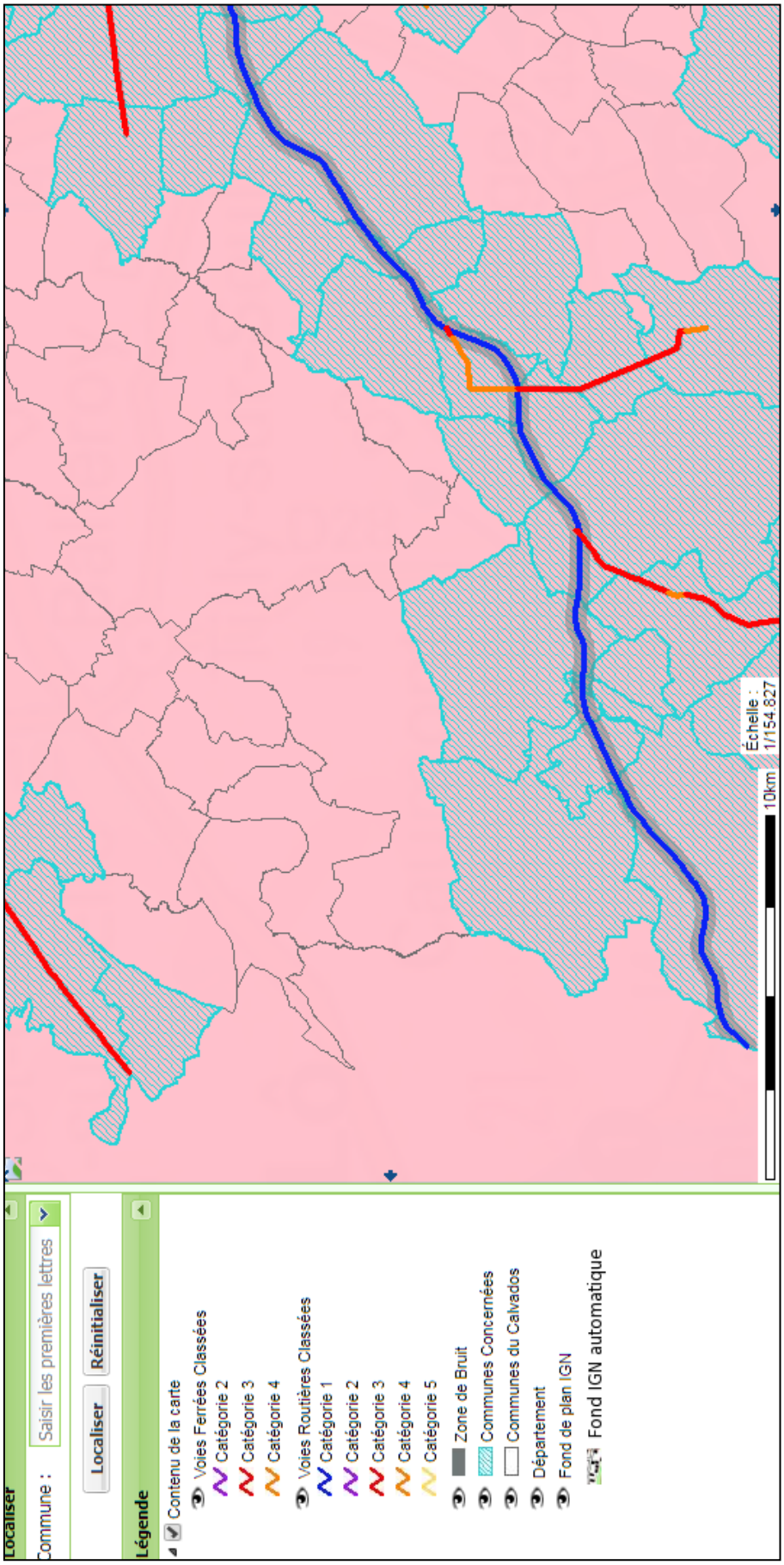
2.3- Cartographie dynamique associée à l'arrêté du 15 mai 2017 – zoom sur PBI Secteur Est (Source : DDTM du Calvados)